

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉTUДИER LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION  
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/41/23)



**NATIONS UNIES**

New York, 1988

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport regroupe les documents ci-après, tels qu'ils sont parus sous forme provisoire: A/41/23 (Partie I), du 8 octobre 1986; A/41/23 (Partie II), du 1<sup>er</sup> octobre 1986; A/41/23 (Partie III), du 10 septembre 1986; A/41/23 (Partie IV), du 18 septembre 1986; A/41/23 (Partie V), du 29 août 1986; A/41/23 (Partie VI), du 25 septembre 1986; A/41/23 (Partie VII), du 11 septembre 1986; A/41/23 (Partie VIII), du 30 septembre 1986; et A/41/23 (Partie IX), du 5 septembre 1986.

## TABLE DES MATIERES

	Paragrapbes	Pages
LETTRE D'ENVOI .....		x
 <u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL [A/41/23 (Partie I)] .....	1 - 188	1
A. Création du Comité spécial .....	1 - 13	1
B. Ouverture de la session de 1986 du Comité spécial et élection du Bureau .....	14 - 15	6
C. Organisation des travaux .....	16 - 21	6
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires .....	22 - 37	11
E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	38 - 52	14
F. Examen d'autres questions .....	53 - 95	19
1. Questions concernant les petits territoires ....	53 - 55	19
2. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation .....	56 - 57	20
3. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance .....	58 - 60	20
4. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège .....	61 - 64	20
5. Plan des conférences .....	65 - 68	21
6. Contrôle et limitation de la documentation .....	69 - 71	22
7. Communiqués de presse .....	72 - 73	23
8. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial ...	74 - 77	24
9. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies .....	78 - 83	25

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
10. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme .....	84 - 87	26
11. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations ..	88 - 89	27
12. Crise financière à l'Organisation des Nations Unies .....	90 - 91	27
13. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	92 - 93	28
14. Autres questions .....	94 - 95	28
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales .....	96 - 130	28
1. Conseil de sécurité .....	96 - 98	28
2. Conseil de tutelle .....	99 - 100	29
3. Conseil économique et social .....	101	29
4. Commission des droits de l'homme .....	102 - 103	29
5. Comité spécial contre l' <u>apartheid</u> .....	104 - 107	29
6. Conseil des Nations Unies pour la Namibie .....	108 - 111	30
7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale .....	112	30
8. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....	113 - 115	30
9. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies .....	116 - 117	31
10. Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie .....	118	31
11. Assistance et aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l' <u>apartheid</u> .....	119	31

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres	Paragrapbes	Pages
12. Mouvement des pays non alignés .....	120 - 121	31
13. Organisation de l'unité africaine .....	122 - 124	32
14. Organisations non gouvernementales .....	125 - 130	32
H. Décisions prises concernant des conventions, études et programmes internationaux .....	131 - 147	33
1. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	131 - 133	33
2. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .....	134 - 137	34
3. Convention internationale contre l' <u>apartheid</u> dans les sports .....	138	34
4. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	139 - 142	34
5. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme .....	143 - 144	35
6. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	145 - 147	35
I. Récapitulation des travaux .....	148 - 174	36
J. Travaux futurs .....	175 - 186	46
K. Conclusion de la session de 1986 .....	187 - 188	50
ANNEXES		
I. Résumé des déclarations .....		53
II. Liste des documents officiels du Comité spécial, 1986 .....		62
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION [A/41/23 (Partie II)] .....	1 - 18	70
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 11	70
B. Décision du Comité spécial .....	12 - 13	73

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
C. Autres décisions du Comité spécial .....	14 - 18	77
ANNEXE		
Résumé des déclarations .....		86
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES [A/41/23 (Partie II)] .....	1 - 11	87
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	87
B. Décision du Comité spécial .....	11	89
ANNEXE		
Résumé des déclarations .....		91
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATIOIN DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE [A/41/23 (Partie III)] .....	1 - 11	92
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 9	92
B. Décision du Comité spécial .....	10	93
C. Recommandation du Comité spécial .....	11	99
APPENDICE		
Résumés de déclarations .....		250
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/41/23 (Partie III)] .....	1 - 11	108
A. Examen par le Comité spcial .....	1 - 9	108
B. Décision du Comité spécial .....	10	109

TALLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
C. Recommandation du Comité spécial .....	11	112
APPENDICE		
Résumés de déclarations .....		250
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/41/23 (Partie IV)] .....	1 - 18	117
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 16	117
B. Décision du Comité spécial .....	17	126
C. Recommandation du Comité spécial .....	18	133
ANNEXES		
I. Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance .....		142
II. Résumé des déclarations .....		146
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES [A/41/23 (Partie IV)] ..	1 - 9	150
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7	150
B. Décision du Comité spécial .....	8	151
C. Recommandation du Comité spécial .....	9	151
ANNEXE		
Résumé des déclarations .....		153
VIII. NAMIBIE [A/41/23 (Partie V)] .....	1 - 13	154
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12	154
B. Décision du Comité spécial .....	13	156
APPENDICE		
Résumés des déclarations .....		250

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. SAHARA OCCIDENTAL, TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, PITCAIRN, ANGUILLA, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ILES TURQUES ET CAIQUES, SAINTE-HELENE, SAMOA AMERICAINES, ILES VIERGES AMERICAINES, GUAM, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE [A/41/23 (Partie VI)] .....	1 - 87	165
A. Introduction .....	1 - 6	165
B. Examen par le Comité spécial .....	7 - 85	167
1. Sahara occidental .....	7 - 11	167
2. Timor oriental .....	12 - 17	167
3. Gibraltar .....	18 - 20	169
4. Pitcairn .....	21 - 25	169
5. Anguilla .....	26 - 30	170
6. Bermudes .....	31 - 35	172
7. Iles Vierges britanniques .....	36 - 40	174
8. Iles Caïmanes .....	41 - 45	176
9. Montserrat .....	46 - 50	177
10. Iles Turques et Caïques .....	51 - 55	179
11. Sainte-Hélène .....	56 - 62	181
12. Samoa américaines .....	63 - 67	183
13. Iles Vierges américaines .....	68 - 72	185
14. Guam .....	73 - 77	187
15. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique .....	78 - 85	189
C. Recommandations du Comité spécial .....	86 - 87	193
ANNEXE		
Résumé des déclarations .....		219

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres	Paragrapbes	Pages
X. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/41/23 (Partie VII)] .....	1 - 14	231
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 13	231
B. Décision du Comité spécial .....	14	232
ANNEXE		
Résumés des déclarations .....		235
XI. TOKELAOU [A/41/23 (Partie VIII)] .....	1 - 15	237
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 13	237
B. Décision du Comité spécial .....	14	239
C. Recommandation du Comité spécial .....	15	241
ANNEXE		
Résumés des déclarations .....		244
APPENDICE [A/41/23 (Partie IX)] .....		250
A. Résumé des déclarations auxquelles il est fait allusion dans les chapitres IV, V et VIII .....		250
B. Réserves relatives aux chapitres IV, V et VIII .....		267
1. Chapitre IV .....		267
2. Chapitre V .....		267
3. Chapitre VIII .....		267

LETTRE D'ENVOI

Le 15 septembre 1986

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 40/57 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1986.

Le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Oscar ORAMAS-OLIVA

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## CHAPITRE PREMIER\*

### CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

#### A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 2/, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité.
6. A sa quarantième session, sur la base de la recommandation du Comité spécial 3/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 concernant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions concernant la

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie I).

décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée générale pour l'application intégrale de la Déclaration dans les derniers territoires coloniaux.

7. A la même session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/57 du 2 décembre 1985, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1985, y compris le programme de travail envisagé pour 1986 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;".

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 24 résolutions, trois consensus et trois décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles l'Assemblée a confié au Comité des tâches particulières concernant ces territoires et ces questions. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Iles Falkland (Malvinas)	40/21	27 novembre 1985
Samoa américaines	40/41	2 décembre 1985
Guam	40/42	2 décembre 1985
Bermudes	40/43	2 décembre 1985
Iles Vierges britanniques	40/44	2 décembre 1985
Iles Caïmanes	40/45	2 décembre 1985
Montserrat	40/46	2 décembre 1985
Iles Turques et Caïques	40/47	2 décembre 1985
Anguilla	40/48	2 décembre 1985
Iles Vierges américaines	40/49	2 décembre 1985
Sahara occidental	40/50	2 décembre 1985
Namibie	40/97 A-F	13 décembre 1985

b) Consensus et décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Tokélaou	40/411	2 décembre 1985
Pitcairn	40/412	2 décembre 1985
Gibraltar	40/413	2 décembre 1985
Sainte-Hélène	40/414	2 décembre 1985

## 2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	40/51	2 décembre 1985
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	40/52	2 décembre 1985
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	40/53	2 décembre 1985
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	40/54	2 décembre 1985
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	40/55	2 décembre 1985
Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	40/56	2 décembre 1985
Diffusion d'informations sur la décolonisation	40/58	2 décembre 1985

### 3. Décision concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	40/415	2 décembre 1985

9. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau 6/, a décidé de différer l'examen de la "Question du Timor oriental" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session (décision 40/402).

### 4. Autres résolutions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

10. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarantième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1576).

11. Avant l'adoption de la résolution 40/57, par laquelle l'Assemblée a approuvé les propositions figurant dans le rapport du Comité spécial concernant le programme de travail envisagé du Comité pour 1986 et de la résolution 40/58 du 2 décembre 1985, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, l'Assemblée générale avait été saisie d'un rapport de la Cinquième Commission ayant trait aux incidences sur le budget-programme des recommandations contenues dans ces résolutions 7/. Pour l'examen de cette question, la Cinquième Commission s'était fondée sur l'état présenté à ce sujet par le Secrétaire général (A/C.5/40/64) et sur la déclaration orale du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/40/SR.50).

12. S'agissant de la vacance créée au Comité spécial par le retrait de l'Australie, laquelle avait pris effet le 9 janvier 1985, l'Assemblée générale a décidé, à sa 120e séance plénière, le 17 décembre 1985, en attendant de nouvelles consultations à cet égard, de maintenir à l'ordre du jour de la quarantième session le point 17 1), relatif à la nomination d'un membre du Comité spécial. A sa séance plénière de clôture (134e séance), le 15 septembre 1986, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président et en attendant l'achèvement des consultations y afférentes, a décidé d'examiner cette question à une session ultérieure.

## 5. Composition du Comité spécial et élection du Bureau

13. Le 1er janvier 1986, le Comité spécial se composait des 24 membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	République arabe syrienne
Chili	République-Unie de Tanzanie
Chine	Sierra Leone
Congo	Suède
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	
Iraq	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1986 figure dans les documents A/AC.109/INF/24 et Add.1.

### B. Ouverture de la session de 1986 du Comité spécial et élection du Bureau

14. Le Secrétaire général s'est adressé au Comité spécial à sa séance d'ouverture (1294e séance), tenue le 18 mars 1986 (A/AC.109/PV.1294).

15. A la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Berhanu Dinka (Ethiopie)

Vice-Présidents : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)  
M. Sten Strömholm (Suède)  
M. Bronislav Kulawiec (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne)

A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1294).

### C. Organisation des travaux

16. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son sous-comité des petits territoires.

17. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a également prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 18, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

18. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

Question	Organe	Mode d'examen
Namibie	Comité plénier	Point distinct
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Tokélaou	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	Comité plénier/ Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	A décider par le Sous-Comité
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Sous-Comité des petits territoires	A décider par le Sous-Comité
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Anguilla	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Selon qu'il conviendra
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Comité plénier/ Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	Comité plénier/ Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Sous-Comités du Comité plénier	Selon qu'il conviendra
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	"	"

Question	Organe	Mode d'examen
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Sous-Comités du Comité plénier	Selon qu'il conviendra
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"

19. Des déclarations concernant l'organisation des travaux ont été faites, à la 1294e séance, par le Président et par les représentants de l'Indonésie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Suède, de la Tchécoslovaquie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la Yougoslavie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Congo (A/AC.109/PV.1294); et aux 1296e, 1300e et 1308e séances, par le Président.

20. A ses 1302e et 1307e séances, les 11 et 14 août, sur la base des recommandations contenues dans les 91e et 92e rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601 et L.1606), le Comité spécial a pris de nouvelles décisions concernant l'organisation de ses travaux.

#### Représentation du Comité spécial

21. A la suite des consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant sa représentation aux conférences et réunions ci-après :

a) Quarante-cinquième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à Lagos en janvier (voir par. 123);

b) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à New York en mars (voir par. 105);

- c) Séminaire régional pour l'Europe sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à Istanbul en avril (voir par. 113);
- d) Réunion préparatoire de hauts fonctionnaires et réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, à New Delhi en avril (voir par. 120);
- e) Séminaire sur "L'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid", à Yaoundé en avril/mai (voir par. 119);
- f) Seconde Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie, organisée par des organisations non gouvernementales belges en consultation avec la South West Africa People's Organization (SWAPO) et les autorités belges, à Bruxelles en mai (voir par. 126);
- g) Quatorzième session du Conseil de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, à Moscou en mai (voir par. 127);
- h) Séminaire sur "L'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie", organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à La Valette en mai (voir par. 109);
- i) Séminaire sur "L'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud", organisé par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud, à Londres en mai (voir par. 106);
- j) "Séminaire international sur la lutte pour l'élimination de toutes les armes nucléaires, la lutte pour le développement économique, et leur interdépendance", organisé par le Conseil mondial de la paix en coopération avec le Comité éthiopien de solidarité, de paix et d'amitié, à Addis-Abeba en juin (voir par. 128);
- k) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à New York en juin (voir par. 114);
- l) "Colloque des ONG sur la paix mondiale et la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie", organisé par le Sous-Comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, du Comité spécial ONG des droits de l'homme, à Genève en juin (voir par. 129);
- m) Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés, à Paris en juin (voir par. 107);
- n) Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, à Vienne en juillet (voir par. 118);
- o) Quarante-sixième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en juillet (voir par. 124);

p) Quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba en juillet (voir par. 124);

q) Vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Addis-Abeba en juillet (voir par. 124);

r) Séminaire régional pour l'Afrique sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à Nairobi en août (voir par. 115);

s) Séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour marquer la Journée de la Namibie, à New York en août (voir par. 111);

t) Huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, à Harare en août/septembre (voir par. 121).

#### D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

22. Fidèles à leur résolution de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et ses organes subsidiaires ont de nouveau pu réduire considérablement le nombre de leurs réunions officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, à chaque fois que cela était possible, des séances officieuses et de longues consultations entre membres du Bureau du Comité.

##### 1. Comité spécial

23. En 1986, le Comité spécial a tenu au Siège 18 séances qui se sont réparties comme suit :

Première session :

1294e séance, le 18 mars

Deuxième session :

1295e à 1310e séance, entre le 4 et le 15 août  
1311e séance, le 10 septembre.

24. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions indiquées ci-dessous :

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	1296	Chap. VII, par. 8
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	1296	Chap. III, par. 11
Namibie	1296 à 1301	Chap. VIII, par. 13

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	1296, 1298 à 1301	Chap. IV, par. 10
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1296, 1298 à 1301	Chap. V, par. 10
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	1296 à 1300, 1309, 1310	Chap. VI, par. 17
Sahara occidental	1296, 1302	Chap. IX, par. 11
Timor oriental	1296, 1309, 1310	Chap. IX, par. 17
Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985 concernant Porto Rico	1303 à 1307	Chap. I, par. 51
Tokélaou	1304, 1306, 1308, 1311	Chap. XI, par. 14
Iles Falkland (Malvinas)	1304, 1308	Chap. X, par. 14
Gibraltar	1310	Chap. XI, par. 20

25. En outre, le Comité spécial a examiné et adopté six rapports du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (voir par. 31) et 12 rapports du Sous-Comité des petits territoires (voir par. 36).

## 2. Groupe de travail

26. A sa 1294e séance, le 18 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de Fidji et de l'Iran (République islamique d'), des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (Ethiopie), les trois Vice-Présidents (Cuba, Suède et Tchécoslovaquie) et le Rapporteur (République arabe syrienne), ainsi que du Président (Tunisie) et du Rapporteur (Suède) du Sous-Comité des petits territoires.

27. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu un certain nombre de séances officielles et, sur la base de consultations connexes, présenté deux rapports (A/AC.109/L.1601 et L.1606).

## 3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

28. A sa 1294e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

29. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	République arabe syrienne
Congo	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Sierra Leone
Indonésie	Suède
Iran (République islamique d')	Tchécoslovaquie
Iraq	Tunisie

30. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Bronislav Kulawiec (Tchécoslovaquie) président du Sous-Comité.

31. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 19 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officielles entre le 19 mars et le 20 juin et a présenté les six rapports suivants au Comité spécial qui les a examinés lors des réunions indiquées :

a) Cinq rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1578, L.1592, L.1594 à L.1596) - 1296e, 1297e, 1300e et 1309e séances;

b) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1593 et Corr.1 et Add.1) - 1297e et 1310e séances.

32. Aux chapitres II et VI du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports susmentionnés.

#### 4. Sous-Comité des petits territoires

33. A sa 1294e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son sous-comité des petits territoires.

34. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Iraq
Bulgarie	Mali
Chili	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Suède
Cuba	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	

35. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Ammar Amari (Tunisie) président du Sous-Comité et M. Anders Bjurner (Suède) rapporteur.

36. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 20 séances ainsi qu'une série de séances officieuses entre le 25 mars et le 5 juin et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen et qui ont été examinées par le Comité spécial au cours des séances indiquées ci-dessous :

Pitcairn - 1295e séance	Iles Turques et Caïques - 1295e séance
Anguilla - 1295e séance	Sainte-Hélène - 1295e et 1296e séances
Bermudes - 1295e séance	Samoa américaines - 1295e séance
Iles Vierges britanniques - 1295e séance	Iles Vierges américaines - 1295e séance
Iles Caïmanes - 1295e séance	Guam - 1295e séance
Montserrat - 1295e séance	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique - 1295e et 1296e séances

37. Au chapitre IX du présent rapport, il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

#### E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

38. A sa 1294e séance, le 18 mars, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1577), de renvoyer, en cas de besoin, la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable au Groupe de travail. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session 8/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée voudrait peu-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1986, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 40/57 l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1986.

39. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 91e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601. Les paragraphes pertinents de ce rapport sont libellés comme suit :

"22. Le Groupe de travail était saisi d'une lettre datée du 2 octobre 1985 que le Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président (A/AC.109/847), ainsi que d'une communication connexe datée du 19 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent 2/ concernant la Nouvelle-Calédonie.

23. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de maintenir la question à l'examen. Le Groupe de travail présentera ultérieurement un rapport sur cette question selon qu'il le jugera approprié et nécessaire, en tenant compte des faits nouveaux s'y rapportant."

40. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

41. A sa 1307e séance, le 14 août, le Comité spécial a également examiné la question sur la base d'une autre recommandation soumise par son groupe de travail, figurant dans le 92e rapport de ce dernier (A/AC.109/L.1606) et ainsi rédigée :

"1. Le Groupe de travail a examiné une lettre datée du 12 août 1986, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/879), transmettant une décision adoptée par le Forum du Pacifique sud lors de la session qu'il a tenue à Suva du 8 au 11 août 1986, et aux termes de laquelle 'les chefs de gouvernement du Forum du Pacifique sud ... demandent au Comité spécial de la décolonisation de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies, de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes'.

2. Compte tenu du fait que la présente session du Comité spécial devait prendre fin le 15 août 1986, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, de donner suite à la demande du Forum du Pacifique sud dès le début de sa prochaine session, afin de pouvoir soumettre une recommandation appropriée à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session. Ce faisant, le Groupe de travail a noté qu'un mémorandum explicatif sur l'historique de la demande serait présenté au Comité en temps opportun."

42. A la même séance, à l'issue de déclarations du représentant de Fidji, au nom du Forum du Pacifique sud et du Président (voir annexe I), le Comité a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées. Dans une lettre datée du 2 octobre 1986, adressée au Président par intérim du Comité spécial (A/AC.109/887), le Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis, au nom des Etats du Forum du Pacifique sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, le mémorandum explicatif mentionné dans la communication précédente de sa délégation (A/AC.109/879) et a informé le Président par intérim que, compte tenu des faits nouveaux survenus, ces Etats avaient décidé de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, la demande de réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes (A/41/668).

Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985  
concernant Porto Rico 10/

43. A sa 1294e séance, le 18 mars, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985 relative à Porto Rico".

44. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1303e à 1307e séances, entre le 12 et le 14 août;

45. A la 1303e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Rapporteur (A/AC.109/L.1598).

46. Aux 1303e et 1305e séances, les 12 et 13 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après\* :

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Mary Morris Puerto Rico Solidarity Committee	1303e
Minerva González Respetable Logia Femenina Julia de Burgos	1303e
Aída N. Montilla Instituto de Estudios de la Problemática Puertorriqueña	1303e
Miguel González Ríos Institut de Formación Política	1303e
Philip Oke Christian Peace Conference	1303e
Michael E. Deutsch National Lawyers Guild	1303e
Piri Fernández de Lewis Comité Puertorriqueño Intelectuales Soberanía Pueblos	1303e
Gene R. La Rocque Center for Defence Information	1304e

---

\* Conformément à une décision prise par le Comité à sa 1303e séance, le 12 août, un résumé des déclarations faites par les organisations a été distribué en tant que document de séance A/AC.109/1986/CRP.3 et Add.1.

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Humberto Durán Gran Oriente Interamericano de Puerto Rico	1304e
Narciso Rabell-Martínez Parti communiste portoricain	1304e
Julio Rosado Ayala Movimiento de Liberación Nacional	1304e
Arturo Meléndez Asociación Puertorriqueña de Profesores Universitarios	1304e
Josefina Rodríguez Committee of Family and Friends of Puerto Rican Political Prisoners	1304e
Rafael Soltero Peralta Gran Logia Nacional de Puerto Rico	1304e
Olaguibeet A. López Pacheco Gran Oriente Nacional de Puerto Rico	1304e
Elsie Valdés Ramos Partido de Renovación Puertorriqueña	1304e
Noel Colón Martínez Colegio de Abogados de Puerto Rico	1304e
Rita E. Zengotita Comité Unitario contra la répression y por la Defensa des los Presos Politicos (CUCRE)	1305e
Carlos Gallisá Parti socialiste portoricain	1305e
Juan Mari Bras Comité portoricain auprès de l'Organisation des Nations Unies	1305e
Fernando Martín Partido Independantista Puertorriqueño	1305e
Rev. Juan A. Vera Movimiento Ecuménico Nacional de Puerto Rico	1305e
Antonio José Herrera Membre du Parlement de la République du Venezuela	1305e
Richard Harvey James Connolly Prisoners' Welfare Fund	1305e

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Rev. Jesse L. Jackson National Rainbow Coalition, Inc.	1305e
Neftali Gracia Proyecto de Educación Social	1306e
José Antonio Rivera Comité Especial de Apoyo y Defensa de los Prisioneros de Guerra Independentistas Puertorriqueños	1306e
Carlos Vizcarrondo PROELA et Juventud Autonomista Puertorriqueña	1306e

47. A la 1305e séance, le 13 août, le représentant du Venezuela, lors d'une déclaration au Comité spécial (voir annexe I), a présenté, au nom de son gouvernement, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1608) dont Cuba s'est ensuite portée coauteur.

48. Des déclarations ont été faites, à la même séance, par le représentant de Cuba et, à la 1306e séance, le même jour, par le représentant de la République arabe syrienne (voir annexe I).

49. A la 1307e séance, le 14 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation nicaraguayenne avait formulé le désir de prendre la parole devant le Comité à l'occasion de l'examen de cette question. Avec l'assentiment du Comité, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration (voir annexe I). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afghanistan, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie (voir annexe I).

50. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1608 par 10 voix contre une, avec 8 abstentions (voir par. 57). Des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède et du Chili (voir annexe I).

51. On trouvera ci-dessous le texte de la résolution (A/AC.109/883) adoptée par le Comité spécial à sa 1307e séance, le 14 août 1986, à laquelle il est fait référence au paragraphe 50 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions du Comité relatives à Porto Rico 11/,

Rappelant les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico et, en particulier, la résolution adoptée le 14 août 1985 12/,

Conscient de l'importance croissante que revêt pour les peuples et nations d'Amérique latine l'affirmation de leur unité et de leur identité culturelle,

Ayant entendu les déclarations et témoignages des représentants de différentes tendances au sein du peuple portoricain et de ses organisations sociales,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent intégralement à Porto Rico;

2. Exprime l'espoir, en son propre nom et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourra exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seront expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Rapporteur de présenter au Comité spécial un rapport sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de garder constamment à l'étude la question de Porto Rico.

52. Le 14 août, le texte de la résolution a été communiqué au Représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### F. Examen d'autres questions

##### 1. Questions concernant les petits territoires

53. A sa 1294<sup>e</sup> séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

54. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 40/57 de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée, en particulier celles concernant les petits territoires. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée lors de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 13/.

55. Au cours de l'année, le Comité spécial, grâce aux travaux de son sous-comité des petits territoires et à l'envoi d'une mission de visite à Tokélaou, a examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires [voir chap. IX à XI du présent rapport).

2. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

56. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

57. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

3. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

58. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1986 :

"185. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration..." 14/

59. A sa quarantième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 40/57, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1986, y compris la décision rapportée ci-dessus.

60. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

4. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

61. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1986, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1986 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée." 15/

62. A sa quarantième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 40/57, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1986, y compris la décision rapportée ci-dessus.

63. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège selon qu'il conviendrait et de la renvoyer à son groupe de travail pour examen et recommandations.

64. En ce qui concerne son programme de travail pour 1987, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1302e séance, le 11 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt-onzième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.1601). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager, à condition que les installations et services de conférence nécessaires soient disponibles, d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1987 et, lorsqu'il aurait des précisions sur ces réunions, de demander au Secrétaire général d'obtenir les crédits nécessaires conformément à la procédure établie.

#### 5. Plan des conférences

65. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. Ce faisant, le Comité était conscient qu'il avait entrepris un certain nombre de mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont de nombreuses ont été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions connexes de l'Assemblée générale, y compris la décision 33/417 du 14 décembre 1978 et les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 du 16 novembre 1982, 38/32 du 25 novembre 1983, 39/68 du 13 décembre 1984 et 40/243 du 18 décembre 1985. En outre, rappelant les mesures prises jusqu'ici à cet égard, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et à réduire encore davantage ses besoins de documentation.

66. Pendant l'année considérée, le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation de quelque 3 500 pages, ce qui a permis à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera dans l'annexe II au présent chapitre une liste des documents officiels publiés par le Comité en 1986.

67. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son 91e rapport (A/AC.109/L.1601). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

12. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 40/243 du 18 décembre 1985. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant de nombreuses consultations et des sessions officieuses, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles.\*

13. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial d'intensifier ses efforts dans ce domaine. Le Groupe de travail a également décidé de recommander au Comité de continuer à surveiller de près la façon dont il utilise les ressources demandées pour les services de conférence et de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

14. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1987, que le Comité se réunisse comme suit en 1987 :

a) Comité plénier

Février/juin	Selon les besoins
Août	20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin	50 séances (3 à 5 séances par semaine)
Juillet/août	Selon les besoins

c) Le Comité pourrait tenir des réunions supplémentaires si de nouveaux événements l'exigeaient.

15. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'excluait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Il a également été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme des réunions pour 1987 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

16. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1988, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1987."

68. A la même séance, le Comité a approuvé les recommandations précitées sans objection.

6. Contrôle et limitation de la documentation

69. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné le point précité sur la base de recommandations contenues dans le 91e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

\* Voir section D du présent chapitre.

"17. Le Groupe de travail a rappelé qu'à la reprise de sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la décision 40/472 du 9 mai 1986, dans laquelle elle avait fait sienne la proposition du Secrétaire général tendant, entre autres, à suspendre l'établissement de comptes rendus sténographiques pour le Comité spécial. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Président par intérim avait tenu des consultations avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux services de conférence et chargé de fonctions spéciales en vue de maintenir les comptes rendus sténographiques (aide-mémoire 21/86, 33/86 et 36/86).

18. Etant donné le consensus réalisé à l'Assemblée générale, tel qu'il a été défini par son président avant l'adoption de la décision 40/472 (A/40/PV.132), le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de prier son président de poursuivre les consultations pour faire en sorte que les comptes rendus sténographiques soient rétablis dans les meilleurs délais. Il a également décidé de recommander au Comité de demander à l'Assemblée générale, à titre de solution de rechange, d'approuver l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses futures sessions.

19. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979 et 39/68 du 13 décembre 1984, et avait tenu compte à cet égard des suggestions contenues dans une lettre en date du 28 février 1986, adressée au Président par intérim par le Président du Comité des conférences (aide-mémoire 10/86). Ces mesures tendaient, entre autres, à faire distribuer les documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés et à réorganiser leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander que le Comité conserve la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il adresse à l'Assemblée générale et que, vu la suppression temporaire des comptes rendus de séances (voir ci-dessus par. 17 et 18), le Rapporteur du Comité inclue, lorsqu'il l'estimera nécessaire et approprié, des résumés des déclarations faites lors des séances du Comité, dans le rapport que le Comité adressera à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session."

70. A la même séance, le Comité a adopté les recommandations précitées sans objection.

71. Des résumés des déclarations prononcées par des particuliers et les représentants des organisations concernées au cours des auditions qui ont eu lieu lors des séances plénières du mois d'août ont été distribués comme documents de séance (A/AC.109/1986/CRP.1 à 5 et additifs).

#### 7. Communiqués de presse

72. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné le 91ème point précité sur la base de recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"20. Le Groupe de travail a noté l'initiative prise par le Président par intérim, à propos de la décision du Département de l'information du Secrétariat d'établir des communiqués de presse plus succincts pour les

délibérations du Comité à sa session d'août (aide-mémoire 31/86 et 40/86). Le Groupe de travail a considéré qu'il était essentiel de diffuser un maximum d'informations sur les travaux du Comité, par la presse et d'autres moyens d'information, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 40/58 du 2 décembre 1985 touchant la diffusion d'informations sur la décolonisation.

21. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de prier le Secrétaire général de maintenir, conformément au mandat qui lui a été confié dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les arrangements actuels qui prévoient des comptes rendus intégraux des futures séances du Comité spécial."

73. A la même séance, le Comité a adopté les recommandations précitées sans objection.

#### 8. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

74. Dans un rapport présenté au Comité spécial sur les consultations qu'il avait tenues durant l'année avec les puissances administrantes (A/AC.109/L.1579) en vertu de la résolution adoptée par le Comité spécial le 1er août 1985 sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (voir chap. III du présent rapport), le Président a déclaré notamment que, s'agissant des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le représentant de la Nouvelle-Zélande et celui des Etats-Unis avaient réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration selon les besoins et en fonction des consultations qui auraient lieu ultérieurement.

75. Conformément à l'engagement énoncé ci-dessus et aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les délégations néo-zélandaise, portugaise et américaine, en leur qualité respective de puissances administrantes concernées, ont continué à participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial décrits aux chapitres IX et XI du présent rapport. A l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du General Fono (Conseil) de Tokélaou, le Comité a envoyé une mission de visite dans le territoire en juillet 1986 (chap. XI du présent rapport).

76. La délégation britannique n'a pas participé aux travaux du Comité cette année. Au début de l'année, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit dans la lettre qu'il a envoyée au Président le 30 janvier 1986 : "Mon gouvernement a décidé que, dorénavant, le Royaume-Uni de prendra plus part aux travaux du Comité spécial de la décolonisation ou de ses sous-comités ... Nous continuerons de nous acquitter scrupuleusement des responsabilités qui nous incombent à l'égard de nos territoires non autonomes en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment des responsabilités énoncées à l'Article 73. En outre, nous tiendrons le Secrétaire général au courant de toute évolution politique et constitutionnelle intéressant ces territoires."

77. A ce sujet, le Comité spécial, à sa 1296e séance, le 4 août, a adopté une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/875) dans laquelle, après avoir déclaré qu'il regrettait que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer à ses travaux sur cette question et avoir noté avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni avait sur ses travaux au cours de l'année, en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni, il a lancé un appel au Gouvernement britannique pour qu'il reconsidère sa décision de ne pas participer à ses travaux et lui a demandé instamment d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration.

9. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

78. Dans son rapport à la quarantième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1986 :

"191. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux..." 16/

79. A sa quarantième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 40/57, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1986, y compris la décision susmentionnée.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, les représentants de la SWAPO ont pris part aux travaux du Comité consacrés à cette question. De même, les représentants de l'African National Congress of South Africa (ANC) et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) ont participé aux travaux du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance sur la question.

81. Il est rendu compte au chapitre VIII du présent rapport de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne les séances auxquelles le représentant de la SWAPO a fait des déclarations.

82. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le 91e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport se lit comme suit :

"4. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1987, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à

participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leurs pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux. Le Comité spécial devrait donc, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, recommander à l'Assemblée de tenir compte de ce qui précède lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1987."

83. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

10. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

84. A sa 1294e séance, le 18 mars, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

85. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine".

86. Compte tenu de ce qui précède et comme il est indiqué dans le 25<sup>e</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1578), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir par. 12, chap. II du présent rapport).

87. Le 23 mai, le Président du Comité spécial a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, dans laquelle il a passé en revue les faits survenus dans le domaine de la décolonisation, notamment en Afrique australe, et a fait appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils accroissent leur assistance aux peuples opprimés d'Afrique australe et d'ailleurs et qu'ils les soutiennent dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance (voir par. 13, chap. II, du présent rapport).

11. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

88. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné le point précité sur la base de recommandations contenues dans le 91e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"5. Tenant compte des incidences que cela entraînerait quant aux ressources budgétaires nécessaires, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, d'une part d'indiquer qu'il continuerait à être représenté aux séminaires, réunions et conférences pertinents organisés par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine de la décolonisation et, d'autre part, de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1987."

89. A la même séance, le Comité a adopté les recommandations précitées sans objection.

12. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

90. Dans une lettre datée du 24 janvier 1986, adressée aux présidents de tous les organes intergouvernementaux, le Secrétaire général a prié ces organes, devant la gravité des problèmes de trésorerie de l'Organisation, de réduire leurs dépenses. Par la suite, le Secrétaire général a demandé à tous les chefs de département du Secrétariat d'examiner en détail le budget-programme en cours afin d'identifier les activités, représentant 10 p. 100 du budget total approuvé, qui pourraient, au besoin, être reportées. Le Président, avec l'assentiment des membres du Comité, a fait savoir au Secrétaire général qu'il pourrait provisoirement faire l'hypothèse que ces activités, dont le coût atteignait 32 450 dollars des Etats-Unis (soit 10 p. 100 du coût du programme d'activités du Comité en 1986), pourraient être reportées à la session de 1987 du Comité. En réponse à un autre appel lancé par le Secrétaire général le 24 avril 1986, le Comité spécial a accepté une nouvelle réduction de 70 000 dollars de ses allocations budgétaires pour 1986, pourvu qu'elle n'ait pas d'incidences négatives sur son programme de travail pour cette année. Par suite des efforts continus du Président et grâce à l'étroite coopération des membres, les dépenses du Comité pendant l'année en cours se sont chiffrées à 91 700 dollars, ce qui représente, à ce jour, des économies d'environ 68 p. 100 par rapport au montant des crédits ouverts.

91. A cet égard, le Comité spécial tient à souligner que s'il a pu jusqu'ici mener à bien ses travaux dans les limites du budget réduit, il a été pénalisé pour ses efforts constants visant à réduire au minimum ses dépenses opérationnelles, car la Division du budget, pour déterminer le pourcentage de réduction de son budget, s'est fondée sur les dépenses effectives du Comité au cours des dernières années. Ces économies ont été possibles non pas parce que les allocations budgétaires initiales étaient excessives, mais, en grande partie, parce que le Comité avait réduit au minimum la participation de ses représentants à des conférences et à des réunions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et que le Président et les membres du Comité, privés qu'ils étaient de l'appui que le Secrétaire accorde aux autres organes des Nations Unies, s'étaient également, grâce

à leur bonne volonté et à leur patience, acquittés des tâches normalement assurées par le Secrétariat à l'occasion de leur participation aux diverses conférences et réunions. Le Comité continuera de coopérer aux efforts déployés par le Secrétaire général pour réduire les dépenses de l'Organisation, mais il est bien entendu que les économies qu'il a réalisées durant l'année ne devraient pas amener la Division du budget à réduire à l'avenir les crédits qui lui sont donnés, car le Comité, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, entend exécuter pleinement son programme de travail tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée.

### 13. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

92. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1985 17/ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa quarantième session.

93. A sa 1296e séance, le 4 août, le Comité spécial a décidé d'au briker son Rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité, conformément à la pratique et aux procédures établies.

### 14. Autres questions

94. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/L.1576, par. 15).

95. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant dans les sous-comités qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

## G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

### 1. Conseil de sécurité

96. Au paragraphe 12 L) de sa résolution 40/57, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

97. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur sa décision du 11 août 1986 relative à la Namibie (S/18272). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question de Namibie au chapitre VIII du présent rapport. Au cours de l'année, le Comité a suivi de près les délibérations du Conseil au sujet de la situation en Afrique australe.

98. Le 5 août 1986, le Comité spécial a aussi appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations adoptées à sa 1296e séance, le 4 août, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/18262). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au chapitre IX du présent rapport.

## 2. Conseil de tutelle

99. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

100. Le 5 août 1986, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1296e séance, le 4 août, au sujet du Territoire sous tutelle.

## 3. Conseil économique et social

101. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 27 de la résolution 40/53 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité au sujet "des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question correspondante. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VI du présent rapport [A/41/23 (Partie IV)].

## 4. Commission des droits de l'homme

102. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

103. Lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet, notamment des résolutions 1985/3 à 1986/8 du 28 février 1986 et 1986/21, 1986/24 et 1986/26 du 10 mars 1986. En outre, le Comité a tenu compte des chapitres relatifs à la Namibie contenus dans le rapport sur les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1986/9), établi par le Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément aux résolutions 1985/7 et 1985/8, en date du 26 février 1985, de la Commission des droits de l'homme, et à la résolution 1985/43 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985.

## 5. Comité spécial contre l'apartheid

104. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation en Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

105. Le 21 mars, le Président a fait une déclaration à une séance solennelle que tenait le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.587).

106. Le 23 mai 1986, le Président a adressé un message spécial, au nom du Comité spécial, au Séminaire sur l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, tenu à Londres du 28 au 30 mai.

107. Une délégation du Comité spécial, composée du Président du Comité et du Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à Paris du 16 au 20 juin. Le Président a fait une déclaration à la Conférence le 18 juin.

#### 6. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

108. Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence d'étroites relations de travail. En outre, conformément à la pratique établie, le Président par intérim et son représentant ont participé aux travaux du Comité au sujet de la question de Namibie. Le représentant du Conseil a fait une déclaration au Comité à sa 1297e séance, le 5 août (voir Appendice, sect. A, du présent rapport).

109. Le Comité spécial, ayant été invité à se faire représenter à un séminaire sur "L'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie", organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à La Valette du 19 au 23 mai, le représentant de la Bulgarie, qui était également membre de la délégation du Conseil au Séminaire, y a représenté le Comité par la même occasion.

110. Le Comité spécial a participé à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (voir par. 118).

111. En réponse à une invitation, le représentant de la Tchécoslovaquie, Vice-Président du Comité, a assisté à la séance solennelle tenue le 26 août, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie, et y a fait une déclaration au nom du Comité spécial.

#### 7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

112. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir par. 131 à 133).

#### 8. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

113. Le représentant de Cuba, membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a représenté le Comité spécial à un séminaire régional pour l'Europe sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à Istanbul du 7 au 11 avril et y a fait une déclaration.

114. Le Président du Comité spécial a participé à un séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à New York les 9 et 10 juin et y a fait une déclaration.

115. Le 11 août 1986, le Président a adressé un message spécial, au nom du Comité spécial, au Séminaire régional pour l'Afrique sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à Nairobi du 18 au 22 août.

9. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

116. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté de nouveau les représentants de plusieurs organisations. Un résumé de ces consultations ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

117. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant l'extension de l'assistance aux habitants de la Namibie et d'autres territoires non autonomes. Ces décisions figurent dans les chapitres VI, VIII, IX et XI du présent rapport.

10. Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie

118. Une délégation du Comité spécial, composée du Président et du Rapporteur, a assisté à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1987. Le Président a fait une déclaration le 7 juillet.

11. Assistance et aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid

119. Le représentant de la Tunisie a assisté et fait une déclaration, au nom du Comité spécial, à un séminaire sur "L'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid", tenu à Yaoundé du 28 avril au 9 mai.

12. Mouvement des pays non alignés

120. Le Président a représenté le Comité spécial à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui a été précédée d'une réunion préparatoire de hauts fonctionnaires tenue à New Delhi du 14 au 19 avril.

121. Le Président a aussi représenté le Comité spécial à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Harare du 1er janvier au 6 septembre. La Conférence a été précédée d'une réunion préparatoire de hauts fonctionnaires, les 26 et 27 août, et d'une réunion des ministres des affaires étrangères, les 28 et 29 août.

### 13. Organisation de l'unité africaine

122. Ayant présente à l'esprit sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec le secrétariat de cette organisation pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

123. Le Président du Comité spécial a assisté à la quarante-cinquième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique tenue à Lagos du 27 au 29 janvier.

124. Le Président a, au nom du Comité spécial, envoyé un message à la quarante-sixième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 14 au 16 juillet 1986, ainsi qu'à la quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et à la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui se sont tenues à Addis-Abeba respectivement du 21 au 25 juillet et du 28 au 30 juillet.

### 14. Organisations non gouvernementales

125. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 40/57 et 40/58 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est fait état des décisions adoptées par le Comité à ce sujet au chapitre II du présent rapport.

126. Le Président a, au nom du Comité spécial, participé à la deuxième Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie, organisée par les organisations non gouvernementales de Belgique, en consultation avec la SWAPO et les autorités belges, qui s'est tenue à Bruxelles du 5 au 8 mai.

127. Le représentant de Cuba, membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a représenté le Comité spécial à la quatorzième session du Conseil de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques qui s'est tenue à Moscou du 14 au 17 mai.

128. Le Comité spécial a été représenté par le représentant de l'Ethiopie, à un "séminaire international sur la lutte pour l'élimination de toutes les armes nucléaires, la lutte pour le développement économique et leur interdépendance", organisé par le Conseil mondial de la paix en coopération avec l'Ethiopian Solidarity, Peace and Friendship Committee, tenu à Addis-Abeba du 7 au 9 juin.

129. Une délégation du Comité spécial, composée du Président et du Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a représenté le Comité à un colloque des "ONG sur la paix mondiale et la libération de l'Afrique du Sud et la Namibie" organisé par le Sous-Comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation du Comité spécial des ONG pour les droits de l'homme, tenu à Genève du 11 au 13 juin.

130. Le 1er juillet 1986, le Président a envoyé un message au nom du Comité spécial à une "conférence internationale sur la paix et la sécurité en Asie" tenue à Bangalore, Inde, du 7 au 8 juillet.

H. Décisions prises concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 19/

131. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

132. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 91e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"6. Le Groupe de travail a rappelé qu'en ce qui concerne cette question, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/28 du 29 novembre 1985, avait attiré l'attention des organismes intéressés des Nations Unies sur l'opinion et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des territoires visés par la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, avait demandé à ces organismes 'de faire en sorte que toute information pertinente sur les territoires soit communiquée au Comité' et avait invité instamment les puissances administrantes 'à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale'.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que, compte tenu des renseignements visés ci-dessus au paragraphe 6 et sous réserve de toutes directives que le Comité pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, le Comité prie, conformément à la pratique établie et compte tenu des vues et recommandations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa trente-deuxième session 20/, les puissances administrantes intéressées d'inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies."

En présentant les recommandations qui précèdent, le Groupe de travail savait que, dans des notes identiques, en date du 19 décembre 1985, adressées aux puissances administrantes concernées, le Président les avait invitées à inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'Article 73 e de la Charte, conformément à la résolution 40/28 de l'Assemblée générale.

133. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

## 2. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

134. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et de prier les organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

135. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 9le rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"8. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 40/27 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes de ladite résolution, lorsqu'il examinera les points s'y rapportant et d'inviter son président à continuer d'apporter toute l'assistance possible au Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée et de coopérer étroitement avec lui sur la question."

136. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

137. Dans le courant de l'année, dans un contexte similaire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1986/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1986, concernant l'application de la Convention.

## 3. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

138. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 40/64 G de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985, sur cette question, le Président du Comité spécial a demandé aux puissances administrantes d'assurer la plus large publicité possible, dans les territoires qu'elles administrent, aux dispositions pertinentes de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

## 4. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

139. A sa 1294e séance, le 18 mars, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de demander aux organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

140. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 9le rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"9. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 40/22 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, lorsqu'il examinera la situation des territoires concernés, de continuer de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes, notamment de la résolution 1986/2 du Conseil économique et social, en date du 19 mai 1986, relative à l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (E/1986/14 et Add.1 et E/1986/15 et Add. 1)."

141. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

142. Dans le courant de l'année, dans un contexte similaire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1986/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1986, concernant l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

5. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

143. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné cette question sur la base de la recommandation figurant dans le 91e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"10. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de tenir compte des dispositions de ladite résolution lorsqu'il examinera la situation des territoires concernés et, sous réserve des directives que le Comité pourra recevoir de l'Assemblée à sa quarante et unième session, de prier les puissances administrantes concernées d'inclure tout renseignement qu'elles jugeraient utile dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général en vertu de l'Article 73 e de la Charte."

144. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

6. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

145. A sa 1302e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné cette question sur la base de la recommandation figurant dans le 91e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1601). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"11. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, lorsqu'il examinera la situation dans les territoires concernés de tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 1985/22 du 29 août 1985, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la Commission des droits de l'homme, ainsi que du rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1).

146. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

147. Dans le courant de l'année, dans un contexte similaire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1986/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1986, relative à cette étude.

### I. Récapitulation des travaux

148. Par ses résolutions 40/56 et 40/57, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales; de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie; et de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des gouvernements ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie. L'Assemblée a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

149. Le Comité spécial a réaffirmé que la question de Namibie était une question brûlante d'importance capitale pour le processus de décolonisation et noté avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et alentour était critique du fait du maintien de l'occupation illégale du Territoire par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud. Profondément conscient du fait que 1986 marquait le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale avait mis fin le 27 octobre 1966, au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, le Comité spécial a condamné avec force la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, au mépris flagrant des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions ultérieures relatives à la Namibie. Il a réaffirmé également la légitimité de la lutte menée par ce peuple, par tous les moyens dont il dispose, pour obtenir sa liberté.

150. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son accession à l'indépendance, le Comité spécial a condamné la répression brutale exercée contre le peuple namibien par l'Afrique du Sud, l'action menée par celle-ci pour détruire l'unité nationale et

l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a appelé notamment l'attention sur la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 21/ et souligné la nécessité de les appliquer immédiatement.

151. Le Comité spécial a réaffirmé sa conviction que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud était responsable d'une situation qui menaçait sérieusement la paix et la sécurité internationales, du fait qu'il persistait à ne pas appliquer et à transgresser les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en refusant au peuple de la Namibie les droits les plus fondamentaux de la personne, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; du fait de sa politique d'apartheid; du fait qu'il recourait impitoyablement à la répression et à la violence contre le peuple namibien; qu'il multipliait les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; qu'il continuait de s'efforcer pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et qu'il essayait par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne.

152. Le Comité spécial a rejeté et dénoncé toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à instaurer en Namibie une pseudo-indépendance par des manoeuvres constitutionnelles et politiques frauduleuses destinées à perpétuer sa domination coloniale dans ce pays. Le Comité a condamné sévèrement la dernière tentative faite par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en vue de consolider sa mainmise illégale sur le Territoire en établissant des institutions politiques fantoches pour servir ses intérêts. Le Comité spécial a condamné la "Conférence multipartite" fantoche, dernier en date d'une série de stratagèmes politiques par lesquels Pretoria cherchait à imposer un règlement néo-colonial en Namibie. Il a rappelé, à cet égard, la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil avait condamné l'Afrique du Sud pour avoir installé un prétendu gouvernement provisoire en Namibie. Le Comité a déclaré que ces actions du régime de Pretoria étaient nulles et non avenues et demandé à tous les Etats de ne reconnaître en aucune façon le prétendu gouvernement provisoire ou toute entité illégale que le régime de Pretoria pourrait imposer au peuple namibien.

153. Le Comité spécial a rappelé que le Conseil de sécurité avait établi qu'en Namibie, territoire international qui relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, il n'y avait que deux parties au différend : d'une part, le peuple namibien sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization (SWAPO); d'autre part, le régime illégal d'occupation africain. Le Comité a réaffirmé que toute solution politique qui serait apportée à la situation en Namibie devait être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice par le peuple namibien, en toute liberté et sans entraves, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et qu'il était nécessaire de mettre cette résolution immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables.

154. La question de Namibie avait toujours été et demeurait un problème de décolonisation et devait être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des

autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Toute tentative visant à la présenter comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, ou à la lier à d'autres considérations étrangères, était absolument contraire à la volonté de la communauté internationale et ne pourrait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Comité spécial a rejeté catégoriquement les tentatives répétées de la part des Etats-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud ou de tout autre Etat, pour établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans rapport avec ce sujet, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Le Comité a demandé à ceux qui établissaient ce "couplage" ou "parallèle" de renoncer immédiatement à cette politique qui ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituait une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola.

155. Réaffirmant que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, était le seul représentant authentique du peuple namibien, le Comité spécial a vigoureusement condamné l'administration illégale sud-africaine qui travaillait systématiquement à saper, discréditer et détruire cette organisation, ses membres et ses défenseurs, par des arrestations arbitraires, la torture, l'intimidation et la terreur. Il a félicité la SWAPO de l'impulsion exemplaire qu'elle avait donnée au peuple namibien au cours des 26 dernières années, de son attitude toujours constructive et souple et de sa collaboration constante à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir rapidement l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Comité a engagé tous les Etats à intensifier dans tous les domaines leur appui à la SWAPO en ce stade critique de la lutte de libération nationale. Il a demandé instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui avaient été contraints par la politique répressive du régime d'apartheid de fuir la Namibie et de chercher asile notamment dans les Etats de première ligne. Le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, et que tous les combattants de la liberté namubiens capturés, bénéficient du statut de prisonnier de guerre en application de la Convention de Genève du 12 août 1949 22/ et du Protocole additionnel I 23/.

156. Le Comité spécial a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie et, en particulier pour les actes de subversion et d'agression qu'elle ne cessait de diriger contre les Etats voisins, tout récemment contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, pour son utilisation illégale du Territoire namibien en vue de perpétrer ses actes d'agression, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namubiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namubiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, ainsi que le déplacement par la force de Namubiens chassés de leurs foyers. Le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il a condamné en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres, qui constituait une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité a instamment prié le Conseil de sécurité d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la

rendre plus efficace et plus complète. Le Comité a demandé en outre que la résolution 558 (1984), du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. Le Comité a déploré la persistance de la collaboration de certains pays, occidentaux et autres, avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire et s'est déclaré de nouveau convaincu que cette collaboration nuisait à la solidarité internationale contre le régime d'apartheid et contribuait à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime. Le Comité avait condamné et rejeté la politique dite "d'engagement constructif", qui avait encouragé encore davantage le régime d'apartheid à identifier sa répression contre les peuples sud-africain et namibien, à multiplier ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants et à continuer à faire preuve d'intransigeance en ce qui concernait l'indépendance de la Namibie, au mépris des vœux et aspirations du peuple namibien.

157. Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, étaient le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité spécial a vigoureusement condamné l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud raciste, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre ses eaux territoriales, la proclamation d'une prétendue zone économique au large des côtes de la Namibie et l'exploitation illégale des ressources marines du Territoire. Il a condamné les intérêts sud-africains et autres intérêts économique étrangers qui persistaient à exploiter ces ressources au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 24/, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et exigé que cette exploitation cesse immédiatement. Le Comité a exigé que les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et cessent de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité spécial a recommandé que le Conseil de sécurité qui, en raison de l'opposition de certains de ses membres permanents occidentaux, notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis, n'avait pas encore pu exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, réponde positivement à la demande de la très grande majorité des membres de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

158. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réaffirmé sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité a réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes de créer dans ces territoires des conditions qui permettraient à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV), de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. Le Comité a réaffirmé que c'était à

la population de ces territoires qu'il appartenait en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité a également réaffirmé qu'il importait de faire prendre conscience à la population des options qui lui étaient offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Les moyens que le Comité avait d'accélérer la décolonisation des territoires avaient été renforcés de nouveau au cours de l'année grâce à la coopération que continuaient de lui apporter les Gouvernements des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, en tant que puissances administrantes, conformément à la procédure établie. Le Royaume-Uni n'avait pas participé aux travaux du Comité en ce domaine au cours de l'année. Le Comité a prié le Gouvernement britannique de reconsidérer sa position à cet égard.

159. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui régnaient dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui avaient renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. A l'invitation de la Nouvelle-Zélande, le Comité avait envoyé en juillet 1986 une mission de visite à Tokélaou. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les puissances administrantes à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies.

160. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants de la SWAPO, le mouvement de libération nationale de la Namibie, qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays ainsi que des opinions exprimées par l'African National Congress of South Africa (ANC) et par le Pan Africanist Congress of Azania (PAC) concernant la question. Le Comité a aussi bénéficié de la coopération continue et de l'active participation des représentants de l'OUA. En outre, il a pris en considération les vues exprimées par les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations intéressées au cours de consultations à ce sujet. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'est à nouveau inquiété de voir que l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, par les organismes des Nations Unies, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a invité toutes les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies à faire en sorte que les dispositions pertinentes de ces résolutions soient appliquées intégralement et au plus vite.

161. Le Comité spécial a demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique,

technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid. Il a réaffirmé la conviction que les organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud. Regrettant que la Banque mondiale continue d'avoir des liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria, le Comité a estimé qu'elle devrait les rompre. Déplorant vivement que le Fonds monétaire international (FMI) ait accordé une aide au régime raciste d'Afrique du Sud et estimant que le Fonds devrait mettre fin à cette assistance au régime raciste, le Comité a énergiquement condamné la collaboration entre le FMI et l'Afrique du Sud, qui se poursuit au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demandé au Fonds de mettre fin à cette collaboration, le Comité étant fermement convaincu que le système d'apartheid compromettrait gravement l'équilibre de l'économie de l'Afrique du Sud et notamment de sa balance des paiements, et que le FMI, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continueraient d'exister.

162. Le Comité spécial a recommandé à nouveau aux organismes intéressés d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance en vue de les assouplir. Le Comité a prié instamment les organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance. En notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, le Comité a demandé aux institutions et organismes qui ne l'avaient pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a prié l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des organismes dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

163. Le Comité spécial a également recommandé à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, lors de sa quarante et unième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 25/, que le Conseil des gouverneurs du FMI inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point. En outre, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

164. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie, au cours de l'année considérée, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats avaient continué, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question, et condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en particulier en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires.

165. Le Comité spécial a condamné énergiquement la collaboration de certains Etats occidentaux et autres pays avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements de ces Etats et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires. Condamnant énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuaient à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste d'Afrique du Sud armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant l'étayer et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale, le Comité a demandé à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de maintenir, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime.

166. Le Comité spécial a aussi demandé à tous les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. Le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords tendant à promouvoir des relations commerciales avec ce régime. Il a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilisait pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale.

167. A cet égard, le Comité spécial a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continuait d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, ce qui entraînait leur épuisement rapide; qui avait mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui avait illégalement étendu ses eaux territoriales et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes. Le Comité a déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante. Le Comité a déclaré à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livraient à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, étaient des actes illégaux qui concouraient au maintien du régime illégal d'occupation et compromettaient gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Comité a invité tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées en application des dispositions du Décret. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers.

168. Le Comité spécial a prié tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a prié instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et a demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires. Le Comité a également décidé de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux restants pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à accélérer leur accession à l'indépendance à cet égard, a prié les puissances administrantes concernées de continuer de veiller à ce que les populations des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploitées à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts.

169. Poursuivant aussi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant la décision 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité a réaffirmé

sa ferme conviction que l'existence d'installations et de bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartenait aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, le Comité a prié instamment ces puissances de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions de l'ONU relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portaient préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité a demandé une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a déclaré que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne devaient pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

170. Le Comité spécial a également noté avec grande inquiétude qu'une situation critique continuait de régner en Afrique australe, en particulier en Namibie et autour de ce territoire, en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livrait. Le Comité spécial a exigé que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demandé qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire menait contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Réaffirmant la légitimité de la lutte que menait le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, le Comité a demandé à tous les Etats Membres d'apporter à la SWAPO un appui moral et politique continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie. Le Comité a jugé que le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherchait encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime les armes nucléaires présentaient une menace pour l'humanité tout entière. Le Comité a condamné l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, le Comité s'est déclaré préoccupé pour les graves conséquences que pouvait avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Il a demandé aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettaient de renforcer son potentiel nucléaire. Le Comité a condamné énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, ainsi que l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal

d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire étaient nulles et non avenues. A cet égard, le Comité a demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui avaient été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud. Le Comité a désapprouvé la réquisition continue de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires et a considéré que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale pour assurer le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

171. L'Assemblée générale ayant demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il disposait pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que menaient les peuples concernés en Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance et pour jouir des droits de l'homme, compte tenu en particulier des récentes mesures et de la censure officielle imposées par le régime raciste d'Afrique du Sud aux médias locaux et internationaux touchant tous les aspects de la politique et de la pratique de l'apartheid et des événements en Namibie. Etant donné le rôle important joué par un nombre croissant d'organisations non gouvernementales qui s'intéressaient activement au problème de la décolonisation, dans toutes ses formes de manifestations, le Comité a encouragé ces organisations non gouvernementales à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et les dangers du colonialisme ainsi que leur soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier aux peuples d'Afrique australe. Comme l'indique clairement le rapport, le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation en mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné; en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies s'occupant de décolonisation; en établissant des relations de travail plus étroites avec le mouvement de libération nationale; en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux sur lesquels étaient implantées des bases et des installations militaires; en intensifiant les activités de tous les centres d'information des Nations Unies; en intensifiant les efforts visant à contrecarrer la campagne hostile menée par l'Afrique du Sud, ses médias, ainsi que certains pays occidentaux et une partie de leurs organes d'information pour présenter les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes; et en renforçant sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme plus étendue de matériaux publicitaires et d'informations sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

172. Le Comité spécial a prié le Département de l'information du Secrétariat de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer l'efficacité des activités des centres d'information des Nations Unies dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de produire du

matériel visuel nouveau sur les problèmes clefs de la décolonisation. Le Comité a estimé que le Département devrait intensifier ses efforts pour obtenir que les médias des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord utilisent davantage ces renseignements et pour présenter au Comité, à sa session de 1987, un rapport sur les résultats obtenus. Dans le même domaine, le Comité a estimé que les communiqués de presse relatifs à ces réunions établis par le Département constituaient un moyen efficace de diffusion d'informations sur la décolonisation et a par suite recommandé que le Département continue à fournir un compte rendu de ses réunions en anglais et en français, comme les années précédentes.

173. Au cours de l'année considérée, le Comité a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Comme indiqué au paragraphe 41 du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa quarante et unième session, d'examiner au début de 1987 la demande présentée par le Forum du Pacifique sud tendant à réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, notant que le Forum avait indiqué son intention de présenter au Comité un mémoire explicatif justifiant cette demande (voir A/AC.109/887). En application de sa décision du 14 août 1985 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 51 du présent chapitre.

174. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans les résolutions 34/50, 38/32, 39/68 et 40/243 de l'Assemblée générale, et en organisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions efficaces, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55, du 14 décembre 1978, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir par. 65 à 68).

#### J. Travaux futurs

175. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la quarante et unième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV), 35/118, 40/56 et 40/57, le Comité spécial se propose, en 1987, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont tous les Etats, notamment les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

176. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 41/57 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

177. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 40/57, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

178. Tenant compte des dispositions de la résolution 40/52 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1986, mentionnée au chapitre V du présent rapport, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions de la décision 40/415 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale.

179. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1987. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1987 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 40/53, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

180. Au paragraphe 13 de la résolution 40/57, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 4 août 1986 ayant trait à cette question (chap. III, par. 11 du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les Antilles, l'océan Atlantique, l'océan Pacifique et en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1987.

181. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 40/58 et des autres résolutions de l'Assemblée à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat, présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents. De plus, le Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 de la résolution 40/58 dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

182. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, au cours de l'année qui vient, le Comité spécial continuera de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions ainsi que par les organes compétents des Nations Unies.

183. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

184. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1987-1988 et il recommande à l'Assemblée de l'approuver. À ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1987 et, dès qu'on aurait davantage de précisions sur ces réunions, de prier le Secrétaire général de demander les crédits nécessaires conformément à la procédure établie. Dans cette optique, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1987 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

185. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa quarante et unième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1987. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ces travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée souhaitera sûrement prier le Gouvernement britannique de réexaminer sa décision à cet égard et de participer à nouveau aux travaux connexes du Comité, comme il le faisait précédemment. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les

questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

186. Le Comité spécial recommande que, lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a envisagées pour 1987. Le Comité a été informé par le Secrétaire général que les incidences financières de l'organisation des missions de visite prévues au paragraphe 180 seraient de l'ordre de 58 000 dollars E.-U. La tenue de consultations entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social et la participation du Président à la seconde session ordinaire du Conseil à Genève (voir par. 179) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 5 800 dollars. Dans le même contexte, la tenue de consultations régulières avec l'OUA (voir par. 179) entraînerait des dépenses de l'ordre de 45 600 dollars. La représentation du Comité spécial à des conférences et à d'autres réunions organisées par des organes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que par des organisations non gouvernementales (voir par. 182) occasionnerait environ 182 500 dollars de dépenses. La participation du représentant de la SWAPO aux travaux du Comité ainsi que les dispositions prises en consultation avec l'OUA pour obtenir des renseignements auprès de particuliers (voir par. 183) entraîneraient 27 300 dollars de dépenses. De plus, le Comité a été informé par le Secrétaire général que les estimations précitées étaient calculées sur la base du coût intégral. Si le Comité décidait de tenir une série de réunions ailleurs qu'au Siège (voir par. 184) dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée, il est entendu que, lorsqu'on disposera de davantage de précisions à propos de ces réunions, le Secrétaire général cherchera, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, à obtenir l'autorisation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour effectuer les engagements de dépenses correspondants, au titre de la procédure relative aux dépenses imprévues et exceptionnelles. Pour terminer, le Comité exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

#### K. Conclusion de la session de 1986

187. A sa 1296e séance, le 4 août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

188. A la 1310e séance, le 15 août, le représentant de la Tunisie, au nom des membres du Comité spécial, et le Président ont fait des déclarations à l'occasion de la clôture de la session de 1986 du Comité (voir annexe I).

## Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale de ses dix-huitième à quarantième sessions. Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23); et ibid., quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23), chap. II, par. 42.

4/ Ibid., Supplément No 23 (A/40/23).

5/ Ibid., chap. premier, sect. S.

6/ Ibid., quarantième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/40/250, par. 27.

7/ Ibid., points 18 et 116 de l'ordre du jour, document A/40/955.

8/ Ibid., Supplément No 23 (A/40/23), chap. premier, par. 185.

9/ A/40/672-S/17488.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23), chap. premier, par. 75.

11/ A/AC.109/L.1598.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23), chap. I, par. 75.

13/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23), chap. I, par. 185.

15/ Ibid., par. 192.

16/ Ibid., par. 191.

17/ Ibid., par. 57 et 58.

18/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif.

19/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, annexe.

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 18 (A/40/18), par. 610 à 619.

21/ Voir Rapport de la Conférence pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

22/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 970 à 973.

23/ A/32/144, annexe I.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

25/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

Annexe I

RESUME DES DECLARATIONS\*

Question de la liste des territoires auxquels  
la Déclaration est applicable

1307e séance du 14 août 1986 (GA/COL/2536)

Le représentant de Fidji, parlant au nom des 13 États membres du Forum du Pacifique sud, a déclaré qu'au cours des réunions du Forum qui s'étaient tenues à Suva, du 8 au 11 août, les chefs de gouvernement avaient décidé de demander au Comité spécial de recommander à l'Assemblée générale de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, décision qu'il avait communiquée au Comité dans la lettre qu'il avait envoyée à son président le 12 août 1986 (A/AC.109/879).

Les chefs de gouvernement ont reconnu le rôle positif que l'Organisation des Nations Unies avait joué en favorisant le processus de décolonisation dans le monde entier, et en particulier dans le Pacifique sud. Les membres du Forum du Pacifique sud qui avaient agi en qualité de puissances administrantes l'avaient fait en coopérant pleinement avec le Comité spécial. Les nombreux actes d'autodétermination qui avaient été accomplis dans la région du Pacifique avaient été caractérisés par un transfert pacifique des pouvoirs, grâce notamment aux efforts constructifs déployés par le Comité et le Conseil de tutelle. Les responsables du Forum ont estimé que si la Nouvelle-Calédonie figurait sur la liste des territoires non autonomes, on aurait la garantie que l'Organisation des Nations Unies étudierait régulièrement les progrès du Territoire vers l'autonomie et l'indépendance.

En décidant de porter la question de la Nouvelle-Calédonie devant le Comité, les chefs de gouvernement ont réaffirmé leur souhait de voir ce territoire s'acheminer pacifiquement vers l'indépendance. Ils ont rappelé que la transition pacifique devait se faire de manière à respecter les droits naturels et effectifs et les aspirations de la population autochtone du Territoire et à garantir les droits et intérêts de tous les habitants de la société multiraciale néo-calédonienne.

Lors de la réunion de Rarotonga d'août 1985, le Forum avait déclaré que la politique suivie par le Gouvernement français d'alors contenait des éléments positifs susceptibles d'aider le Territoire dans son évolution vers l'indépendance.

\* Note du Rapporteur : en application de la décision 40/472, adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pendant la session de deux semaines que le Comité spécial a tenue en août. Les résumés reproduits ci-dessous sont tirés des résumés officiels des déclarations sur la question qui ont été publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat; ils sont donnés pour la commodité du lecteur et ne sauraient remplacer les documents officiels.

Toutefois, lors de leur réunion de 1986, les chefs de gouvernement ont noté avec préoccupation que si le Gouvernement précédent semblait s'être engagé à accorder une certaine forme d'indépendance à la Nouvelle-Calédonie, le nouveau gouvernement semblait vouloir que la Nouvelle-Calédonie demeure territoire français. Ils ont estimé que le changement de la politique française envers la Nouvelle-Calédonie depuis mars 1986 représentait une nette régression.

Le Forum a noté qu'il était toujours dans l'intention du Gouvernement français d'organiser un référendum en Nouvelle-Calédonie en 1987. Pour être sûr que les résultats de ce référendum reflètent fidèlement les aspirations des Canaques et des autres populations qui, de longue date, résident en Nouvelle-Calédonie et s'intéressent activement à la vie du Territoire, le Forum a prié instamment le Gouvernement français d'étudier attentivement la question de savoir qui pouvait être électeur. A cet effet, les membres du Forum ont suggéré au Comité de prêter une attention toute particulière à la question de la réforme électorale.

Les pays du Forum représentaient à eux tous de nombreuses populations du Pacifique et autant d'actes d'autodétermination libre et réussie, accomplis pour la plupart en présence de missions d'observation de l'Organisation des Nations Unies. Se fondant sur leur expérience collective de régimes représentatifs et de la préservation de principes démocratiques dans des sociétés multiraciales, ils souhaitaient voir la Nouvelle-Calédonie cesser d'être un territoire colonial et rejoindre la communauté du Pacifique sud en qualité de membre à part entière. Les membres du Forum ont estimé que la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes constituait un bon moyen d'encourager une évolution politique pacifique dans cette voie. Ils ont demandé au Comité de reconnaître que la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome et d'admettre que de ce fait elle ne pouvait pas prendre la place qui était la sienne dans le Pacifique sud.

Les membres du Forum ont réaffirmé leur volonté de renforcer leurs efforts déployés précédemment en vue de poursuivre le dialogue avec toutes les parties concernées par la question de la Nouvelle-Calédonie, y compris la France. Tous les dirigeants de la région du Pacifique sud souhaitaient ardemment que le Comité décide rapidement de recommander la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, conformément aux principes clairement énoncés par la Charte et la Déclaration sur la décolonisation.

Le Président, appelant l'attention des membres sur la recommandation que le Groupe de travail avait faite à ce sujet dans son 92<sup>e</sup> rapport (A/AC.109/L.1606), a dit qu'il avait été dûment pris note de la décision unanime du Forum du Pacifique sud et que le Comité comptait prendre les mesures énoncées dans le rapport du Groupe de travail.

Décision prise par le Comité spécial le 14 août 1985  
concernant Porto Rico

1305<sup>e</sup> séance tenue le 13 août 1986 (GA/COL/2534)

Le représentant du Venezuela a dit que son pays continuait d'accorder, comme par le passé, une attention particulière à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui avaient des liens historiques et géographiques très étroits avec le peuple vénézuélien et partageaient avec lui la même langue et la même culture, comme c'était le cas de Porto Rico.

Dans le dispositif du projet de résolution (E/AC.109/L.1608), le Comité spécial réaffirmait le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquaient intégralement à Porto Rico; il exprimait en outre l'espoir, en son propre nom et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourrait exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seraient expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Le titulaire de ce droit était le peuple portoricain lui-même, qui était le seul à pouvoir se prononcer sur l'opportunité et la façon d'exercer ce droit. L'exercice du droit à l'autodétermination ne se limitait pas au choix d'une autonomie limitée. D'où l'intérêt constant que manifestait la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, pour ce processus et la nécessité de maintenir cette question à l'ordre du jour, car cela permettait à des Portoricains représentant divers courants politiques d'exposer leur point de vue devant le Comité. Dans le but de suivre avec toute l'attention voulue cette question, on a inclus dans le projet de résolution les paragraphes 3 et 4.

Le représentant de Cuba a signalé que, lorsqu'en 1897 l'Espagne s'est vue contrainte de proclamer le statut autonome des îles de Cuba et de Porto Rico, l'île de Porto Rico possédait déjà tous les attributs qui définissaient son identité nationale - ethnie, existence d'une langue commune, territoire, relations économiques, marché national, liens sociaux, mentalité et culture propres - et en outre disposait de la liberté commerciale au niveau international, d'une monnaie propre, de services douaniers et jouissait de nombreux droits civils.

Huit mois après avoir obtenu presque toutes les prérogatives d'un Etat souverain et indépendant, et après avoir lutté pendant plus de trois siècles pour son émancipation, ses efforts ont été contrecarrés par les visées expansionnistes de l'impérialisme nord-américain naissant.

En 1898 en effet, les forces de la marine américaine ont envahi Porto Rico, dissous le gouvernement autonome, établi une administration militaire et détourné cette nation de son destin.

Depuis lors, les intérêts économiques et militaires des Etats-Unis avaient envahi tous les aspects de la vie portoricaine et constituaient l'unique obstacle à l'exercice du droit à l'indépendance et à l'autodétermination de Porto Rico, ainsi qu'à l'application de la résolution 1514 (XV) relative à la décolonisation, dont les principes s'appliquaient pleinement à l'île.

Plus de 200 sociétés transnationales et monopoles nord-américains avaient aujourd'hui des activités à Porto Rico, épuisant ses ressources naturelles et exploitant sauvagement son peuple.

En outre, les stratèges nord-américains considéraient l'île comme ayant une importance primordiale pour leurs intérêts militaires dans la région et ils avaient imposé aux Portoricains la citoyenneté américaine et l'obligation de servir dans leur armée; ils avaient transformé plus de 13 p. 100 des terres cultivables en une énorme forteresse militaire où ils s'étaient préparés à attaquer d'autres peuples de la région, comme la Grenade et le Nicaragua.

Ainsi, les intérêts économiques et militaires nord-américains dans cette zone avaient transformé Porto Rico en une colonie économique et militaire.

Les défenseurs de l'impérialisme proclamaient que Porto Rico n'était pas une colonie, puisqu'on lui avait imposé, par un plébiscite truqué, le statut d'Etat libre associé. Mais qu'était-ce donc qu'un pays dont le peuple était privé de ses droits les plus élémentaires et de l'exercice de la compétence territoriale?

Depuis la seconde guerre mondiale, la lutte anticolonialiste du peuple portoricain s'était étendue, et elle se poursuivait de nos jours. La présence courageuse des représentants de nombreuses organisations politiques, culturelles, religieuses et sociales qui participaient aux travaux du Comité en apportait la preuve. Le Comité spécial de la décolonisation devait réaffirmer le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que cette résolution s'appliquait pleinement à Porto Rico; il devait aussi exercer des pressions sur les Etats-Unis d'Amérique pour qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de transférer complètement et effectivement au peuple portoricain, tous les pouvoirs juridiques liés à l'exercice de sa souveraineté, et autoriser une mission, composée de membres du Comité, à se rendre à Porto Rico.

Cuba condamnait une fois de plus la domination coloniale des Etats-Unis d'Amérique à Porto Rico et exigeait qu'il y soit mis fin.

Pour toutes ces raisons, la délégation cubaine souhaitait se porter coauteur du projet de résolution, présenté par le représentant du Venezuela, où figuraient les principes fondamentaux que Cuba défendait en vue de l'indépendance de Porto Rico.

1306e séance, tenue le 13 août 1986 (GA/CO/2535)

Le représentant de la République arabe syrienne a dit que la Déclaration sur la décolonisation énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale confirmait le droit de tous les peuples à l'autodétermination. La question de Porto Rico devait être examinée dans le cadre de cette résolution.

Le Comité avait longuement examiné la situation coloniale à Porto Rico. Il était clair que les Etats-Unis avaient envahi l'île, y maintenaient leur présence et utilisaient le territoire à des fins militaires. L'intervenant a exprimé l'espoir que le peuple portoricain accèderait bientôt à l'indépendance. La délégation syrienne appuyait le projet de résolution A/AC.109/L.1608.

1307e séance, tenue le 14 août 1986 (GA/COL/2536)

Le représentant de l'Afghanistan a dit que s'il y avait eu, particulièrement après la seconde guerre mondiale, des initiatives de décolonisation qui avaient donné certains résultats positifs, les efforts de l'ONU n'avaient toutefois pas permis au peuple portoricain d'accéder à l'indépendance. Il a exprimé la solidarité de l'Afghanistan avec le peuple de Porto Rico dans sa lutte contre l'impérialisme et la domination coloniale des Etats-Unis.

La politique de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis en Amérique centrale et aux Caraïbes confirmait les ambitions hégémoniques et l'acharnement à réprimer les mouvements de libération nationale dans la région qui caractérisaient depuis

longtemps l'impérialisme américain; Porto Rico était l'instrument de la politique d'agression des Etats-Unis en Amérique centrale et aux Caraïbes. En outre, la répression politique, les arrestations de patriotes portoricains, les perquisitions sans mandat, les cas de détention préventive et de confiscation d'oeuvres littéraires du peuple portoricain par le Federal Bureau of Investigation (FBI) et la Central Intelligence Agency (CIA) étaient des violations flagrantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Afghanistan réaffirmait son appui au droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que les Portoricains avaient beaucoup entendu parler de leur droit à l'autodétermination, mais que ce droit ne leur avait pas encore été garanti. Bien au contraire, les slogans prônant l'autodétermination et la libération nationale avaient été utilisés par un Etat étranger pour lui permettre de s'emparer du pouvoir colonial et poursuivre des intérêts géopolitiques. Ces événements avaient suscité des critiques justifiées à l'encontre de ceux qui, à l'ONU, pour diverses raisons, n'entendaient pas prendre les mesures concrètes qui permettraient au peuple de Porto Rico d'exercer véritablement son droit à l'autodétermination.

Un statut politique destiné à dissimuler le caractère colonial de Porto Rico avait été imposé au peuple portoricain. Les colonisateurs modernes avaient converti la terre des Portoricains en une "mine d'or" pour les monopoles américains et en une plate-forme pour lancer des actions contre les mouvements progressistes épris de paix aux Caraïbes et en Amérique latine. En outre, on imposait à la population le modèle culturel des Etats-Unis. Au détriment de ses intérêts, on avait mis en place dans l'île des bases militaires qui occupaient plus de 14 p. 100 des terres et servaient aussi au stockage d'armes nucléaires, en contravention du Traité de Tlatelolco a/.

Porto Rico n'avait pas été décolonisé. Le Gouvernement des Etats-Unis devait renoncer à ses visées impérialistes étroites et permettre au peuple portoricain de décider librement de son destin. La Tchécoslovaquie demandait aux Etats-Unis de s'inspirer de leur propre expérience coloniale qui avait abouti à la lutte de libération victorieuse des colonies américaines au XVIIIe siècle - et d'agir de manière civilisée, de sorte que le peuple de Porto Rico puisse décider librement de son avenir.

L'Organisation des Nations Unies devrait renforcer ses contacts avec les représentants de Porto Rico afin de pouvoir, sur la base d'une meilleure connaissance de la situation, négocier avec les représentants des parties intéressées une solution au problème. A cet égard, l'orateur a rappelé la proposition d'envoyer une mission de visite à Porto Rico que le Comité avait formulée antérieurement.

Le représentant de la Bulgarie a dit que la situation coloniale de Porto Rico relevait entièrement de la Déclaration sur la décolonisation. Les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité au cours des années l'avaient toujours souligné. Ils avaient aussi rappelé que l'ONU avait le devoir d'aider le peuple de Porto Rico dans sa lutte pour l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance qu'appuyaient la plupart de ses Membres.

Alors que le Comité avait à maintes reprises réaffirmé ce droit inaliénable, les Etats-Unis refusaient obstinément d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Porto Rico. En outre, l'île était devenue un élément

important des activités militaires des Etats-Unis dans les Caraïbes et en Amérique centrale, comme l'avaient souligné les pétitionnaires.

La Bulgarie avait toujours maintenu sa position de principe en faveur de l'application de la Déclaration et de l'appui au peuple portoricain.

Le représentant du Nicaragua a dit que la situation de Porto Rico présentait un intérêt particulier en raison des principes de droit international en cause. Le droit du peuple portoricain à l'autodétermination ne pouvait pas être contesté. Le Nicaragua était résolument opposé au colonialisme et à la domination étrangère. L'objectif du colonialisme des Etats-Unis était d'utiliser Porto Rico en tant que tremplin pour lancer des actes d'agression contre les Caraïbes et l'Amérique latine.

Nombreux étaient ceux qui avaient témoigné de la répression pratiquée contre les Portoricains favorables à l'indépendance, a ajouté l'orateur. C'est ainsi que le système du "grand jury", en particulier, avait été utilisé aux fins de cette répression. La répression était également pratiquée sur les plans économique et culturel.

La militarisation de Porto Rico se renforçait. Le Département de la défense des Etats-Unis était en train de reconstruire des installations militaires à Porto Rico. La décision d'agir dans ce sens était intervenue peu après le vote de la Chambre des représentants des Etats-Unis concernant l'octroi d'un montant de 100 millions de dollars aux contrats pour financer leur guerre contre le Nicaragua. Les forces militaires stationnées à Porto Rico avaient joué un rôle clef dans l'invasion de la Grenade, et la Garde nationale portoricaine avait participé aux récentes manoeuvres des Etats-Unis au Honduras.

Il ressortait clairement de tout ce qui précédait que Porto Rico serait utilisé pour appuyer une invasion du Nicaragua. L'intervenant a demandé au Comité de soutenir le projet de résolution présenté par le Venezuela.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie avait voté pour la résolution parce qu'il estimait que la situation actuelle à Porto Rico était très éloignée des objectifs et aspirations de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui exigeait qu'il soit mis fin inconditionnellement au colonialisme et à la domination sous toutes leurs formes et manifestations.

L'orateur a demandé aux Etats-Unis de créer les conditions qui permettraient au peuple portoricain d'exercer son droit à l'autodétermination.

Pourquoi les Etats-Unis avaient-ils soudain transformé la colonie de Porto Rico en territoire associé? N'était-ce pas là une tactique semblable à celle des Portugais qui considéraient leurs possessions coloniales comme des territoires ou "provinces" d'outre-mer, alors qu'en fait il s'agissait simplement de territoires non autonomes aspirant ardemment à l'autodétermination et à l'indépendance nationale? Personne ne se serait opposé à la création du "Commonwealth of Puerto Rico" s'il avait été fondé sur l'égalité souveraine, comme envisagé par l'Assemblée générale dans sa résolution 748 (VIII) du 27 novembre 1953. L'intervenant demandait aux Etats-Unis de réexaminer la situation illégale qui régnait à Porto Rico et d'octroyer au peuple de cette île le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

Le représentant de la Suède a dit que, comme Porto Rico ne figurait plus sur la liste des territoires non autonomes en application d'une résolution de l'Assemblée générale de 1953, son pays n'estimait pas qu'il soit approprié pour le Comité de prendre une décision en la matière.

Le représentant du Chili a dit que, bien que le texte proposé fût modéré, le Comité n'avait pas compétence pour traiter de la question de Porto Rico. Dans le cas de cette île, le peuple avait exprimé sa volonté par un référendum et toute mesure prise par le Comité devait tenir compte de cet acte de volonté politique.

\*

\*

\*

Dans une lettre datée du 18 août 1986 adressée au Président, le représentant de l'Inde a indiqué que, si sa délégation avait été présente lors du vote sur le projet de résolution A/AC.109/L.1608, elle se serait abstenue.

#### Clôture de la session de 1986

1310e séance, tenue le 15 août 1986 (GA/COL/2539)

Le Président a déclaré que, bien que certains faits positifs se soient produits au cours de l'année écoulée dans quelques territoires dont s'occupait le Comité spécial, il n'y avait pas eu, dans beaucoup des territoires et en particulier en Namibie, de progrès marquants sur la voie de la réalisation des objectifs de la Déclaration.

La seule solution politique valable pour la Namibie devait avoir pour préalable la cessation de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice libre et sans entrave par tous les Namibiens de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question namibienne et il fallait la faire appliquer immédiatement, sans modification, réserve ou condition préalable.

En rejetant les tentatives répétées faites par les Etats-Unis, l'Afrique du Sud et d'autres Etats pour établir un lien ou un "parallélisme" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence - en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola - le Comité avait demandé aux Etats qui établissaient un tel "lien" ou "parallélisme" d'abandonner immédiatement cette politique, qui ne faisait que retarder encore le processus de décolonisation de la Namibie.

Etant donné la détérioration continue de la situation en Namibie et alentour, il était du devoir du Conseil de sécurité, et en particulier des Occidentaux membres permanents du Conseil, de répondre positivement aux appels de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant sans retard des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

S'agissant du rôle joué par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, le Comité avait noté que, si des progrès considérables avaient été réalisés dans ce domaine, les besoins des populations

concernées, particulièrement celles qui luttèrent contre les forces racistes d'occupation sud-africaines, étaient toutefois loin d'être satisfaits; le Comité soulignait l'obligation pour les organisations du système, de même que pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de leur apporter toute l'assistance possible. Pour sa part, il continuerait à faire tout ce qu'il pouvait pour soutenir les efforts de l'Organisation, notamment en collaborant étroitement avec les organismes du système, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale concernés. En ce qui concerne les intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration, le Président a souligné la nécessité de veiller à ce qu'aucun de ces intérêts n'entrave la mise en application rapide de la Déclaration dans les territoires concernés. Pour ce qui était des activités et arrangements militaires dans les territoires coloniaux qui pouvaient freiner l'application de la Déclaration, les préoccupations du Comité étaient les suivantes : empêcher que les territoires coloniaux ne soient utilisés à des fins militaires étrangères aux intérêts de leur population et, en même temps, lutter contre le sens de fausse dépendance créé par les incidences socio-économiques d'une présence militaire dans un territoire.

Les tâches incombant à l'Organisation eu égard aux petits territoires étaient relativement moins lourdes lorsqu'elles étaient accomplies avec l'entière coopération des puissances administrantes intéressées et lorsqu'on donnait aux populations de ces territoires l'occasion d'exprimer réellement leurs véritables aspirations. Le Comité spécial avait par le passé bénéficié de la plupart des cas de l'étroite coopération des puissances administrantes lors de l'examen de la situation dans les territoires en question. Il regrettait que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer à ses travaux en 1986 - compte tenu du fait que 10 des 18 territoires restants relevaient de son administration. Le Président espérait sincèrement que ce gouvernement répondrait favorablement à l'appel que lui avait adressé le Comité spécial dans une décision adoptée au début du mois.

L'évaluation de la situation réelle existant dans ces territoires, tant avant que pendant l'acte d'autodétermination, par l'envoi, chaque fois que possible, de missions de visite, constituait un aspect particulièrement important du rôle du Comité spécial. Cette étroite association de l'Organisation des Nations Unies aux phases finales des efforts de décolonisation permettait effectivement de réaliser une transition sans heurt vers l'indépendance, comme on avait pu le constater dans un certain nombre d'anciens territoires dépendants. Avec l'étroite coopération du Gouvernement néo-zélandais, le Comité avait été en mesure d'envoyer pour la troisième fois une mission de visite aux îles Tokélaou, en juillet 1986. Le Comité avait pu ainsi l'informer pleinement des progrès faits par la population tokélaouane sur la voie de la réalisation des objectifs de la Déclaration.

Grâce à des consultations intensives, tant officielles qu'officieuses, le Comité avait pu examiner quant au fond tous les points figurant à son ordre du jour et décider de transmettre à l'Assemblée générale les dernières informations pertinentes dont il disposait. Malgré les difficultés financières actuelles, le Comité avait été en mesure de s'acquitter de sa tâche avec succès; cela témoignait de l'attachement de tous ses membres à la cause de la décolonisation. Le Président a exprimé sa sincère gratitude au bureau et aux membres du Comité, ainsi qu'au Secrétaire général et aux fonctionnaires du Secrétariat pour leur appui et leur assistance.

Parlant au nom des membres du Comité, le représentant de la Tunisie a dit que, si le Comité avait pu examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour et adopter des décisions à l'unanimité sur presque toutes, c'était surtout grâce aux consultations approfondies, intensives et assidues menées par le Président par intérim au cours de l'année, ce dont tous les membres lui étaient profondément reconnaissants. Si un grand nombre d'anciens territoires coloniaux avaient obtenu la liberté et accédé à l'indépendance, il restait toutefois 18 territoires pour lesquels les objectifs de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'étaient pas encore devenus réalité. Il était à espérer que, dans un avenir assez proche, l'existence même du Comité perdrait sa raison d'être.

#### Note

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE SPECIAL, 1986

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.109/INF/24 et Add.1	Liste des délégations	9 mai 1986 13 août 1986
A/AC.109/687/Add.9 et Add.10	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général - Additif	31 janvier 1986 5 mai 1986
A/AC.109/848	Pitcairn (document de travail)	31 janvier 1986
A/AC.109/849	Anguilla (document de travail)	11 février 1986
A/AC.109/850	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : Anguilla	10 février 1986
A/AC.109/851	Iles Caïmanes (document de travail)	6 mars 1986
A/AC.109/852	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Caïmanes	8 avril 1986
A/AC.109/853	Bermudes (document de travail)	18 mars 1986
A/AC.109/854	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : Bermudes	21 mars 1986
A/AC.109/855	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Bermudes	25 mars 1986

Cote	Titre	Date
A/AC.109/856	Iles Vierges britanniques (document de travail)	27 mars 1986
A/AC.109/857	Montserrat (document de travail)	9 avril 1986
A/AC.109/858 et Corr.1	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : Montserrat	10 avril 1986 22 avril 1986
A/AC.109/859	Iles Turques et Caïques (document de travail)	21 avril 1986
A/AC.109/860	Activités militaires des intérêts étrangers, économiques et autres... : Iles Turques et Caïques	17 avril 1986
A/AC.109/861	Iles Vierges américaines (document de travail)	13 mai 1986
A/AC.109/862	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : Iles Vierges américaines	15 mai 1986
A/AC.109/863	Activités militaires des puissances coloniales et dispo- sitions de caractère militaire prises par elles... : Iles Vierges américaines	11 avril 1986
A/AC.109/864	Guam (document de travail)	1er mai 1986
A/AC.109/865	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles... : Guam	21 avril 1986
A/AC.109/866 et Corr. 1	Sainte-Hélène (document de travail)	29 avril 1986 19 mai 1986
A/AC.109/867	Samoa américaines (document de travail)	5 mai 1986
A/AC.109/868	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (document de travail)	16 mai 1986
A/AC.109/869	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	23 juillet 1986

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/870	Question de Namibie : note du Secrétariat	18 juillet 1986
A/AC.109/871	Timor oriental (document de travail)	25 juillet 1986
A/AC.109/872 et Add.1 et Add.2 et Add.3 et Add.3/Corr.1	Lettres datées des 31 juillet, 4, 13 et 14 août 1986, adressées au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	1er août 1986 5 août 1986 13 août 1986 14 août 1986 15 août 1986
A/AC.109/873 et Corr.1	Sahara occidental (document de travail)	1er août 1986 16 septembre 1986
A/AC.109/874 et Corr.1* et Corr.2	Gibraltar (document de travail)	4 août 1986 3 septembre 1986 27 août 1986
A/AC.109/875	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1296e séance, le 4 août 1986	4 août 1986
A/AC.109/876	Renseignements relatifs aux territoires non autoromes... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1296e séance, le 4 août 1986	4 août 1986
A/AC.109/877 et Add.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux Tokélaou en 1986	7 août 1986 8 août 1986
A/AC.109/878	Iles Falkland (Malvinas) (document de travail)	6 août 1986
A/AC.109/879	Lettre datée du 12 août 1986 adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies	12 août 1986

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/880	Question de Namibie : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1301e séance, le 11 août 1986	11 août 1986
A/AC.109/881	Activités des intérêts étrangers économiques et autres... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1301e séance, le 11 août 1986	11 août 1986
A/AC.109/882	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles... : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1301e séance, le 11 août 1986	11 août 1986
A/AC.109/883	Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1307e séance, le 14 août 1986	14 août 1986
A/AC.109/884	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1309e séance, le 15 août 1986	15 août 1986
A/AC.109/885	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1308e séance, le 14 août 1986	14 août 1986
A/AC.109/886	Question des Tokélaou : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1311e séance, le 10 septembre 1986	11 septembre 1986
A/AC.109/887	Lettre datée du 2 octobre 1986, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies	3 octobre 1986

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
	Déclarations faites par pétitionnaires* :	
A/AC.109/1986/CRP.1*	Question du Sahara occidental	13 août 1986
CRP.2*	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	22 août 1986
CRP.3* et Add.1*	Décision du Comité spécial, en date du 14 août 1985, concernant Porto Rico	22 août 1986 22 août 1986
CRP.4*	Question des îles Falkland (Malvinas)	22 août 1986
CRP.5* et Add.1* et Add.2*	Question du Timor oriental " "	22 août 1986 25 août 1986 22 août 1986

Documents publiés en distribution limitée

A/AC.109/L.1576	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale - Note du Secrétaire général	31 janvier 1986
A/AC.109/L.1577	Organisation des travaux : note du Président	12 mars 1986
A/AC.109/L.1578	25 <sup>e</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	9 mai 1986
A/AC.109/L.1579	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président par intérim	18 juin 1986
A/AC.109/L.1580	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Pitcairn	30 juin 1986
A/AC.109/L.1581	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Anguilla	30 juin 1986
A/AC.109/L.1582	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Bermudes	30 juin 1986
A/AC.109/L.1583	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges britanniques	30 juin 1986
A/AC.109/L.1584	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Caïmanes	30 juin 1986

\* Publiés en anglais seulement.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1585	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Montserrat	30 juin 1986
A/AC.109/L.1586	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Turques et Caïques	2 juillet 1986
A/AC.109/L.1587	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Sainte-Hélène	2 juillet 1986
A/AC.109/L.1588	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Samoa américaines	2 juillet 1986
A/AC.109/L.1589	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges américaines	2 juillet 1986
A/AC.109/L.1590 A/AC.109/L.1590*	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Guam	2 juillet 1986 16 juillet 1986
A/AC.109/L.1591	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	2 juillet 1986
A/AC.109/L.1592	252e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	3 juillet 1986
A/AC.109/L.1593 et Corr.1 A/AC.109/L.1593/Add.1	253e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	9 juillet 1986 29 juillet 1986 16 décembre 1986
A/AC.109/L.1594	254e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	28 juillet 1986
A/AC.109/L.1595	255e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	28 juillet 1986

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1596	256e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	28 juillet 1986
A/AC.109/L.1597	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution soumis par le Président par intérim	10 juillet 1986
A/AC.109/L.1598	Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur	10 juillet 1986
A/AC.109/L.1599	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution soumis par le Président par intérim	23 juillet 1986
A/AC.109/L.1600	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées... : rapport du Président par intérim	29 juillet 1986
A/AC.109/L.1601	91e rapport du Groupe de travail	6 août 1986
A/AC.109/L.1602	Question de Namibie : projet de décision	7 août 1986
A/AC.109/L.1603	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : projet de résolution	7 août 1986
A/AC.109/L.1604	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de décision	7 août 1986

Cote	Titre	Date
A/AC.109/L.1605	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées... : projet de résolution	6 août 1986
A/AC.109/L.1606	92e rapport du Groupe de travail	12 août 1986
A/AC.109/L.1607	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution	11 août 1986
A/AC.109/L.1608	Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985 concernant Porto Rico : projet de résolution	12 août 1986
A/AC.109/L.1609	Question des Tokélaou : projet de résolution	12 août 1986

## CHAPITRE II\*

### DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1986, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendra, à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1296<sup>e</sup>, 1297<sup>e</sup>, 1300<sup>e</sup> et 1307<sup>e</sup> séances, entre le 4 et le 15 août 1986.

3. Au cours de son examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 40/58 du 2 décembre 1985 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 40/57 de l'Assemblée, en date du même jour. A l'alinéa e du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, concernant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année. Le Comité a également entendu les vues des représentants de l'African National Congress of South Africa (ANC) et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) à ce sujet.

4. Dans le cadre de la célébration annuelle de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, le Département de l'information du Secrétariat a entrepris, pendant la semaine du 19 mai 1986, diverses activités qui sont décrites dans le 25<sup>e</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1578)

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie II).

(voir par. 12), que le Comité spécial a approuvé le 16 mai 1986, étant entendu que l'application de certaines des recommandations y figurant ferait, le cas échéant, l'objet de consultations.

5. A la 1296e séance, le 4 août, le Président du Sous-Comité, dans une déclaration faite devant le Comité spécial, a présenté les 252e (A/AC.109/L.1592), 254e, 255e et 256e (A/AC.109/L.1594 à L.1596) rapports du Sous-Comité. Le 252e rapport avait trait aux consultations que le Sous-Comité avait tenues avec des représentants du Département de l'information du Secrétariat et du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Le 254e rapport rendait compte des consultations du Sous-Comité avec les représentants du Bureau du Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies et ceux des mouvements de libération nationale concernés, tandis que le 255e rapport contenait un compte rendu des consultations que le Sous-Comité avait eues avec les organisations non gouvernementales. Le 256e rapport avait trait à l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980. Des déclarations à propos des 252e et 254e rapports ont été faites par les représentants de la Suède, de la Trinité-et-Tobago, de la Yougoslavie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tchécoslovaquie, de Fidji ainsi que par le Président (voir annexe).

6. A la même séance, le Comité spécial a adopté les 255e et 256e rapports (A/AC.109/L.1595 et L.1596) du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que, conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 14 et 15).

7. A la 1297e séance, le 5 août, le Président a informé le Comité que les consultations concernant les 252e et 254e rapports (A/AC.109/L.1592 et A/AC.109/L.1594) du Sous-Comité n'étaient pas encore terminées.

8. A la 1300e séance, le 8 août, le Président a, sur la base des consultations qu'il avait tenues, présenté les révisions orales suivantes aux conclusions et recommandations figurant au paragraphe 21 du 254e rapport (A/AC.109/L.1594) :

a) Dans la deuxième phrase de l'alinéa 8), le membre de phrase "et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en étroite coopération avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie" a été ajouté après "en consultation avec le Comité spécial";

b) Après l'alinéa 8), le nouvel alinéa 9) suivant a été ajouté :

"9) Le Sous-Comité recommande que le Secrétaire général charge le Département de l'information et le Groupe de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation d'aider en priorité le Comité spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid à remplir le mandat que leur a confié l'Assemblée générale afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour mieux faire connaître la situation et assurer une meilleure diffusion de l'information en vue d'amener l'opinion publique à soutenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud."

c) L'ancien alinéa 9) est devenu l'alinéa 10).

9. A la même séance, le Comité a ensuite adopté le 254e rapport (A/AC.109/L.1594) et fait siennes l'ensemble des conclusions et recommandations qui y figuraient, telles qu'elles avaient été révisées oralement (voir par. 8), étant entendu que, conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 16).

10. A la 1309e séance, le 15 août, le Président a, sur la base des consultations qu'il avaient tenues, présenté les révisions orales suivantes aux alinéas 2) et 6) du paragraphe 2.2 des conclusions et recommandations figurant dans le 252e rapport (A/AC.109/L.1592) :

a) A l'alinéa 2), la deuxième phrase qui était rédigée comme suit :

"Le Comité devrait condamner les nombreux liens et l'ample collaboration qui se sont établis entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, en particulier, les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, économique, nucléaire, militaire et autres."

a été remplacée par le texte ci-après :

"Le Comité devrait condamner la poursuite, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, de la collaboration de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il devrait exprimer sa conviction que cette collaboration sape les efforts déployés par la communauté internationale contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime."

b) Dans ce même alinéa, les mots "l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres" ont été remplacés par "l'Afrique du Sud et ses alliés";

c) A l'alinéa 6), après les mots "d'Europe occidentale et en Amérique du Nord", le membre de phrase suivant a été ajouté : "en tenant dûment compte des mesures prises récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud et de la censure officielle qu'il a imposée aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques de l'apartheid ainsi que l'évolution de la situation en Namibie".

11. A la même séance, le Comité a adopté le 252e rapport (A/AC.109/L.1592) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, telles qu'elles avaient été révisées oralement, étant entendu que les réserves faites par certains membres figureraient dans son rapport (voir annexe) et que, conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 17). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, de la République islamique d'Iran, du Chili, de la Trinité-et-Tobago, de la Côte d'Ivoire, de Fidji et de la Tchécoslovaquie.

## B. Décision du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

12. Conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le 25<sup>e</sup> rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1578, par. 9), le Département de l'information a pris les mesures nécessaires pour qu'un certain nombre d'activités soient entreprises au Siège et dans les centres d'information des Nations Unies; ces activités sont les suivantes :

a) Les déclarations ou messages des Présidents du Comité spécial, du Comité spécial contre l'apartheid et du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'occasion de la Semaine, seront publiés dans la Chronique des Nations Unies;

b) Les activités de la Semaine seront annoncées au cours des réunions d'information quotidiennes à l'intention des journalistes et attachés de presse qui seront invités à assister à ces activités;

c) Des dépêches sur les activités entreprises dans le cadre de la Semaine seront envoyées au Pool des agences de presse des pays non alignés;

d) Une réunion d'information sera tenue à l'intention des organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de l'Afrique australe;

e) L'hebdomadaire Nouvelles en bref publiera des informations sur les activités entreprises à l'occasion de la Semaine;

f) La brochure L'ONU aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs) contiendra des informations concernant la Semaine;

g) Des films sur la lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme seront projetés à l'intention du public dans l'auditorium Dag Hammarskjöld;

h) Il sera rendu compte de toutes les activités entreprises pendant la Semaine dans les programmes radiophoniques anti-apartheid pendant le mois de mai;

i) Une exposition spéciale de photographies et de publications illustrant la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance sera ouverte pendant la Semaine de solidarité;

j) Les centres d'information et les autres bureaux extérieurs des Nations Unies organiseront, en particulier à l'intention des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation, des programmes d'information pour promouvoir la Semaine en utilisant les documents et le matériel audiovisuel envoyés par le Siège;

k) Conformément au mandat énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 40/58 de l'Assemblée générale, les centres d'information des Nations Unies renforceront leurs activités consacrées à la célébration de la Semaine;

1) Durant la Semaine, toute la documentation établie et produite par le Comité spécial devrait être utilisée comme il convient;

m) Il faut que les activités entreprises pendant la Semaine mettent l'accent sur la situation en Afrique australe et traduisent l'appui apporté à la lutte légitime des peuples d'Afrique australe pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. L'accent devrait être mis également sur la situation dans tous les autres territoires coloniaux examinés par le Comité spécial, ainsi que sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour du Comité.

13. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus à l'alinéa a) du paragraphe 12, le Président du Comité spécial a publié, le 23 mai, à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, la déclaration suivante :

"Déclaration publiée par le Président le 23 mai 1986,  
à l'occasion de la Semaine de solidarité"

Il y a 14 ans, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, lançait un appel aux gouvernements et aux peuples du monde, pour qu'ils célèbrent chaque année une semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe afin d'assurer de leur appui et de leur solidarité les peuples et les mouvements de libération nationale de ces territoires dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance.

En 1982, l'Assemblée générale a décidé d'étendre la Semaine de solidarité aux peuples de tous les territoires dépendants et à ceux d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme. Cette décision était conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qu'elle proclamait à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites. Elle était également pleinement conforme aux principes consacrés dans la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait notamment que des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

Les nobles objectifs énoncés dans ces instruments fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été tous atteints dans le cas de la Namibie et de l'Afrique du Sud, où la paix ne règne pas. Le fossé qui sépare le but de sa réalisation ne signifie pas que l'Organisation ne se préoccupe pas sérieusement de cette question, ni qu'elle ne la suive pas de près ni même qu'elle ne déploie pas des efforts constructifs. Bien au contraire, au cours des années passées, l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas contentée d'être au premier rang de ceux qui défendaient le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes; elle a beaucoup fait pour encourager et aider ces peuples, en Afrique et ailleurs, dans leur effort pour se libérer de la domination coloniale.

Au cours de ces 14 années, on a enregistré de nombreux succès : neuf anciens territoires africains sont devenus indépendants et le monde a vu plus d'une douzaine d'anciens territoires coloniaux devenir membres à part entière de la communauté internationale. Les victoires éclatantes gagnées par ces peuples courageux montrent clairement qu'à long terme, au-delà d'une contrainte, aucune mesure d'intimidation ou de violence ne peut empêcher l'émergence du sentiment national ni le rétablissement final des peuples concernés dans leur droit inaliénable à la justice et à la dignité humaine.

Malheureusement, les succès obtenus contrastent nettement avec la situation actuelle en Namibie et en Afrique du Sud. La dégradation de la situation en Namibie est une conséquence directe des tentatives persistantes faites par le régime raciste et colonial d'Afrique du Sud en vue de poursuivre son occupation et son exploitation illégales du Territoire international et de dénier à la population ses droits de l'homme les plus fondamentaux, au mépris de l'opinion publique internationale et en violation de toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Faisant totalement fi des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, le régime minoritaire raciste continue d'intensifier ses mesures de répression en Namibie contre les patriotes africains, en les soumettant systématiquement à l'arrestation, à l'expulsion, à la réinstallation dans des zones déterminées, à l'emprisonnement, à la torture et aux exécutions sommaires. Le régime n'a cessé de renforcer sa présence militaire sur le Territoire et d'exploiter et piller ses ressources économiques et humaines.

Au cours des années, la situation en ce qui concerne la Namibie n'a pas cessé de se détériorer et le climat explosif qui règne dans le Territoire et autour de lui constitue maintenant une grave menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région tout entière. La communauté internationale ne peut laisser cette situation se prolonger.

Ainsi que l'ont proclamé à de nombreuses reprises l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial dans un grand nombre de décisions sur la question de Namibie, la seule solution acceptable est celle qui implique la cessation de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait des forces armées sud-africaines et la possibilité, pour les Namibiens, d'exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination au sein d'une Namibie libre et unie.

C'est pourquoi le Comité spécial demande que soit immédiatement appliquée la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans modifications, réserves ni conditions préalables. Toute tentative visant à saper le consensus international inscrit dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité doit être fermement dénoncée car ce consensus représente la seule base acceptable qui permette à la Namibie d'accéder pacifiquement à l'indépendance.

La communauté internationale doit continuer à conjuguer ses efforts pour vaincre les obstacles et parvenir à une solution. Elle doit faire en sorte que le peuple namibien puisse exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. A cette fin, elle doit continuer à appuyer la lutte pour l'indépendance que mène le peuple namibien sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

En Afrique du Sud, le régime d'apartheid continue de réprimer brutalement, de torturer et d'assassiner aveuglément des ouvriers, des écoliers et autres adversaires de l'apartheid et de condamner à mort des combattants de la liberté. Les politiques et les actions du régime d'apartheid, le renforcement de ses forces armées, les actes d'agression toujours plus graves dont il se rend coupable, le terrorisme et les activités subversives auxquels il se livre contre des Etats africains indépendants, tout cela a provoqué d'incessantes ruptures de la paix et de la sécurité dans la région.

Les attaques armées ignobles dont le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe ont récemment fait l'objet sont les plus graves d'une longue série d'actes d'agression délibérés commis par le régime de Pretoria contre les Etats indépendants voisins, y compris les violations répétées de l'intégrité territoriale de l'Angola et les incursions armées barbares sur le territoire souverain du Mozambique. Il appartient à l'ensemble de la communauté internationale, non seulement de condamner, dans les termes les plus vigoureux, cette violation flagrante de toutes les règles du droit international par le Gouvernement sud-africain, mais également de prendre des mesures concrètes visant à empêcher que de tels actes criminels ne se reproduisent, en appliquant strictement les dispositions pertinentes de la Charte.

La communauté internationale ne peut permettre à l'Afrique du Sud de continuer à défier l'opinion mondiale. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour isoler complètement le régime aussi longtemps qu'il ne se conformera pas aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial est convaincu que l'application universelle de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte représente pour la communauté internationale le moyen le plus approprié et le plus efficace d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Comité spécial déplore que certains pays occidentaux et autres continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il se déclare convaincu que cette collaboration sape la solidarité que la communauté internationale manifeste contre le régime d'apartheid et favorise la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

A l'occasion de la Semaine de solidarité, le Comité spécial rend particulièrement hommage à tous ceux qui, courageusement, ont donné leur vie pour que les peuples coloniaux du monde entier puissent connaître la liberté et la justice; il rend également hommage aux nombreux patriotes emprisonnés, détenus ou soumis à des restrictions simplement pour s'être opposés au système inhumain de l'apartheid, ou qui sont frappés d'interdiction d'une manière ou d'une autre pour avoir soutenu les peuples opprimés d'Afrique australe.

En célébrant cette année de la Semaine de solidarité, je tiens, au nom du Comité, à lancer un appel spécial aux Etats Membres pour qu'ils mobilisent au maximum l'opinion en faveur des peuples d'Afrique australe et d'ailleurs qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits en donnant la plus large publicité possible à leur juste cause. Je tiens aussi à les prier de préparer et d'organiser des programmes d'information concrets qui aient

pour objectif d'encourager les organes d'information placés sous leur juridiction à entreprendre des activités de soutien allant dans ce sens.

Je tiens en outre à lancer un appel urgent à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils accordent une aide plus importante aux peuples opprimés d'Afrique australe et d'ailleurs qui luttent pour pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance."

### C. Autres décisions du Comité spécial

14. Le 255e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1595), adopté par le Comité spécial à sa 1296e séance, le 4 août 1986 (voir par. 6), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité remercie les organisations non gouvernementales qui se sont fait représenter devant lui de l'action qu'elles mènent pour défendre les idéaux de la décolonisation et de l'importante contribution qu'elles apportent à ses travaux.

2) Le Comité spécial devrait se rappeler que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en faisant largement connaître la situation dans les territoires encore sous régime colonial et la position de l'ONU en matière de décolonisation, en surveillant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'action de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), en diffusant des informations sur les objectifs et activités des mouvements de libération nationale et en assistant les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, notamment ceux d'Afrique australe, dans la lutte qu'ils mènent pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et faire prévaloir les droits de l'homme.

3) Le Comité spécial devrait encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et les dangers du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations et, par exemple, à diffuser largement, en particulier auprès des habitants des territoires non autonomes, le texte de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration (qui figure dans l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980) ainsi que le texte de toutes les autres résolutions et décisions de l'ONU relatives aux questions coloniales.

4) Le Comité spécial devrait également encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation à poursuivre et intensifier leur soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier aux peuples d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et pour faire prévaloir les droits de l'homme.

5) Le Comité spécial devrait en outre encourager les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour s'opposer aux campagnes destructrices et hostiles menées par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres, et certains organes d'information de pays occidentaux ou d'ailleurs, qui dépeignent les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le meilleur moyen d'y parvenir est de fournir des informations exactes et précises sur la lutte que mènent les peuples des territoires coloniaux et d'Afrique du Sud pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance et faire prévaloir les droits de l'homme, et de diffuser largement les textes de base des mouvements de libération nationale, en particulier la Constitution de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et la Charte de la liberté de l'African National Congress of South Africa (ANC), ainsi que les documents de base du Pan Africanist Congress of Azania (PAC).

6) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information du Secrétariat de continuer à fournir à toutes les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation des informations claires et simples sur toutes les questions coloniales, dans des études, monographies ou toute autre forme de documentation, afin de permettre à ces organisations et au grand public de suivre la situation dans les territoires coloniaux. Il est particulièrement important d'informer les organisations non gouvernementales des activités économiques et militaires étrangères qui ont lieu dans les territoires coloniaux, notamment sur les bases militaires. Le Comité spécial devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de demander au Groupe d'information sur la décolonisation de la Division de la coordination et de l'information de continuer d'établir une documentation sur la question et de mettre à jour les études antérieures. Les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à contribuer à la diffusion de ces documents, notamment auprès des habitants des territoires non autonomes.

7) Le Comité spécial devrait également prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer de coopérer avec la Section des organisations non gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information et d'organiser fréquemment des exposés sur la décolonisation au Siège de l'ONU à l'intention des organisations non gouvernementales et des associations d'étudiants que cette question intéresse, et sur les campus universitaires en dehors de New York.

8) Le Comité spécial et le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation devraient participer aux séminaires et autres activités du même type portant sur des questions de décolonisation qui sont organisés par des organisations non gouvernementales dans des domaines ayant un rapport étroit avec les travaux du Comité spécial, afin de faire connaître et expliquer la position de l'ONU sur la décolonisation, d'échanger des données d'expérience en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la décolonisation et l'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et d'obtenir des informations supplémentaires sur la situation dans les territoires non autonomes.

9) Afin de mieux coopérer avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation, le Comité spécial devrait prier ces organisations de l'informer sur les études qu'elles font des principales idées concernant les problèmes du colonialisme et la situation dans les territoires

coloniaux et de lui en communiquer les résultats de façon à pouvoir les diffuser auprès de toutes les organisations non gouvernementales intéressées après consultations entre ses membres.

10) Le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation devrait être prié d'utiliser, lorsqu'il y a lieu, lors de la préparation des documents de travail destinés au Comité spécial, les informations fournies par les organisations non gouvernementales au sujet de la situation dans les territoires non autonomes inscrits à l'ordre du jour du Comité.

11) Le Comité spécial devrait réaffirmer qu'il convient de poursuivre les consultations avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation.

15. Dans le 256e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1596), adopté par le Comité spécial à sa 1296e séance, le 4 août 1986 (voir par. 6), il était recommandé au Secrétaire général de rappeler une fois de plus aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de bien vouloir répondre aussi rapidement que possible à ses communications précédentes concernant le Plan d'action figurant dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale.

16. Le 254e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1594) adopté par le Comité spécial à sa 1300e séance, le 8 août 1986 (voir par. 9), contenait les conclusions et recommandations révisées suivantes :

1) Le Sous-Comité félicite le représentant de l'OUA et les représentants des mouvements de libération nationale qui se sont présentés devant lui, pour leurs efforts constants et leur engagement dans la lutte de libération en Afrique australe et pour leur contribution précieuse à ses travaux.

2) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial félicite l'OUA pour sa contribution à l'élimination complète et rapide du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, pour le soutien qu'elle apporte aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme, et pour l'attention qu'elle consacre à la lutte des Etats indépendants d'Afrique australe contre les actes d'agression, de subversion, de déstabilisation et toutes les formes de pressions colonialistes ou néo-colonialistes dont ils sont victimes de la part du régime de Pretoria.

3) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial réaffirme son soutien à la SWAPO, seul représentant authentique et légitime du peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Sous-Comité recommande en outre que le Comité spécial félicite le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale d'avoir intensifié leur lutte légitime contre l'apartheid et pour la libération nationale.

4) Le Sous-Comité recommande que tous les Etats, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de décolonisation soient priés instamment une fois de plus d'intensifier leur appui aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud qui

luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, et d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, y compris les activités d'information.

5) Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les contacts étroits, la coopération, les consultations périodiques et les échanges de vues systématiques avec les représentants des mouvements de libération nationale sont utiles et devraient être renforcés encore davantage.

6) Le Sous-Comité recommande qu'un autre appel soit lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures propres à assurer la diffusion d'informations exactes et objectives sur la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe et de tous les autres territoires coloniaux ainsi que leurs mouvements de libération nationale, contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid, et pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Le Sous-Comité recommande vivement que tous les Etats Membres soient priés de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises en réponse à cet appel.

7) Le Sous-Comité invite instamment le Comité spécial à recommander à l'Assemblée générale de réitérer l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, concernant les contributions volontaires versées au Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

8) Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information et le Groupe de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation consacrent de plus nombreux reportages à la situation en Afrique australe afin de neutraliser la campagne de propagande hostile et destructrice menée contre les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie par le régime raciste de Pretoria et ses alliés occidentaux et autres, et par certains organes d'information de pays occidentaux et d'autres pays. A cet effet, le Département de l'information devrait donner la préférence à la mise au point, en consultation avec le Comité spécial et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en étroite coopération avec les mouvements de libération nationale en Afrique du Sud et en Namibie, de matériel et de programmes qui reflètent la position de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et la lutte contre l'apartheid et les diffuser aussi largement que possible, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation qui figurent sur la liste d'adresses du Comité spécial.

9) Le Sous-Comité recommande que le Secrétaire général donne pour instruction au Département de l'information et au Groupe de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation d'aider en priorité le Comité spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid à s'acquitter du mandat que leur a confié l'Assemblée générale, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse redoubler d'efforts dans le domaine de la publicité et de la diffusion d'informations, en vue de mobiliser l'appui du public en faveur de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud.

10) Le Sous-Comité recommande que le Président du Comité spécial s'entretienne avec les Présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de la possibilité de tenir régulièrement des consultations en vue de coordonner leurs activités, notamment pour ce qui est de l'appui à apporter aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale et de ses effets sur leur lutte pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Au cours de ces consultations devrait être abordée notamment la question des mesures efficaces à prendre dans le cadre du mandat de ces trois organes, pour intensifier la diffusion d'informations sur le processus de décolonisation et pour accroître les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

17. Le 252e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1592), adopté par le Comité spécial à sa 1309e séance, le 15 août 1986 (voir par. 11), contenait les conclusions et recommandations suivantes (version révisée) :

1) Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'ONU d'informations exactes et précises se rapportant à la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) (14 décembre 1960) de l'Assemblée générale, et mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'elle soutienne les efforts déployés par les peuples des territoires coloniaux et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Comité spécial devrait prendre note avec une vive préoccupation de la détérioration continue de la situation en Namibie et alentour, qui résulte du refus obstiné du régime minoritaire raciste de Pretoria de se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU. Le Comité devrait condamner la poursuite, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, de la collaboration de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il devrait exprimer sa conviction que cette collaboration sape les efforts déployés par la communauté internationale contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime. Le Comité devrait aussi dénoncer vigoureusement les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ses alliés et les médias de certains pays occidentaux et d'autres pays pour présenter la lutte pour la liberté et l'indépendance nationale en Afrique australe comme une activité terroriste et les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le Comité devrait donc recommander impérativement que l'ONU intensifie par tous les moyens possibles ses activités d'information afin de déjouer de telles tentatives et de faire prendre conscience à la communauté internationale et à l'opinion publique du fait que la reconnaissance par l'ONU de la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe a pour corollaire l'apport aux peuples de cette région et à leurs mouvements de libération nationale de tout l'appui moral et matériel possible.

3) Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance qu'il attache aux travaux de la Division de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Il devrait rappeler qu'un groupe d'information sur la décolonisation a été créé au Département en application de la résolution 3164 (XXVIII) (14 décembre 1973) de l'Assemblée générale, en vue de rassembler, préparer et diffuser régulièrement, en consultation avec le Comité spécial et de Département de l'information, des documents de fond, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation. Le Comité devrait inviter instamment le Département à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre à la Division de continuer à s'acquitter des fonctions prévues dans son mandat.

4) Tout en notant que le Département de l'information participe activement aux travaux du Sous-Comité, s'efforce de produire et diffuser des informations se rapportant à la décolonisation, de suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet, le Comité spécial devrait demander que le Département :

a) Continue d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information se rapportant à la décolonisation, se fondant pour cela sur la Charte des Nations Unies, les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU s'occupant des questions de décolonisation, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Plan d'action pour l'application intégrale de cette déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 (11 décembre 1980) de l'Assemblée générale, et l'ordre du jour du Comité spécial;

b) Continue de mettre tout spécialement l'accent sur la lutte de libération que mène en Namibie la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique et légitime du peuple namibien;

c) Diffuse plus largement des informations au sujet de tous les territoires encore coloniaux, en particulier de toutes les bases ou installations militaires existant sur ces territoires;

d) Souligne dans toutes ses activités que malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de la décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été complètement éliminé et que les activités de l'ONU dans ce domaine doivent avoir un rang élevé de priorité jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

e) Diffuse plus largement, sous une forme claire et simple, accessible au public, les résolutions et décisions de base de l'ONU, notamment celles adoptées par le Comité spécial sur la décolonisation, ainsi que les autres documents de fond se rapportant à la décolonisation, et qu'il les diffuse, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans les langues vernaculaires le cas échéant, en particulier dans les régions où existent encore des territoires coloniaux;

f) Continue de renforcer sa coopération avec la SWAPO, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA et, le cas échéant, des centres d'information des Nations Unies en Afrique, afin de pouvoir échanger rapidement et systématiquement des matériaux publicitaires et d'information;

g) Poursuive et intensifie les efforts pour contrecarrer la campagne hostile menée par l'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et leurs médias pour présenter les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes;

h) Continue de renforcer sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme plus étendue de matériaux publicitaires et d'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;

i) Adopte des mesures en vue de rendre compte en détail dans des communiqués de presse en anglais et en français de toutes les activités des organes de l'ONU qui s'occupent de décolonisation;

j) Fournisse à tous les centres d'information des Nations Unies davantage de documents et d'informations sur la décolonisation et une assistance accrue dans toutes les activités qu'ils mènent dans ce domaine;

k) Prenne d'urgence des mesures pour produire, en coopération avec le Comité spécial, de nouveaux matériaux visuels sur les grands problèmes de décolonisation;

l) Tire parti de la documentation issue de la participation des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies au processus de décolonisation, et diffuse ces matériaux par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, selon les besoins.

5) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de lui rendre compte, avant que le Comité n'examine en 1987 la question de la célébration de la Semaine de solidarité, des activités des centres d'information des Nations Unies concernant la diffusion de l'information dans le domaine de la décolonisation et, en particulier, des activités menées en 1986 à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie, de tous les territoires coloniaux et d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

6) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de redoubler d'efforts pour obtenir que les organes chargés de l'information accordent une plus large place aux questions de décolonisation dans toutes les régions du monde, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et en Amérique du Nord, en tenant dûment compte des mesures prises récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud et de la censure officielle qu'il a imposée aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques de l'apartheid ainsi que l'évolution de la situation en Namibie, et de faire rapport au Sous-Comité en 1987 sur les résultats obtenus.

7) Le Comité spécial devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, agissant en coopération avec le Département de l'information, de faire plus souvent des conférences sur le thème de la décolonisation dans les universités d'Amérique du Nord, et dans d'autres régions, si on le lui demande, en mettant en particulier l'accent sur la situation actuelle en Namibie, et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.

8) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information et le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans les territoires encore coloniaux lorsqu'elles suivent les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration et diffusent des informations sur les objectifs et activités des mouvements de libération nationale. Il devrait aussi demander à ces départements de coopérer plus étroitement avec ces organisations pour diffuser des informations sur la décolonisation, particulièrement en organisant des réunions d'information sur les questions coloniales et en distribuant des publications sur le processus de décolonisation.

9) Le Comité spécial devrait inviter les médias à se faire un devoir de contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en diffusant des informations sur les problèmes de décolonisation actuels et à soutenir les peuples coloniaux.

10) Le Comité spécial devrait également lancer un appel aux médias pour qu'ils s'emploient à faire mieux prendre conscience au public du lien étroit qui existe entre la lutte contre le colonialisme et la lutte pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration.

11) Le Comité spécial devrait inviter les médias à faire une plus large place aux événements et activités intéressant la lutte contre le colonialisme, notamment en rendant compte des travaux des conférences, séminaires et tables rondes ainsi que des réunions d'organes de l'ONU consacrées à une question particulière, et en publiant largement les résolutions et décisions pertinentes de ces organes.

12) Le Comité spécial devrait continuer, conformément à son mandat, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations sur les questions de décolonisation.

18. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une décision sur la question de Namibie adoptée à sa 130<sup>e</sup> séance, le 11 août (voir chap. VIII, par. 13 du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général "d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier des informations sur la lutte de libération que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 130<sup>e</sup> séance, le 11 août (voir chap. IV, par. 10 du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au

pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, et en ce qui concerne la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1301e séance, le 11 août (voir chap. V, par. 10 du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

Annexe

RESUMES DES DECLARATIONS\*

1296e séance, 4 août 1986 (GA/COL/2525)

Au cours d'un échange de vues concernant le 252e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1592), des délégations ont souligné qu'il était souhaitable de faire figurer dans les conclusions et recommandations des références appropriées aux mesures visant la suppression de toute information sur la Namibie imposées par l'Afrique du Sud et aux résultats de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 (voir par. 5).

1309e séance, 15 août 1986 (GA/COL/2538)

S'agissant du paragraphe 2 des conclusions et recommandations qui figurent dans le 252e rapport (A/AC.109/L.1592), des délégations ont formulé des réserves en ce qui concerne l'inclusion de noms de pays déterminés. En revanche, une délégation a réservé sa position quant à la suppression, dans le même paragraphe, de la référence aux Etats-Unis.

---

\* Note du Rapporteur : en application de la décision 40/472, adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pendant la session de deux semaines que le Comité spécial a tenue en août. Les résumés reproduits ci-dessous sont tirés des résumés officieux des déclarations sur la question qui ont été publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat; ils sont donnés pour la commodité du lecteur et ne sauraient remplacer les documents officiels.

## CHAPITRE III\*

### QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294e séance, le 18 mars 1986, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son sous-comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1296e séance, le 4 août 1986.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 40/57 du 2 décembre 1985 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes "de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires [qu'elles administrent] pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 40/41 à 40/49 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985 concernant les Samoa américaines, Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques, Anguilla et les îles Vierges américaines respectivement, ainsi que des décisions 40/411 et 40/414 de l'Assemblée en date du 2 décembre 1985 concernant Tokélaou et Sainte-Hélène respectivement. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport de son président (A/AC.109/L.1579) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1278e séance, le 1er août 1985 1/. Dans son rapport, le Président a notamment déclaré que s'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations connexes devant

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie II).

avoir lieu ultérieurement. En particulier, le Président a noté avec satisfaction qu'en réponse à une invitation que lui ont adressée le Gouvernement néo-zélandais et le Fono général des îles Tokélaou (A/AC.109/823) et conformément à une décision adoptée à sa 1278e séance, le 1er août 1985, le Comité spécial enverrait, en juillet 1986, une troisième mission de visite des Nations Unies dans le territoire (voir par. 6).

5. Tout en notant en outre dans son rapport que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord restait disposé à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents sur les territoires intéressés, le Président, ayant à l'esprit l'impact négatif de la décision de ce gouvernement de ne pas participer aux travaux du Comité sur la question, a prié le représentant du Royaume-Uni d'informer son gouvernement que les membres du Comité lui demandaient instamment de revenir sur sa décision. Le Président a rappelé à cet égard que par le passé le Comité spécial avait envoyé non moins de 10 missions de visite dans les territoires administrés par le Royaume-Uni et il a exprimé l'espoir que la position de ce gouvernement sur la question de l'envoi de missions de visite demeurerait inchangée et que le Comité serait prochainement invité à envoyer de nouvelles missions dans lesdits territoires. Le Président s'est engagé à informer le Comité spécial du cours que prendront ses consultations sur la question avec les puissances administrantes intéressées.

6. Le 4 juin 1986, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à une décision prise par le Comité à sa 1278e séance, le 1er août 1985, il avait désigné les délégations de Fidji, de la Trinité-et-Tobago et de la Tunisie comme membres de la Mission de visite des Nations Unies à Tokélaou en 1986 mentionnée au paragraphe 4, qui sera dirigée par M. Ammar Amari (Tunisie), président du Sous-Comité des petits territoires. L'examen de ce point par le Comité fait l'objet du chapitre XI du présent rapport.

7. A la 1296e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question qu'il avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1597). Après avoir entendu des déclarations des représentants de la Suède et de la Yougoslavie (voir annexe), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 11).

8. Le 6 août, le texte de la résolution (A/AC.109/875) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

9. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière, le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

10. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans le chapitre IX du présent rapport concernant Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, les îles Vierges américaines et Guam.

## B. Décision du Comité spécial

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/875), adopté par le Comité spécial à sa 1296e séance, le 4 août 1986, dont il est question plus haut au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président par intérim sur cette question 2/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs obtenus lors de missions de visite des Nations Unies, qui ont permis de recueillir des renseignements de première main sur les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur futur statut, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée en juillet 1986 aux Tokélaou sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du Fono général (Conseil) des îles Tokélaou,

Regrettant que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer aux travaux du Comité spécial sur cette question et notant avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni a eues sur ses travaux au cours de l'année, en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Lance un appel au Gouvernement britannique pour qu'il reconsidère sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial et lui demande instamment d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration;

4. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23), chap. IV, par. 12.

2/ A/AC.109/L.1579.

Annexe

RESUME DES DECLARATIONS\*

1296e séance, 4 août 1986 (GA/COL/2525)

Une délégation a formulé des réserves en ce qui concerne le projet de résolution A/AC.109/L.1597 :

Le libellé du sixième alinéa du préambule devrait être conforme à celui des rapports correspondants du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1580-1587). L'envoi de missions de visite dans les territoires étant d'une importance fondamentale, il fallait employer des termes plus énergiques.

Une autre délégation a également demandé que le sixième alinéa du préambule, qui a trait aux missions de visite dans les territoires sous administration britannique, soit rédigé avec davantage de fermeté.

---

\* Note du Rapporteur : en application de la décision 40/472, adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pendant la session de deux semaines que le Comité spécial a tenue en août. Les résumés reproduits ci-dessous sont tirés des résumés officieux des déclarations sur la question qui ont été publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat; ils sont donnés pour la commodité du lecteur et ne sauraient remplacer les documents officiels.

## CHAPITRE IV\*

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294e séance, le 18 mars 1986, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner cette question selon que de besoin. Le Comité a décidé en outre que la question devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1296e et 1298e à 1301e séances, entre le 4 et le 11 août 1986.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 40/52 en date du 2 décembre 1985, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la résolution 40/51 en date du 2 décembre 1985 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la Déclaration politique et de la Déclaration économique finales adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 1/, de la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 2/, du Document final de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 3/, et du rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, qui s'est réuni à New York du 16 au 20 septembre et les 10 et 11 octobre 1985 4/.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques

---

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie III).

étrangers, dans les territoires ci-après : Anguilla (A/AC.109/850, Bermudes (A/AC.109/854), îles Caïmanes (A/AC.109/852), îles Turques et Caïques (A/AC.109/860), îles Vierges américaines (A/AC.109/862) et Montserrat (A/AC.109/858 et Corr.1), ainsi que d'un rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie (A/CONF.138/7-A/AC.131/203).

5. A la 1296e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention des membres sur un document de travail contenant le texte préliminaire d'un projet de résolution sur la question, établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu des faits nouveaux se rattachant à la question. Ce faisant, le Président a rappelé que le document de travail avait été distribué aux membres le 16 juillet, et que ceux-ci avaient été priés de soumettre toutes suggestions ou observations qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.

6. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1298e à la 1300e séance, entre le 6 et le 8 août (voir appendice au présent rapport). Y ont participé les Etats Membres ci-après : Chine et République-Unie de Tanzanie à la 1298e séance, Cuba, Afghanistan, République arabe syrienne, Yougoslavie et Tchécoslovaquie à la 1299e séance; et Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, République islamique d'Iran et Inde à la 1300e séance.

7. A la 1300e séance, le 8 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (A/AC.109/L.1603) établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu de diverses suggestions qui lui avaient été communiquées au cours des consultations approfondies qu'il avait eues avec les membres du Groupe et d'autres membres du Comité au sujet du document de travail visé au paragraphe 5.

8. A sa 1301e séance, le 11 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1603 (voir par. 10), étant entendu qu'il serait rendu compte dans le rapport du Comité (voir appendice au présent rapport) des réserves exprimées par certains membres. Le représentant de la Suède a fait une déclaration.

9. Le 13 août, le texte de la résolution (A/AC.109/881) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/881) adoptée par le Comité spécial à sa 1301e séance, le 11 août 1986, et dont il est question au paragraphe 8 :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118, en date

du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 5/, celles du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 6/, ainsi que celles de la Déclaration politique et de la Déclaration économique finales adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 1/.

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 7/, et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 3/.

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 40/52 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 2 décembre 1985, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises

préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 8/, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 9/, sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant que l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 10/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien,

Appuyant la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 2 mai 1985 11/, dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Preoccupé par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le Territoire, de favoriser une politique de désinvestissement systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les

droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste d'Afrique du Sud armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant l'étayer et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. Demande à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de maintenir, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie ont été considérées illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. Prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 12/ qui régit les activités de l'Urenco;

18. Prie tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 35/50 A du 12 décembre 1984 et 40/97 A du 13 décembre 1985;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire, d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

23. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. Demande aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, de coordonner et d'intensifier leurs efforts pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, d'oeuvrer en vue de l'application de sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

25. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. Décide de suivre constamment cette question.

#### C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1294<sup>e</sup> et 1296<sup>e</sup> séances, les 18 mars et 4 août 1986 respectivement, le Comité spécial recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 13/,

Prenant en considération le chapitre pertinent du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 14/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 5/, celles du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 6/, ainsi que celles de la Déclaration politique et de la Déclaration économique finales adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 1/,

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 7/, et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 3/.

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 40/52 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 2 décembre 1985, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 8/, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 9/, sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant qu'elle a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 10/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien 15/,

Rappelant également qu'elle a approuvé la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 2 mai 1985 11/, dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit de ses instances répétées,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le Territoire, de favoriser une politique de désinvestissement systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste d'Afrique du Sud armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant l'étayer et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. Demande à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de maintenir, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des

entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie ont été considérées illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. Prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 12/ qui régit les activités de l'Urenco;

18. Prie tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 35/50 A du 12 décembre 1984 et 40/97 A du 13 décembre 1985;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire, d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

23. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. Demande aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, de coordonner et d'intensifier leurs efforts pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, d'oeuvrer en vue de l'application de

sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

25. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### Notes

1/ A/40/854-S/17610 et Corr. 1, annexes I et II.

2/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

3/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et Additif), troisième partie.

4/ E/C.10/1986/9, annexe.

5/ Voir A/38/132-S/15675, annexe.

6/ A/40/307-S/17184, annexe; voir aussi S/17114.

7/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

9/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971, p. 16.

10/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

11/ Résolution 40/97 A de l'Assemblée générale, par. 65.

12/ Nations Unies - Recueil des Traités, vol. 795, No 11326, p. 309.

13/ Le présent chapitre.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 24 (A/41/24), Partie I, chap. IV, sect. G.3 et P.3.

15/ Résolution 40/97 A de l'Assemblée générale, par. 58.

## CHAPITRE V\*

### ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1986, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1577), a décidé notamment d'examiner cette question selon que de besoin. Le Comité a décidé en outre que la question devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son sous-comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1296<sup>e</sup> et 1298<sup>e</sup> à 1301<sup>e</sup> séances, entre le 4 et le 11 août 1986.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier, de la résolution 40/57 du 2 décembre 1985. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 40/415 du 2 décembre 1985, par laquelle, au paragraphe 13, l'Assemblée l'a prié "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante et unième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de la résolution 40/66 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la Déclaration politique et de la Déclaration économique finales adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 1/ et de la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 2/.
4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/855), Guam (A/AC.109/865) et îles Vierges américaines (A/AC.109/863) ainsi que d'un rapport sur la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie (A/CONF.138/4-A/AC.131/179/Add.1).

\* Précédemment publié dans le document A/41/23 (Partie III).

5. A la 1296e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention des membres sur un document de travail contenant le texte préliminaire d'un projet de décision sur la question, établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu des faits nouveaux se rattachant à la question. Ce faisant, le Président a rappelé que le document de travail avait été distribué aux membres le 16 juillet, et que ceux-ci avaient été priés de soumettre toutes suggestions ou observations qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.

6. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1298e à la 1300e séance, entre le 6 et le 8 août (voir appendice au présent rapport). Y ont participé les Etats Membres suivants : Tchécoslovaquie, Chine et République-Unie de Tanzanie à la 1298e séance; Afghanistan, République arabe syrienne et Yougoslavie à la 1299e séance; et Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, République islamique d'Iran et Inde à la 1300e séance.

7. A la 1300e séance, le 8 août, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de décision (A/AC.109/L.1604), établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu des diverses suggestions qui lui avaient été communiquées au cours des consultations approfondies qu'il avait eues avec les membres du Bureau et d'autres membres du Comité au sujet du document de travail visé au paragraphe 5.

8. A la 1301e séance, le 11 août, le Comité spécial a adopté le projet de décision A/AC.109/L.1604 (voir par. 10), étant entendu qu'il serait rendu compte dans le rapport des réserves exprimées par certains membres (voir appendice au présent rapport). Les représentants de la Suède et du Chili ont fait une déclaration.

9. Le 13 août, le texte de la décision (A/AC.109/882) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/882) adoptée par le Comité spécial à sa 1301e séance, le 11 août 1986, et dont il est question au paragraphe 8 :

1. Le Comité spécial, ayant examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et rappelant sa décision du 7 août 1985 sur la question 3/, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 40/57 du 2 décembre 1985, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que l'existence de

bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, le Comité prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980.

4. Le Comité spécial déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. Le Comité spécial note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir renforcé sa puissance militaire en Namibie, et en particulier pour ses actes constants de subversion et d'agression contre l'Angola et le Mozambique, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcé de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le

recours à des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire et nucléaire et dans celui du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977), en date du 9 décembre 1977 4/, et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984) en date du 13 décembre 1984 par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. Le Comité a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de 1985 5/, dans lesquelles le Conseil a vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par le régime raciste, ainsi que les documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 6/, la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 7/, et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 8/.

7. Le Comité spécial exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui en est le seul représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, le Comité demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui politique et moral continu et accru, ainsi qu'une aide dans tous les domaines, à la SWAPO de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. Le Comité spécial juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. Le Comité condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, le Comité se déclare préoccupé des graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute

collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. Le Comité spécial, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, le Comité demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. Rappelant la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981, par laquelle celle-ci engageait fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, le Comité spécial condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car elle sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

11. Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour les installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emploi, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

12. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. Le Comité spécial décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée pourrait donner à cet égard lors de sa quarante et unième session, de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session.

#### C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1294e et 1296e séances, les 18 mars et 4 août 1986, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 9/ et rappelant sa décision 40/415 du 2 décembre 1985 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 40/57 du 2 décembre 1985, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence dans ces territoires de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 en date du 11 décembre 1980.

4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir renforcé sa puissance militaire en Namibie, et en particulier pour ses actes constants de subversion et d'agression contre l'Angola et le Mozambique, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire et nucléaire et dans celui du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977), en date du 9 décembre 1977 4/, et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) en date du 13 décembre 1984 par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de 1985 5/, dans lesquelles le Conseil a vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par le régime raciste, ainsi que les documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 6/, la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud

raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 7/, et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 8/.

7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui en est le seul représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui politique et moral continu et accru, ainsi qu'une aide dans tous les domaines, à la SWAPO de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupé des graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namubiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namubiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namubiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. L'Assemblée générale, rappelant sa résolution ES-8/2 en date du 14 septembre 1981, par laquelle elle engageait fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration, car celle-ci sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour les installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emploi, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV).

13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-deuxième session.

#### Notes

1/ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexes I et II.

2/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23), chap. VI, par. 11.

4/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

5/ Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985 et 580 (1985) du 30 décembre 1985.

6/ A/40/307-S/17184, annexe; voir également S/17114.

7/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

8/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et Additif), troisième partie.

## CHAPITRE VI\*

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294e séance, le 18 mars 1986, le Comité spécial a, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1577), décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1296e à sa 1300e séance et à ses 1309e et 1310e séances, tenues entre le 4 et le 15 août 1986.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 40/53 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1985 concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 27 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de ladite déclaration. Il a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/50 du 12 décembre 1984 concernant la Namibie.

4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1986/48 du Conseil économique et social, adoptée à la 38e séance plénière du Conseil le 22 juillet 1986, au paragraphe 16 de laquelle le Conseil appelait "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1986 du Conseil" (E/1986/SR.38). En outre, le Comité a également pris en considération les parties pertinentes du rapport du Groupe de personnalités chargées de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie qui s'était réuni à New York du 16 au 20 septembre et les 10 et 11 octobre 1985 1/.

5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/41/407 et Add.1), comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 24 de la résolution 40/53, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies.

\* Précédemment publié dans le document A/41/23 (Partie IV).

6. A la 1296e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur les documents pertinents, y compris son rapport sur les consultations qu'il avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 25 de la résolution 40/53 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1600 et E/1986/114) et le 253e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1593 et Corr.1) (voir également A/AC.109/L.1593/Add.1).
7. Au cours de la déclaration qu'il a faite à la 1297e séance, le 5 août (voir l'annexe II), le Président a présenté son rapport sur la question (A/AC.109/L.1600).
8. A la même séance, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 253e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1593 et Corr.1). Ce rapport contenait un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège, avec les représentants du Fonds monétaire international (FMI), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Unesco (A/AC.109/L.1593 et Corr.1) (voir également A/AC.109/L.1593/Add.1). Il contenait également les conclusions et recommandations du Sous-Comité sur la question (A/AC.109/L.1593 et Corr.1, par. 6).
9. A la même séance, le représentant de la Banque mondiale a fait une déclaration (voir l'annexe II). Le Président et le représentant de la Tunisie ont aussi fait des déclarations sur la même question.
10. Les représentants des Etats Membres ci-après ont fait des déclarations sur la question, de la 1298e à la 1300e séance, entre les 6 et 8 août (voir l'annexe II) : République-Unie de Tanzanie (1298e séance), Cuba et Afghanistan (1299e séance) et République islamique d'Iran (1300e séance).
11. A la 1299e séance, le 7 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1605) présenté par l'Afghanistan, la Bulgarie, Cuba, l'Ethiopie, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et la Tchécoslovaquie. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 2/, le Président par intérim du Comité 3/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 4/ sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, et la résolution 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 40/53 en date du 2 décembre 1985,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 et 40/97 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 14 septembre 1981 et du 13 décembre 1985, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 5/, ainsi que la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 6/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale et de la Déclaration économique finale adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 7/, des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 8/, et la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 4 mars 1986,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, de la prétendue politique d'engagement constructif ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupé par le fait que la politique d'"engagement constructif" vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, associée à la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Conscient de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continu par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 40/97 C du 13 décembre 1985 dans laquelle l'Assemblée générale priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 37/2, en date du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Considérant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'abrogation par l'Assemblée générale du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie,

1. Prend acte du rapport de son président par intérim sur les consultations qu'il a tenues avec le Président du Conseil économique et social 3/, et fait siennes les observations et suggestions qui s'en sont dégagées 9/;

2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 4/, ainsi que des conclusions et recommandation figurant dans ce rapport 10/;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétences respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout

l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il soit permis au peuple namibien d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid;

8. Réaffirme la conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. Regrette que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

10. Condamne énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration, et de ne plus accorder de nouveau prêt au régime raciste sud-africain;

11. Prie à nouveau les chefs des secrétariats de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne

devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

14. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

18. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

20. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Recommande à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, lors de sa quarante et unième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 11/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que l'Assemblée réitère une fois de plus sa proposition tendant à ce que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de ses réunions annuelles, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure à l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

24. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 23 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents,

avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner lors de sa quarante et unième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session.

12. A la 1309e séance, le 15 août, le représentant de la Bulgarie a, au cours de son intervention (voir l'annexe III), présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1605 avec des révisions orales, au nom des auteurs (voir par. 11). Ces prévisions étaient les suivantes :

a) Le sixième alinéa du préambule était remplacé par le texte suivant :

"Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,";

b) Le septième alinéa du préambule était remplacé par le texte suivant :

"Préoccupé par le fait que la politique d'"engagement constructif" vis-à-vis du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,";

c) Le paragraphe 9 du dispositif était remplacé par les deux paragraphes suivants :

"9. Regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria et estime qu'elle devrait les rompre;

10. Déplore vivement que le Fonds monétaire international ait accordé une aide au régime raciste d'Afrique du Sud et estime que le Fonds devrait mettre fin à cette assistance au régime raciste;"

d) L'ancien paragraphe 10 du dispositif était remplacé par le texte ci-après qui devenait le paragraphe 11, et les paragraphes suivants étaient renumérotés de 12 à 29 :

"11. Condamne énergiquement la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration, car le Comité est fermement convaincu que le système d'apartheid compromet gravement l'équilibre de l'économie de l'Afrique du Sud et notamment de sa balance des paiements, et que le Fonds monétaire international, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continueront d'exister;"

13. A la même réunion, à la suite d'une déclaration du représentant du Chili, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1605 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 12), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le rapport (voir l'annexe II). Les représentants de la Suède, de la Côte d'Ivoire et de Fidji ont fait des déclarations.

14. A la 1310e séance le 15 août, le Président, sur la base des consultations qu'il avait tenues, a révisé oralement les conclusions et recommandations figurant au sous-paragraphe 12 du paragraphe 6 du 253e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1593 et Corr.1) en remplaçant les mots "continue d'entretenir des relations" par "continue d'avoir certains liens financiers et techniques".

15. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 253e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1593 et Corr.1) et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, telles qu'elles avaient été révisées oralement (voir l'annexe I), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans son rapport (voir l'annexe II). Les représentants de la Suède, du Chili, de Fidji, de Trinité-et-Tobago et de la Côte d'Ivoire ainsi que le représentant de la Banque mondiale ont fait des déclarations.

16. Le 15 août, le texte de la résolution A/AC.109/884, ainsi qu'un exemplaire du 253e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1593 et Corr.1) tel qu'il avait été révisé, ont été transmis à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

#### B. Décision du Comité spécial

17. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/884) adoptée par le Comité spécial à sa 1309e séance, le 15 août 1986, dont il est fait mention au paragraphe 13 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 2/, le Président par intérim du Comité 3/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 4/ sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, et la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 40/53 en date du 2 décembre 1985,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 et 40/97 de l'Assemblée générale en date respectivement du 14 septembre 1981 et du 13 décembre 1985, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 5/, ainsi que la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 6/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale et de la Déclaration économique finale adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 7/, des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 8/, et la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 4 mars 1986,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupé par le fait que la politique d'"engagement constructif" vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en

violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Conscient de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continué par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 40/97 C du 13 décembre 1985 dans laquelle l'Assemblée générale priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Considérant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'abrogation par l'Assemblée générale du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie,

1. Prend acte du rapport de son président par intérim sur les consultations qu'il a tenues avec le Président du Conseil économique et social 3/, et fait siennes les observations et suggestions qui s'en sont dégagées 9/;

2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 4/, ainsi que des conclusions et recommandation figurant dans ce rapport 10/;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétences respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes et organes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il soit permis au peuple namibien d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid;

8. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. Regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria, et estime qu'elle devrait les rompre;

10. Déplore vivement que le Fonds monétaire international ait accordé une aide au régime raciste d'Afrique du Sud, et estime que le Fonds devrait mettre fin à cette assistance au régime raciste;

11. Condamne énergiquement la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration, car le Comité est fermement convaincu que le système d'apartheid compromet gravement l'équilibre de l'économie de l'Afrique du Sud et notamment de sa balance des paiements, et que le Fonds monétaire international, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continueront d'exister;

12. Prie instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

13. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

15. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

16. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

19. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

21. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

22. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Recommande à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, lors de sa quarante et unième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 11/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et de réitérer une fois de plus sa proposition tendant à ce que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de ses réunions annuelles, la question de ses relations avec

l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

24. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

25. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 12 et 24 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

27. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

28. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

29. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner lors de sa quarante et unième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session.

#### C. Recommandation du Comité spécial

18. Conformément aux décisions prises à ses 1294e et 1296e séances, le 18 mars et le 4 août respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la déclaration, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, et la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 40/53 en date du 2 décembre 1985,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 2/, le Conseil économique et social 12/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 13/,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 40/97 du 13 décembre 1985, sur la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 5/, ainsi que la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 6/,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale et de la Déclaration économique finale adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 7/, des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 8/, et la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 4 mars 1986,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'"engagement constructif" vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que les forces impérialistes et néo-colonialistes continuent d'apporter à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continu de l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 40/97 C du 13 décembre 1985, dans laquelle elle priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à sa résolution 32/9 A, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris de ses résolutions pertinentes, notamment de sa résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Considérant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'abrogation par l'Assemblée du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 13/;
2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétences respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV);
3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;
4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;
5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;
6. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies de prendre, conformément à ses résolutions pertinentes et à celles du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune coopération ni aucune aide, dans les domaines financier, économique, technique et autres, ne soit accordée au régime raciste d'Afrique du Sud et que tout appui à ce régime soit supprimé jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'apartheid soit totalement éliminé;
7. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies ne devraient prendre aucune mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;
8. Regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria, et estime qu'elle devrait les rompre;
9. Déploie vivement que le Fonds monétaire international ait accordé une aide au régime raciste d'Afrique du Sud, et estime que le Fonds devrait mettre fin à cette assistance au régime raciste;

10. Condamne énergiquement la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration, car elle est fermement convaincue que le système d'apartheid compromet gravement l'équilibre de l'économie de l'Afrique du Sud et notamment de sa balance des paiements, et que le Fonds monétaire international, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continueront d'exister;

11. Prie instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

14. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des réunions de haut niveau devant avoir lieu entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de faire obstacle à toute violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

18. Note avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

20. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Propose à nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 11/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour une question sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et propose une fois de plus que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de ses réunions annuelles, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à sa résolution 35/118, en particulier sur les dispositions

appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

24. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 23 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session.

#### Notes

1/ E/C.10/1986/9, annexe.

2/ A/41/407 et Add.1.

3/ A/AC.109/L.1600.

4/ A/AC.109/L.1593 et Corr.1. Voir également A/AC.109/L.1593/Add.1.

5/ Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et Additif), troisième partie.

6/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

7/ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexes I et II.

8/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexes I et II.

9/ E/1986/114.

10/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

11/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 3 (A/41/3), chap. I, VI et IX.

13/ Le présent chapitre.

Annexe I

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION  
ET DE L'ASSISTANCE\*

Président : M. Bronislav KULAWIEC (Tchécoslovaquie)

...

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Le Sous-Comité note avec une profonde préoccupation que la situation en Namibie et en ce qui concerne la Namibie continue de se détériorer du fait que le régime raciste et minoritaire de Pretoria refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU. Le Sous-Comité condamne les nombreux liens et l'ample coopération qui se sont établis entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération en Afrique australe et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir en priorité, dans leur domaine de compétence, une assistance importante, matérielle et autre à ces Etats, afin de leur permettre de soutenir plus efficacement la lutte de libération en Afrique australe, notamment en Namibie, et de s'opposer à toute violation de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale par les troupes du régime raciste sud-africain.

3) Le Sous-Comité réaffirme avec fermeté que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se guider sur les résolutions et décisions de l'ONU pour contribuer selon leurs compétences à l'application rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énoncée dans la résolution 1514 (XV) (14 décembre 1960) de l'Assemblée générale.

4) Le Sous-Comité félicite les institutions et les autres organisations et organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer avec l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, et il demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide de ces résolutions. Le Sous-Comité prie instamment les institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs un point distinct concernant ce qu'ils ont réalisé en application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, notamment l'assistance fournie aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

\* Le texte complet du rapport a été précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1593 et Corr.1. (Voir aussi A/AC.109/L.1593/Add.1).

5) Le Sous-Comité recommande une fois encore d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies sur le fait que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance doit avoir pour corollaire un accroissement de l'appui moral et matériel du système des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux, en particulier à ceux d'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale reconnus sur le plan international.

6) Le Sous-Comité continue d'engager instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies à prêter ou continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, notamment en Afrique australe. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, ou développent les liens qui existent, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, notamment l'OUA, et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples, avec l'active coopération de leurs mouvements de libération nationale. Le Sous-Comité considère que l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale internationalement reconnus devrait non seulement répondre aux besoins immédiats mais en outre créer des conditions telles que ces peuples puissent assurer leur développement lorsqu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et cela en veillant à préserver la culture et les traditions autochtones, qui peuvent présenter aussi des avantages pour le développement.

7) Le Sous-Comité prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de travailler à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie des petits territoires coloniaux, et notamment le développement de l'économie.

8) Le Sous-Comité se félicite des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA et l'ONU de participer pleinement, en qualité d'observateurs, à leurs travaux concernant les pays pour lesquels oeuvrent ces mouvements, et il invite les institutions et organisations qui ne l'ont pas encore fait à prendre sans tarder les dispositions nécessaires pour suivre cet exemple. Le Sous-Comité constate avec satisfaction que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, figure parmi les membres de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

9) Le Sous-Comité note avec satisfaction que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), continuent de bénéficier de plusieurs programmes élaborés dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la SWAPO, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et organisations d'augmenter leur assistance à la

SWAPO, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et d'intensifier leurs appels de fonds, en particulier auprès des Etats développés qui jusqu'à présent n'ont pas versé de contributions volontaires.

10) Le Sous-Comité souligne qu'il importe de coordonner, aux niveaux national et régional et entre les sièges des organisations, les programmes d'assistance mis en place par les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies à l'intention des peuples des territoires coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale, en particulier ceux d'Afrique australe. Le Sous-Comité pense qu'une telle coordination permettrait aux peuples en question de tirer le maximum de profit de ces programmes.

11) Le Sous-Comité répète avec fermeté que toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toute collaboration ou assistance apportée au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines financier, économique, technique, nucléaire ou autre afin de contraindre ce régime à appliquer les résolutions et décisions de l'ONU concernant la Namibie, l'apartheid et les Etats voisins. Le Sous-Comité estime également que ces organismes devraient mettre fin à toute collaboration et à tout appui qu'ils pourraient apporter à ce régime jusqu'à ce qu'il retire ses troupes de Namibie et cesse d'occuper illégalement le Territoire, que le peuple namibien recouvre son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, que l'apartheid soit éliminé et qu'un Etat uni et démocratique, non racial, fondé sur la volonté de tous les Sud-Africains, soit créé, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Sous-Comité réaffirme également sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de toute mesure qui pourrait impliquer qu'ils acceptent, approuvent ou légitiment la domination du Territoire par ce régime. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu leurs relations avec le régime sud-africain et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir comptables les institutions et organisations qui continuent de fournir ce type d'assistance à l'Afrique du Sud et de coopérer avec elle.

12) Le Sous-Comité a) prend acte de la déclaration faite devant lui le 1er mai 1986 par le représentant de la Banque mondiale, qui a dit que cet organisme n'avait accordé aucun prêt à l'Afrique du Sud depuis 1966 et n'avait plus avec ce pays aucun lien concernant des prêts antérieurs, que l'Afrique du Sud n'avait pas participé à l'élection de l'Administrateur depuis 1972 et n'était pas représentée au Conseil des administrateurs de la Banque, non plus qu'à ceux de l'Association internationale de développement et de la Société financière internationale, mais qu'elle était représentée au Conseil des gouverneurs de la Banque, qui sont les ministres des finances, et qu'elle assistait aux réunions de celui-ci; le Sous-Comité regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec l'Afrique du Sud raciste, en laissant par exemple celle-ci continuer à participer à ses travaux et considère qu'elle devrait mettre fin à toutes relations avec ce régime; b) prie instamment la Banque mondiale d'accroître son assistance aux Etats de première ligne et Etats voisins qui ont été victimes de l'agression de l'Afrique du Sud.

13) Le Sous-Comité déplore profondément qu'au mépris des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, un crédit de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis ait été accordé à l'Afrique du Sud en novembre 1982. Le Sous-Comité regrette que le Fonds monétaire international (FMI) continue d'entretenir des relations avec le régime raciste et considère que cet organisme devrait mettre fin à toutes relations avec ce régime. Le Sous-Comité est fermement convaincu que le système d'apartheid compromet gravement l'équilibre de l'économie de l'Afrique du Sud et notamment de sa balance des paiements, et que le FMI conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continueront d'exister.

14) Le Sous-Comité recommande donc de nouveau à l'Assemblée générale de proposer, une fois encore, à sa quarante et unième session, en vertu de l'article III de l'Accord conclu entre l'ONU et le Fonds monétaire international a/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point concernant les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud. Il recommande en outre à l'Assemblée générale de proposer que, conformément à l'article II dudit accord, les organes concernés de l'ONU participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point.

15) Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les consultations avec les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies constituent un bon moyen de renforcer le rôle de ces derniers dans le processus de décolonisation et la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration et qu'elles permettent au Comité spécial de tirer profit de l'expérience ainsi acquise. Le Sous-Comité considère également que les institutions et organisations concernées, et notamment le FMI, devraient, conformément à leurs actes constitutifs, l'informer des résultats des débats de leurs organes respectifs lorsqu'ils étudient la suite à donner aux demandes que leur adresse l'Assemblée générale dans ses résolutions et décisions pour qu'elles jouent un plus grand rôle dans le processus de décolonisation.

#### Note

a/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

## Annexe II

### RESUME DES DECLARATIONS\*

1297e séance, tenue le 5 août 1986 (GA/COL/2526)

Le Président a déclaré que grâce aux efforts concertés des Etats Membres et suite à l'initiative prise par le Comité spécial, plusieurs organismes et organisations avaient entrepris, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'assistance concrets en faveur des populations opprimées par l'Afrique du Sud, ainsi que de celles des territoires sous tutelle et non autonomes. La majorité de ces organismes et organisations avaient continué à collaborer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); entretenu des relations étroites avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA); mis fin à leur collaboration avec l'Afrique du Sud; et continué à soutenir les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud en étroite coopération avec les mouvements de libération nationale concernés.

Néanmoins, l'aide apportée jusqu'à présent aux populations opprimées d'Afrique australe était loin de suffire étant donné leurs besoins cruciaux. Les Namubiens continuaient à être soumis à des emprisonnements arbitraires, à la torture, et à des mauvais traitements physiques et psychologiques et il était du devoir de la communauté internationale de faire d'urgence tout son possible pour les aider davantage, ainsi que leur mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

Le Président a souligné qu'il fallait d'urgence mobiliser les ressources des principales institutions de financement du système des Nations Unies. On ne saurait trop insister sur le rôle important qu'avaient à jouer les chefs de secrétariat des organisations. Il leur incombait d'élaborer, en vue de les faire approuver par leurs organes directeurs respectifs, des mesures spécialement destinées à accroître les flux de ressources, et de formuler des programmes d'assistance concrets. Ils devaient envisager tous les moyens possibles d'obtenir les fonds nécessaires, non seulement de sources extra-budgétaires mais aussi dans le cadre de leur budget ordinaire. Le Président a donc lancé un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils contribuent généreusement aux fonds affectés à la cause considérée par les organismes des Nations Unies.

Pour des raisons que nul n'ignorait, l'Assemblée générale et plus particulièrement le Comité spécial demandaient depuis longtemps que cesse toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain. Le Président a renouvelé les appels réitérés et urgents adressés à la Banque mondiale et au Fonds monétaire

---

\* Note du Rapporteur : en application de la décision 40/472, adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pendant la session de deux semaines que le Comité spécial a tenue en août. Les résumés reproduits ci-dessous sont tirés des résumés officiels des déclarations sur la question qui ont été publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat; ils sont donnés pour la commodité du lecteur et ne sauraient remplacer les documents officiels.

international (FMI) par l'Assemblée générale et le Comité afin qu'ils fassent immédiatement le nécessaire pour rompre toutes relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Il a aussi engagé les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à s'abstenir de prendre aucune mesure pouvant impliquer un semblant de reconnaissance ou de soutien de la légitimité de la domination de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud.

Le représentant de la Banque mondiale a signalé des inexactitudes au paragraphe 12) des conclusions et recommandations contenues dans le 253e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1593), provenant de la transcription erronée d'une déclaration qu'il avait faite devant le Sous-Comité, et a demandé qu'elles soient corrigées. Le Président a appelé l'attention sur le rectificatif correspondant (A/AC.109/L.1593/Corr.1). A la suite d'autres déclarations faites par le représentant de la Banque mondiale et de la Tunisie, ainsi que par le Président, il a été décidé de tenir le ~~12~~ 13<sup>e</sup> échéant des consultations sur la question.

1298e séance, tenue le 6 août 1986 (GA/COL/2527)

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a remercié toutes les institutions spécialisées de la contribution et de l'assistance précieuses qu'elles apportaient aux mouvements de libération nationale et aux Etats de première ligne. Cette action aiderait considérablement le peuple namibien à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et elle était tout aussi importante pour les Etats de première ligne, qui avaient été victimes d'actes répétés de déstabilisation et d'agression de la part du régime raciste d'apartheid et continuaient à l'être. Ces actes visaient à affaiblir l'action des institutions spécialisées à l'encontre de l'apartheid et à les décourager d'aider les mouvements de libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

L'aide financière que le FMI continuait d'apporter au régime raciste préoccupait la République-Unie de Tanzanie. Nul n'ignorait qu'au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale, le FMI avait accordé un crédit de 1,1 milliard de dollars E.-U. à l'Afrique du Sud raciste en novembre 1982. Le Gouvernement tanzanien déplorait cette action inique et cynique du FMI et lui demandait de mettre immédiatement fin à toute assistance financière au régime raciste minoritaire, ainsi qu'à toute collaboration avec lui.

1299e séance, tenue le 9 août 1986 (GA/COL/2528)

Le représentant de Cuba a condamné le FMI pour avoir apporté un appui financier au régime d'apartheid.

Le représentant de l'Afghanistan a dit que son pays reconnaissait et appréciait le travail utile des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'ONU et a demandé à ceux-ci de continuer d'apporter toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, en vue d'appliquer la Déclaration.

Quelques organisations, telles que la Banque mondiale et le FMI, continuaient cependant d'entretenir des relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale; il fallait dénoncer ces relations et y mettre fin immédiatement.

1300e séance, tenue le 8 août 1986 (GA/COL/2529)

Le représentant de la République islamique d'Iran a dit que, tandis que les sociétés privées occidentales fournissaient le support financier et technique indispensable au régime d'apartheid, les institutions financières internationales, dominées par les puissances occidentales, faisaient insolemment fi de la volonté de la communauté internationale et continuaient de coopérer avec le régime de Pretoria. La République islamique d'Iran a condamné la coopération du FMI et de la Banque mondiale avec le régime raciste et demandé qu'il y soit mis fin immédiatement.

1309e séance, tenue le 15 août 1986 (GA/COL/2528)

Le représentant de la Bulgarie, présentant le projet de résolution A/AC.109/L.1605 et le révisant oralement au nom de ses auteurs (Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, République arabe syrienne, République islamique d'Iran et Tchécoslovaquie), a déclaré que s'il y avait lieu de noter avec satisfaction qu'un certain nombre d'organisations contribuaient, dans leur domaine de compétence, au bien-être des peuples dans les territoires sous tutelle et non autonomes, bien qu'à un degré limité, il était très préoccupant que cette assistance, notamment en ce qui concerne le peuple namibien et la SWAPO, son seul représentant authentique, fût loin de suffire à répondre à leurs besoins pressants.

Les chefs des secrétariats de ces organisations avaient un rôle crucial à jouer. Conformément aux appels lancés à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, ils devaient intensifier leurs efforts pour élaborer des programmes d'assistance concrets à soumettre à l'approbation de leur organe délibérant. La Banque mondiale et le FMI, les principales institutions de financement, devaient éliminer toutes les contraintes techniques ou de procédure pouvant exister et, soit directement, soit par l'intermédiaire des gouvernements participants, mettre leurs ressources à la disposition des peuples concernés, en vue d'élaborer des programmes qui leur soient bénéfiques.

Alors que pratiquement toutes les institutions spécialisées avaient rompu leurs relations avec le régime raciste, il était regrettable que la Banque mondiale et le FMI maintiennent avec lui certaines relations d'ordre financier et technique. Le projet de résolution demandait la cessation de toute collaboration de ce type avec le régime de Pretoria. Le projet de résolution A/AC.109/L.1605 reflétait pleinement et correctement la réalité, mais les coauteurs avaient cependant accepté d'en réviser certaines parties, dans un esprit de conciliation et afin de ne pas rompre avec la longue tradition qui voulait que le Comité prenne ses décisions par consensus.

\* \* \* \* \*

S'agissant du projet de résolution A/AC.109/L.1605, des délégations ont exprimé des réserves au sujet de la mention qui y était faite des noms de certains pays. Une délégation, tout en soulignant son adhésion à la cause namibienne, a déclaré qu'elle n'avait pas participé au processus de décision sur le projet de résolution car elle estimait qu'il contenait de nombreux éléments critiquables.

1310e séance, tenue le 15 août 1986 (GA/COL/2539)

S'agissant du 253e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1593), des délégations ont exprimé des réserves en ce qui concerne la mention qui y était faite des noms de certains pays.

Le représentant de la Banque mondiale a dit que le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1593 et Corr.1), tel que révisé oralement, donnait à penser que la position de la Banque à l'égard de l'Afrique du Sud était de mieux en mieux comprise et a exprimé l'espoir que les discussions qui se tiendraient dans les mois à venir permettraient d'approfondir cette compréhension.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,  
COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294e séance, le 18 mars 1986, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/1577), le Comité spécial a décidé entre autres d'aborder la question ci-dessus séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1296e séance, le 4 août 1986.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial et du paragraphe 4 de la résolution 40/51 du 2 décembre 1985, par lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 40/57 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1985 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/869) contenant des informations sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1984 et 1985, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
5. A sa 1296e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1599).
6. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Tchécoslovaquie (voir l'annexe), le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 8 ci-après).
7. Le 6 août, le texte de la résolution (A/AC.109/876) a été communiqué aux puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.

---

\* Précédemment publié dans le document A/41/23 (Partie IV).

## B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/876) adoptée par le Comité spécial à sa 1296e séance, le 4 août 1986, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 1/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également la résolution 40/51 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. Réaffirme qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer au sujet de ce territoire les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

3. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies.

## C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1294e et 1296e séances, les 18 mars et 4 août 1986 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements

relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 2/, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 3/.

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 40/51 du 2 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session.

#### Notes

1/ A/AC.109/869.

2/ Le présent chapitre.

3/ A/41/641.

Annexe

RESUMES DES DECLARATIONS\*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,  
COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1296e séance, le 4 août 1986 (GA/COL/2525)

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'en ce qui concernait le rapport du Secrétaire général sur cette question, il aurait souhaité disposer de données, faisant ressortir le degré de coopération des puissances administrantes avec le Secrétaire général. Il était évident dans certains cas que ces puissances n'avaient pas fourni les renseignements demandés dans les délais impartis. Par exemple, dans un document de travail sur Guam, préparé par le Secrétariat, les renseignements fournis portaient sur la période prenant fin en septembre 1984. Dans d'autres domaines, les renseignements ne portaient que sur les années 1981 et 1983. Cette situation compliquait beaucoup le travail du Secrétariat et il était grand temps que le Secrétaire général fournisse des données sur la manière dont les puissances administrantes communiquaient leurs renseignements et sur les dates auxquelles elles le faisaient. Ce n'était certainement pas la première fois qu'une telle situation se produisait. La délégation tchécoslovaque appuyait le projet de résolution A/AC.109/L.1599, car il traitait du grave problème de la présentation des renseignements.

---

\* Note du Rapporteur : En application de la décision 40/472 adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pendant la session de deux semaines que le Comité spécial a tenue en août. Les résumés reproduits ci-dessous sont tirés des résumés officiels des déclarations sur la question qui ont été publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat; ils sont donnés pour la commodité du lecteur et ne sauraient remplacer les documents officiels.

## CHAPITRE VIII\*

### NAMIBIE

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1986, en adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), le Comité spécial a notamment décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1296<sup>e</sup> à sa 1301<sup>e</sup> séance, entre le 4 et le 11 août 1986.
3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 40/97 du 13 décembre 1985 relatives à la Namibie et de la résolution 40/57 du 2 décembre 1985 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 40/57, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial a en outre dûment tenu compte des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il a également pris en considération les dispositions pertinentes du Document final publié à l'issue de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/, et la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 2/. Le Comité a enfin pris en considération les documents adoptés sur la question à l'issue d'un certain nombre de conférences et réunions organisées récemment, en particulier la Conférence mondiale sur l'adoption des sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (Paris, 16 au 20 juin 1986) 3/, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 7 au 11 juillet 1986) 4/, et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-deuxième session ordinaire (Addis-Abeba, 28 au 30 juillet 1986), ainsi que la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Fez, 6 au 10 janvier 1986) 5/.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie V).

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'une note établie par le Secrétariat (A/AC.109/870) et de rapports contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le Territoire : la situation sociale (A/CONF.138/3-A/AC.131/187/Add.1); la situation militaire (A/CONF.138/4-A/AC.131/179/Add.1); les événements politiques (A/CONF.138/5-A/AC.131/186/Add.1); et les activités des intérêts économiques étrangers (A/CONF.138/7-A/AC.131/203). Le Comité était également saisi du rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie 6).

5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité le Mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a participé aux séances du Comité consacrées à ce sujet (voir par. 7).

6. Selon l'usage, le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le représentant du Conseil a pris la parole devant le Comité à sa 1297<sup>e</sup> séance, le 5 août (voir appendice au présent rapport).

7. Dans le cadre de l'examen de la question par le Comité spécial, l'Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration à la 1297<sup>e</sup> séance, le 5 août (voir appendice au présent rapport).

8. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1297<sup>e</sup> à la 1300<sup>e</sup> séance, entre le 5 et le 8 août (voir appendice au présent rapport). Les Etats Membres suivants ont pris part au débat : la Tchécoslovaquie, à la 1297<sup>e</sup> séance; l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Chine, la Bulgarie et la République-Unie de Tanzanie, à la 1298<sup>e</sup> séance; Cuba, l'Afghanistan, la République arabe syrienne et la Yougoslavie à la 1299<sup>e</sup> séance; la Suède, l'Iran (République islamique d') et l'Inde à la 1300<sup>e</sup> séance.

9. A la 1296<sup>e</sup> séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur un document de travail contenant le texte préliminaire d'un projet de décision relatif à la question, qu'il avait établi compte tenu des faits les plus récents survenus dans le Territoire et de ses consultations avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Observateur permanent adjoint de la SWAPO.

10. A la 1300<sup>e</sup> séance, le 8 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de décision relatif à la question (A/AC.109/L.1602), qu'il avait établi à partir de ses consultations, et compte tenu des diverses suggestions reçues lors de consultations très poussées avec le Bureau et d'autres membres du Comité touchant le document de travail mentionné au paragraphe 9.

11. A sa 1301<sup>e</sup> séance, le 11 août, à la suite de déclarations faites par le Président et le représentant du Chili, le Comité a adopté le projet de décision A/AC.109/L.1602, étant entendu que les réserves exprimées par les membres figureraient dans le rapport du Comité spécial (voir appendice au présent rapport). Les représentants de la Suède et de la Trinité-et-Tobago ont fait des déclarations.

12. Le 13 août, le texte de la décision (A/AC.109/880) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité 7/ et, le même jour, au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Le texte de la décision a également été communiqué au Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la SWAPO, à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies.

#### B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/880) adopté par le Comité spécial à sa 130<sup>e</sup> séance, le 11 août 1986, et dont il est fait mention au paragraphe 11 :

"1. Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la South West Africa People's Organization, le Comité spécial réaffirme que la question de Namibie est une question brûlante, d'importance capitale pour le processus de décolonisation, et note avec une profonde inquiétude que la situation en Namibie et alentour est critique du fait du maintien de l'occupation illégale du régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.

2. Profondément conscient du fait que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin le 27 octobre 1966, au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, le Comité spécial condamne avec force le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, au mépris flagrant des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

3. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV), 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Il réaffirme également la légitimité de la lutte qu'il mène, par tous les moyens dont il dispose, pour obtenir sa liberté.

4. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et autres îles situées au large des côtes namibiennes, qui font partie intégrante du Territoire, et que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour les annexer est illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé 8/.

5. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son accession à l'autodétermination et à l'indépendance. Il condamne avec force la répression brutale du peuple namibien par l'Afrique du Sud, l'action menée par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Comité spécial souligne l'importance de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 <sup>4/</sup> et la nécessité de les appliquer immédiatement.

7. Le Comité spécial réaffirme sa conviction que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est responsable d'une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales, du fait qu'il persiste à ne pas appliquer et à transgresser les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en refusant au peuple de la Namibie les droits les plus fondamentaux de la personne humaine, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; du fait de sa politique d'apartheid; du fait qu'il recourt impitoyablement à la répression et à la violence contre le peuple namibien; qu'il multiplie les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; qu'il continue de manoeuvrer pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, et qu'il essaie par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne en vue de consolider sa mainmise illégale sur le Territoire en établissant des institutions politiques fantoches pour servir ses intérêts.

8. En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud raciste, il est plus impératif que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence directe sur la Namibie jusqu'à l'indépendance de cette dernière et qu'elle prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste d'Afrique du Sud à se conformer scrupuleusement et sans réserve aux résolutions et décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

9. Le Comité spécial rejette et dénonce catégoriquement toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à accorder une pseudo-indépendance à la Namibie par des combinaisons constitutionnelles et politiques frauduleuses visant à perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie, et condamne la "Conférence multipartite" fantoche, dernier en date d'une série de stratagèmes politiques par lesquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie. Il rappelle à cet égard la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil condamnait l'Afrique du Sud pour avoir installé un prétendu gouvernement provisoire en Namibie. Le Comité déclare que ces actions du régime de Pretoria sont nulles et non avenues et demande à tous les Etats de ne reconnaître en aucune façon le prétendu gouvernement provisoire ou toute entité illégale que le régime de Pretoria pourrait imposer au peuple namibien.

10. Le Comité spécial rappelle que le Conseil de sécurité a établi qu'en Namibie, Territoire international qui relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a que deux parties au différend : d'une part, le peuple namibien sous la direction de son seul représentant authentique, la SWAPO; d'autre part, le régime illégal d'occupation africain.

11. Le Comité spécial réaffirme que toute solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie doit être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice par le peuple namibien, en toute liberté et sans entraves, de son droit à l'autodétermination et à

l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité reste la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et qu'il est nécessaire de mettre cette résolution immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité de reprendre immédiatement l'examen d'autres mesures visant à donner effet à ces résolutions et aux autres résolutions du Conseil sur cette question, comme l'ont demandé la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés consacrée à la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/ et un certain nombre de conférences et réunions organisées récemment, en particulier la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (Paris, 16-20 juin 1986) 3/, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 7-11 juillet 1986) 4/ et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-deuxième session ordinaire (Addis-Abeba, 28-30 juillet 1986).

12. Le Comité spécial dénonce et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud ou tout autre Etat pour présenter la question de Namibie sous un jour autre que ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire un acte de domination coloniale commis en violation des principes et objectifs de la Charte et des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie a toujours été et demeure un problème de décolonisation et doit être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative visant à la présenter comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, ou à la lier à d'autres considérations extrinsèques, est absolument contraire à la volonté de la communauté internationale et ne pourrait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance.

13. Le Comité spécial rejette catégoriquement les tentatives répétées de la part des Etats-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud ou de tout autre Etat, pour établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans rapport avec ce sujet, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Le Comité demande à ceux qui établissent ce "couplage" ou "parallèle" de renoncer immédiatement à cette politique, qui ne fera que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constitue une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola. A cet égard, le Comité appuie sans réserve le Communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 9/. Le Comité condamne le régime de Pretoria qu'il tient pour responsable du sabotage des entretiens sur l'indépendance de la Namibie qui ont eu lieu à Lusaka du 11 au 13 mai 1984 et à Mindelo le 25 juillet 1984, par son insistance à faire du "couplage" ou "parallèle" une condition préalable à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

14. Le Comité spécial réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, est le seul représentant authentique du peuple namibien et condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine qui travaille systématiquement à saper, discréditer et détruire cette organisation, ses membres et ses défenseurs, par des arrestations arbitraires, la torture, l'intimidation et la terreur. Il félicite la SWAPO de l'impulsion

exemplaire qu'elle a donnée au peuple namibien au cours des 26 dernières années, de son attitude toujours constructive et souple et de sa collaboration constante à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir rapidement l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

15. Le Comité spécial réaffirme qu'il appuie sans réserve le courageux peuple de Namibie dans la lutte légitime qu'il mène par tous les moyens à sa disposition pour parvenir à l'autodétermination et accéder à l'indépendance nationale, face à l'intransigeance obstinée de Pretoria et à la sauvage répression raciste que ce régime lui fait subir par les armes depuis des décennies. Il rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/97 A du 13 décembre 1985, a déclaré que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression entre le peuple namibien, au sens de la définition de l'agression contenue dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Le Comité réaffirme sa conviction que la lutte de libération armée conduite par la SWAPO et sa section militaire, l'armée populaire de libération de la Namibie, demeure un facteur important et décisif dans l'action menée par le peuple namibien pour parvenir à l'indépendance dans une Namibie unie. Il engage tous les Etats à intensifier dans tous les domaines leur appui à cette organisation en ce stade critique de la lutte de libération nationale. Il appelle notamment l'attention sur le Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie de l'OUA et sur le Fonds de solidarité du Mouvement des pays non alignés. De même, il demande instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints par la politique répressive du régime d'apartheid de fuir la Namibie et de chercher notamment asile dans les Etats de première ligne.

16. Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au titre des lois sur la "sécurité intérieure", de la loi martiale ou en vertu de toute autre mesure arbitraire, qu'ils aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, tant en Namibie qu'en Afrique du Sud. Il exige également que tous les combattants de la liberté namubiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre en application de la Convention de Genève du 12 août 1949 10/ et du Protocole additionnel I 11/.

17. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie et, en particulier pour les actes de subversion et d'agression qu'elle ne cesse de diriger contre les Etats voisins, tout récemment encore contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, pour son utilisation illégale du Territoire namibien en vue de perpétrer ses actes d'agression, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namubiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namubiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants ainsi que le déplacement par la force de Namubiens chassés de leurs foyers. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres,

qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) 12/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984), du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. L'acquisition par le régime de Pretoria d'une capacité nucléaire rend encore plus dangereuse une situation déjà grave. Le Comité prend note de la Déclaration adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (New Delhi, 16-19 avril 1986) 2/ dans laquelle le Bureau a manifesté son inquiétude devant les graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales qui résultent de la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud, notamment dans le domaine nucléaire. Le Comité demande qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature.

18. Le Comité déplore la persistance de la collaboration de certains pays, occidentaux et autres, avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il se déclare de nouveau convaincu que cette collaboration nuit à la solidarité internationale contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

19. Le Comité spécial condamne et rejette la politique dite "d'engagement constructif", qui a encouragé encore davantage le régime d'apartheid à intensifier sa répression contre les peuples sud-africain et namibien, à multiplier ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants et à continuer à faire preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie, au mépris des vœux et aspirations du peuple namibien.

20. Le Comité spécial réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien. Il condamne vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud raciste, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale, la proclamation d'une prétendue zone économique au large des côtes de la Namibie et l'exploitation illégale des ressources marines du Territoire. Le Comité constate avec une profonde inquiétude l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, dû à leur pillage systématique et illégal par l'Afrique du Sud raciste et certains intérêts économiques étrangers, qu'il considère comme compromettant dangereusement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Il condamne les intérêts sud-africains et les intérêts économiques étrangers qui persistent à exploiter ces ressources au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 13/, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et exige que cette exploitation cesse immédiatement.

21. Le Comité spécial condamne également l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat, exploitation qui constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation des

résolutions du Conseil de sécurité qu'ils sont tenus de respecter et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte. Le Comité prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités de l'Urenco.

22. Le Comité spécial exige que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et cessent de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité réaffirme que les activités de tous les intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international, et que tous ces intérêts devront répondre du préjudice ainsi causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante.

23. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation visant à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Il recommande vivement que le Conseil de sécurité qui, en raison de l'opposition de certains de ses membres permanents occidentaux, notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis, n'a pas encore pu exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, réponde positivement à la demande de la très grande majorité des membres de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

24. Le Comité spécial rend un hommage particulier aux gouvernements des Etats de première ligne et à d'autres Etats africains pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Il est convaincu que le maintien de la solidarité avec ces Etats et l'appui qui leur sera fourni demeurent des éléments importants pour le succès de l'action internationale en vue de la libération de la Namibie. Il juge indispensable que la communauté internationale accroisse d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser et les affaiblir.

25. Le Comité spécial déclare qu'il appuie sans réserve la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et se déclare indigné de voir l'Afrique du Sud tenter de contrecarrer l'action de la Conférence. Le Comité demande instamment à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région et réduire la dépendance économique des pays de la région à l'égard de l'Afrique du Sud raciste.

26. Le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance. Il demande instamment à tous les Etats et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide au peuple namibien et le préparer aux responsabilités de l'indépendance nationale. A cet égard, le Comité appelle l'attention sur le fait que l'Assemblée générale a réaffirmé 14/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 2248 (S-V), devait mettre en place son administration en Namibie en 1986.

27. Le Comité spécial note avec une profonde préoccupation que certaines organisations et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime sud-africain. Cette assistance contribue à renforcer la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi de continuer à exercer une brutale répression à l'égard de la majorité opprimée en Afrique du Sud elle-même et de financer son occupation illégale de la Namibie et l'encourageant, en même temps, à commettre des actes d'agression flagrants contre les Etats indépendants voisins. Le Comité demande une fois de plus au Fonds monétaire international de cesser toute coopération avec le régime d'apartheid et toute assistance à ce régime et prie instamment tous les Etats membres du Fonds de prendre les mesures appropriées à cette fin. Il demande en outre à toutes les autres organisations et institutions internationales d'avoir présente à l'esprit et de respecter la position prise par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Namibie et de s'abstenir de toute forme de coopération avec le régime de Pretoria.

28. Le Comité spécial déplore que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère dans certains pays occidentaux de prétendus bureaux d'information sur la Namibie, dont l'objet est de légitimer les institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et il engage les gouvernements des pays en question à prendre les mesures qui conviennent pour mettre fin à ces activités.

29. Le Comité spécial note avec satisfaction les pressions exercées par des organisations non gouvernementales dans un certain nombre de pays occidentaux en vue d'obtenir la rupture des liens économiques et autres avec l'Afrique du Sud raciste, dans le cadre d'une campagne publique concertée contre ce fléau qu'est l'apartheid. Il est convaincu que cette action auprès de l'opinion publique est capitale pour mobiliser un appui universel en faveur de la cause namibienne et de la lutte contre l'apartheid. Le Comité prie instamment les Etats Membres de prendre les mesures voulues pour intensifier cette campagne et encourager les organisations intéressées à s'employer en outre à obtenir que des sanctions globales obligatoires soient imposées à l'Afrique du Sud. Le Comité demande à tous les Etats Membres de se conformer rigoureusement aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'imposer volontairement des sanctions contre l'Afrique du Sud afin d'isoler le régime raciste.

30. Le Comité spécial note aussi avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont pris des mesures législatives et autres, en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'isoler le régime raciste. Il demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter

les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'isoler réellement ce pays dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

31. Etant donné la vaste campagne de propagande menée par le régime raciste d'Afrique du Sud pour justifier et faire cautionner son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour accroître la diffusion dans toutes les parties du monde d'informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO. Le Comité souligne l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les organisations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, hommes et femmes, pour mobiliser les gouvernements et l'opinion publique en faveur de la lutte de libération du peuple namibien, exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le Territoire, encourager au désinvestissement systématique, par le retrait de toute participation financière ou autre, à l'égard des sociétés qui traitent avec l'Afrique du Sud et contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie. Le Comité rend hommage, pour leur dévouement constant, à tous ceux qui ont apporté un appui sans faille à la cause namibienne et les invite instamment à continuer de coordonner et d'intensifier leurs efforts.

32. Le Comité spécial décide de suivre en permanence l'évolution de la situation dans le Territoire.

#### Notes

1/ Voir A/40/307-S/17184 et Corr.1, annexe; voir aussi S/17114.

2/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

3/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

4/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et Additif), troisième partie.

5/ A/41/326-S/18049, annexe III.

6/ E/C.10/1986/9, annexe.

7/ S/18272.

8/ Par exemple, voir les résolutions S-9/2 et 36/121 A de l'Assemblée générale, respectivement, en date des 3 mai 1978 et 10 décembre 1981 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978.

9/ A/AC.115/L.611.

10/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

11/ A/32/144, annexe I.

12/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

14/ Résolution 40/97 A de l'Assemblée générale, par. 9.

## CHAPITRE IX\*

SAHARA OCCIDENTAL, TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, PITCAIRN, ANGUILLA, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAÏMANES, MONTSERRAT, ILES TURQUES ET CAÏQUES, SAINTE-HELENE, SAMOA AMERICAINES, ILES VIERGES AMERICAINES, GUAM, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

### A. Introduction

1. A sa 1294e séance, le 18 mars 1986, le Comité spécial, en adoptant les propositions du Président sur l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577) a décidé entre autres choses d'étudier la situation concernant les 15 territoires suivants en tant que points distincts et de les renvoyer, pour examen, à ses séances plénières ou au Sous-Comité des petits territoires, comme indiqué ci-après :

<u>Points</u>	<u>Répartition</u>
Sahara occidental	Plénière
Timor oriental	"
Gibraltar	"
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires
Anguilla	"
Bermudes	"
Iles Vierges britanniques	"
Iles Caïmanes	"
Montserrat	"
Iles Turques et Caïques	"
Sainte-Hélène	"
Samoa américaines	"
Iles Vierges américaines	"
Guam	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie VI).

2. Le présent chapitre rend compte de l'examen par le Comité de la situation en ce qui concerne les territoires susmentionnés (voir sect. B), ainsi que des recommandations faites par le Comité à leur sujet à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session (voir sect. C). Les délibérations du Comité relatives à la Namibie, aux îles Falkland (Malvinas) et aux Tokélaou font l'objet d'exposés figurant dans les chapitres VIII, X et XI, respectivement, du présent rapport.

3. Lors de l'examen de ces points, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 40/57 du 2 décembre 1985 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session". Le Comité a également tenu compte des résolutions 40/41 à 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985, ainsi que de ses décisions 40/402, du 20 septembre 1985, et 40/412 à 40/414, du 2 décembre 1985, au sujet des divers points. En outre, le Comité a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que celles de la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 1/.

4. En leur qualité de puissances administrantes et conformément à la procédure établie, le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique ont envoyé des délégations qui ont continué à participer aux travaux du Comité en ce qui concerne, pour le Portugal, le Timor oriental et pour les Etats-Unis, les Samoa américaines, les îles Vierges américaines et Guam. La délégation américaine n'a pas pris part à l'examen relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

5. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante intéressée, n'a pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous l'administration de ce pays. Au début de l'année, dans une lettre datée du 30 janvier 1986, adressée au Président du Comité spécial, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit : "Mon gouvernement a décidé que, dorénavant, le Royaume-Uni ne prendra plus part aux travaux du Comité spécial de la décolonisation ou de ses sous-comités [...] nous continuerons de nous acquitter scrupuleusement des responsabilités qui nous incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 73, à l'égard des territoires non autonomes. Nous tiendrons en outre le Secrétaire général informé de toute évolution politique et constitutionnelle dans ces territoires."

6. Dans ce contexte, le Comité spécial a adopté à sa 1296e séance, le 4 août, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/875) dans laquelle le Comité, "regrettant que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer aux travaux du Comité spécial sur cette

question et notant avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni a eues sur ses travaux au cours de l'année en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni", a lancé un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il revienne sur sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial et lui a demandé instamment d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration (voir chap. III du présent rapport).

## B. Examen par le Comité spécial

### 1. Sahara occidental

7. Le Comité spécial a examiné la situation concernant ce territoire à ses 1296e et 1302e séances, respectivement les 4 et 11 août 1986.

8. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/873 et Corr.1).

9. A sa 1296e séance, le 4 août, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition de M. Madjid Abdullah [Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Río de Oro (POLISARIO)] et de Mlle Teresa K. Smith (Western Sahara Campaign for Human Rights and Humanitarian Relief). A la 1302e séance, le 11 août, M. Abdullah a fait une déclaration\*.

10. A la 1302e séance, le 11 août, des déclarations ont été faites par les représentants du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, de Cuba, de l'Afghanistan et de la République arabe syrienne (voir annexe).

### Décision du Comité spécial

11. A sa 1302e séance, le 11 août 1986, le Comité spécial a décidé sans opposition, sur la proposition du Président, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante et unième session et, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

### 2. Timor oriental

12. Le Comité spécial a examiné la situation dans ce territoire à ses 1296e, 1309e et 1310e séances, les 4 et 15 août 1986.

13. Pour cet examen, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne ce territoire (A/AC.109/871) ainsi que de communications reçues de l'Indonésie (A/AC.109/872 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1).

\* Conformément à une décision prise par le Comité à sa 1296e séance, le 4 août, un résumé de la déclaration faite par le pétitionnaire a été distribué (document de séance A/AC.109/1986/CRP.1).

14. A ses 1296e et 1309e séances, les 4 et 15 août, le Comité spécial, après avoir entendu des déclarations du représentant de l'Indonésie (voir annexe), a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires suivants et a entendu leurs déclarations, dans le cadre de son examen, comme indiqué ci-après :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance*</u>
M. Satsuki Eda, membre du Parlement japonais, Chambre des représentants	1309e
M. Benedict R. Anderson, Programme de l'Asie du Sud-Est, Université Cornell	1310e
M. Soei Liong Liem, British Campaign for the Defence of Political Prisoners and Human Rights in Indonesia	1310e
Mme Julia Morrigan, Indonesia East Timor Program	1310e
Mlle Sidney Jones, Amnesty International	1310e
M. Klemens Ludwig, Society for Threatened Peoples	1310e
M. Pat Walsh, Australian Council for Overseas Aid	1310e
M. José Ramos Horta, Front révolutionnaire du Timor oriental indépendant (FRETILIN)	1310e
M. Floyd Abrams, Asia Watch	1310e
M. Jan Müter, Komitee Indonesie	1310e
M. Robert Archer, Catholic Institute for International Relations	1310e
Lord Avebury, Parliamentary Human Rights Group	1310e
M. Michel Robert, Association de solidarité avec le Timor oriental	1310e
M. Masaki Yokoyama, Conférence chrétienne d'Asie	1310e
M. Matthew Francis, Hobart East Timor Committee	1310e
Mlle Elizabeth Traube, Wesleyan University	1310e
M. William F. Felice, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples	1310e

\* Conformément à une décision prise par le Comité à sa 1296e séance, le 4 août, les résumés des déclarations présentées par les pétitionnaires ont été distribués (documents de séance A/AC.109/1986/CRP.5 et Add.1 et 2).

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance*</u>
Rév. Francisco Fernandes, East Timor refugee community in Australia	1310e
Mlle Elaine Brière, Canada Asia Working Group	1310e
Mme Luisa Teotonio Pereira, Comissao para os Direitos do Povo Maubere	1310e
Mgr Martinho da Costa Lopes	1310e

15. A la 1309e séance, le 15 août, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe avaient exprimé le désir de participer aux délibérations du Comité. Ce dernier a décidé d'accéder à leur demande.

16. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Sao Tomé-et-Principe, du Mozambique et du Cap-Vert; à la 1310e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Angola, de la Suède, de l'Indonésie et du Portugal, en sa qualité de puissance administrante (voir annexe).

#### Décision du Comité spécial

17. A sa 1310e séance, le 15 août 1986, le Comité spécial a décidé sans opposition, sur la proposition du Président, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante et unième session.

### 3. Gibraltar

18. Le Comité spécial a examiné la situation concernant ce territoire à sa 1310e séance, le 15 août 1986.

19. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et contenant des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/874 et Corr.1 et 2).

#### Décision du Comité spécial

20. A sa 1310e séance, le 15 août 1986, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve que toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante et unième session et, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

### 4. Pitcairn

21. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

22. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/848).

23. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/1580) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.

#### Décision du Comité spécial

24. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait. On trouvera ci-après le texte du consensus (voir aussi par. 87, projet de décision I) :

Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. Il prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie.

25. Le 4 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son Gouvernement.

#### 5. Anguilla

26. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

27. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/849) et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/850).

28. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1581) rendant compte de son examen de la situation dans le territoire.

#### Décision du Comité spécial

29. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations (voir aussi par. 86, projet de résolution I) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme la superficie du territoire, la situation géographique, la dimension de la population et l'insuffisance des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par la population d'Anguilla de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population d'exercer librement, sans ingérence et en toute connaissance des options offertes, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial prend acte de la création en octobre 1985 d'un comité chargé de réviser la Constitution. Il prend également acte de la déclaration par laquelle le Gouverneur du territoire a réaffirmé que la Puissance administrante n'envisagerait de modifications importantes à la Constitution que dans le cadre d'une suite de mesures visant à instaurer l'indépendance dans un délai de 18 mois à deux ans.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population d'Anguilla elle-même qu'il appartient en dernier ressort de choisir librement son futur statut politique conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la déclaration. Il réaffirme à ce sujet qu'il importe de faire prendre conscience à cette population des options qui lui seront offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial note que l'économie du territoire, et en particulier l'industrie touristique, ont continué à se développer pendant la période considérée. Il note que le Gouvernement d'Anguilla examine actuellement les possibilités de diversification offertes par la pêche, l'agriculture et la petite industrie manufacturière. Le Comité note également que le Gouvernement donne la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social d'Anguilla. Il invite cette puissance à continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie et à accroître son soutien aux programmes de diversification.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour créer à l'intention de la population locale davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi qu'en matière de gestion, sur le plan technique et dans divers autres domaines de l'économie.

9) Le Comité spécial note avec satisfaction l'augmentation des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres fonds, le montant alloué au territoire pour la période allant de janvier 1986 à décembre 1990 s'élevant maintenant à 1,5 million de dollars des Etats-Unis. Le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la mission de

visite 2/ de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées du PNUD et autres organismes des Nations Unies et de divers organismes régionaux et internationaux afin de développer et renforcer l'économie d'Anguilla.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour garantir à la population d'Anguilla la protection et l'exercice de ses droits inaliénables, à savoir disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et établir et conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

11) Le Comité spécial note que le territoire a participé en juin 1985, pour la première fois, aux travaux du Groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes. Il rappelle à cet égard que la mission de visite a recommandé que la Puissance administrante continue à encourager et faciliter le plus possible la participation de représentants du territoire aux travaux des organisations régionales et internationales, notamment aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, afin que ces responsables puissent étudier les faits politiques, économiques et sociaux existant dans des territoires ou pays semblables au leur.

30. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son Gouvernement.

#### 6. Bermudes

31. Le Comité spécial a examiné la situation du territoire à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

32. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/853), les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/854) et les activités militaires (A/AC.109/855).

33. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1582) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

#### Décision du Comité spécial

34. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie et de la République arabe syrienne, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient inscrites dans le rapport du Comité spécial (voir annexe). On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations (voir aussi par. 86, projet de résolution II) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à cet égard réaffirme qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit.

4) Le Comité spécial prend note du fait qu'il est prévu de présenter, devant le Sénat des Bermudes, une proposition de loi demandant l'organisation d'un référendum sur la question de l'indépendance le 7 avril 1987, constate que cette décision est conforme aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et réaffirme que c'est à la population des Bermudes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur.

5) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

7) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec l'administration du territoire, de continuer à prendre toutes les mesures efficaces pour garantir le droit de propriété et de jouissance du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire ainsi que son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future afin de créer des conditions propres à assurer une économie équilibrée et viable.

8) Le Comité spécial se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout en ce qui concerne l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries, et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement.

9) Le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec l'administration du territoire, de continuer à fournir une assistance pour que des Bermudiens soient employés dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés.

10) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'étudier la situation qui règne dans les petits territoires, le Comité spécial souligne à nouveau qu'il est souhaitable d'envoyer une telle mission aux Bermudes et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible.

35. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son Gouvernement.

#### 7. Iles Vierges britanniques

36. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

37. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/856).

38. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/I.1583) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

#### Décision du Comité spécial

39. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations (voir aussi par. 86, projet de résolution III) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par la population des îles Vierges britanniques, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui vaut pleinement pour le territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

4) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

5) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire. Le Comité note que, si le secteur des services est en croissance, l'agriculture et le secteur manufacturier demeurent relativement stationnaires. Il note aussi que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries. Le Comité note en outre les obstacles auxquels le territoire se heurte dans ce contexte et demande de nouveau à la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'intensifier ses efforts pour élargir la base de l'économie.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à tirer profit de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré lesdites ressources naturelles et d'établir et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

7) Le Comité spécial se félicite du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies qui travaillent dans les îles Vierges britanniques ainsi que de celui des organismes régionaux, tels que la Banque de développement des Caraïbes. A cet égard, le Comité note que le Programme des Nations Unies pour le développement a alloué au territoire un montant de 240 000 dollars des Etats-Unis pour la période 1987-1991. Le Comité demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès économique et social dans les îles Vierges britanniques.

8) Le Comité spécial se félicite que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, organisé sous l'égide de la Banque mondiale, et à d'autres organisations régionales et internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et ses organes subsidiaires. Le Comité note que le territoire est devenu membre du Centre d'administration du développement pour les Caraïbes en avril 1985. Le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux activités de ces organisations et d'autres organismes du système des Nations Unies.

9) Le Comité spécial note que les étrangers continuent de représenter une proportion importante de la population active ayant un emploi et demande instamment à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial, de faciliter la mise en place d'un programme de formation de la main-d'oeuvre en continuant à améliorer l'enseignement, afin de faire participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones aux postes techniques et administratifs.

10) Conscient de ce que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude.

40. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son Gouvernement.

#### 8. Iles Caïmanes

41. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

42. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/851) et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/852).

43. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1584), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

#### Décision du Comité spécial

44. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations (voir aussi par. 86, projet de résolution IV) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination des îles Caïmanes, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante a la responsabilité d'instaurer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

4) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il

importe de susciter parmi la population du territoire une prise de conscience des possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. A cet égard, il recommande de continuer à donner priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique valable.

6) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire. A cet égard, le Comité note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire.

7) Conscient de ce que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace de se rendre compte de la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient d'examiner la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes.

45. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son Gouvernement.

#### 9. Montserrat

46. Le Comité spécial a examiné la situation dans ce territoire à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

47. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat et contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/857) et les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/858 et Corr.1).

48. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1585) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

#### Décision du Comité spécial

49. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, à l'issue de déclarations faites par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par le Rapporteur du Sous-Comité (voir annexe), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations y figurant. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une autre déclaration (voir annexe). On trouvera ci-après le texte de ces conclusions et recommandations (voir également par. 86, projet de résolution V) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière empêcher la population de Montserrat d'exercer, dans les meilleurs délais, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Montserrat d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

4) Le Comité spécial note que, pendant la période considérée, le Gouvernement de Montserrat a réaffirmé sa conviction que l'indépendance était à la fois inévitable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister une fois indépendante. Le Gouvernement avait l'intention de solliciter du Gouvernement britannique et d'autres donateurs l'aide nécessaire à cette fin. Il ne serait pas demandé au Gouvernement britannique d'accorder l'indépendance si la majorité de la population n'y était pas favorable.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Le Comité réitère l'appel qu'il a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, elle lance des programmes pour permettre à la population de Montserrat de prendre conscience des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat. Le Comité note avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, la récession mondiale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire. Il engage en outre la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre les mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré les ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

8) Le Comité spécial note que le Gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité des services publics et que la formation continue d'avoir une grande priorité. A cet égard, il note également que le Gouvernement de Montserrat continue de solliciter l'assistance des organismes internationaux de financement pour faciliter la formation longue aussi bien que courte. Le Comité engage de nouveau la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs.

9) Le Comité spécial se félicite également que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes. Le Comité spécial lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire.

10) Le Comité spécial se félicite de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat. Le Comité note avec préoccupation que Montserrat ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier de l'aide dans le domaine des communications qu'elle avait sollicitée de l'Unesco, parce que le statut de membre dont elle bénéficiait en association avec d'anciens territoires des Caraïbes orientales avait expiré. Le Gouvernement du territoire a été informé qu'il pouvait être réadmis en qualité de membre associé, mais que la demande devait être faite par l'entremise de la Puissance administrante, laquelle s'était retirée de l'Unesco en décembre 1985. Le Comité invite la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat en qualité de membre associé de l'Unesco.

11) Le Comité spécial rappelle que des missions de l'ONU se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982. Conscient du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des petits territoires, le Comité estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat.

50. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### 10. Iles Turques et Caïques

51. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1295<sup>e</sup> séance, le 4 août 1986.

52. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat et contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/859) et les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/860).

53. A sa 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1586), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

#### Décision du Comité spécial

54. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, à l'issue de déclarations du représentant de la Tchécoslovaquie et du Président du Sous-Comité, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le rapport du Comité spécial (voir annexe). On trouvera ci-après le texte de ces conclusions et recommandations (voir également par. 86, projet de résolution VI) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et les ressources naturelles limitées du territoire ne devraient en aucune manière retarder l'exercice à bref délai par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui est pleinement applicable aux îles Turques et Caïques.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

4) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et social du territoire.

5) Le Comité spécial, observant qu'il y a eu un déclin économique général dans le territoire au cours de la période à l'étude, est conscient de la nécessité d'élargir la base économique du territoire, souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, ce dont la population du territoire tirerait avantage. A cet égard, le Comité prend acte des progrès signalés par le Gouvernement du territoire <sup>3/</sup> concernant le développement de l'aquiculture dans les îles Turques et Caïques.

6) Le Comité spécial rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré les ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

7) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement. A cet égard, le Comité se félicite de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement, dont le budget prévoit pour le territoire un chiffre indicatif de planification de 822 000 dollars pour la période 1987-1991.

8) Le Comité spécial prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs de l'économie et de la société du territoire.

9) Conscient que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques.

55. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### 11. Sainte-Hélène

56. Le Comité spécial a examiné la situation concernant ce territoire à ses 1295e et 1296e séances, le 4 août 1986.

57. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/866 et Corr.1).

58. A sa 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1587), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation.

59. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe syrienne, ainsi que par le Rapporteur du Sous-Comité et le Président (voir par. 60 et annexe).

60. A sa 1296e séance, le même jour, le Président du Sous-Comité, tenant compte des vues exprimées par des membres à la séance précédente (voir par. 59) et de ses

propres consultations, a présenté des révisions orales au rapport du Sous Comité (A/AC.109/L.1587), modifiant le quatrième paragraphe des conclusions et recommandations, conçu comme suit :

"4) Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituée, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies."

de la façon suivante :

"4. Le Comité spécial, devant la gravité des événements qui se déroulent en Afrique du Sud, note avec préoccupation que le territoire est tributaire de l'Afrique du Sud en matière d'échanges commerciaux et de transport. Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement par la Puissance administrante constituée, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer et de diversifier l'économie du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

#### Décision du Comité spécial

61. A sa 1296<sup>e</sup> séance, le 4 août 1986, après un échange de vues auquel ont pris part les représentants de la Suède, de Fidji et du Mali ainsi que le Président du Sous-Comité et le Président du Comité, le Comité a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, telles qu'elles avaient été révisées oralement, étant entendu que les réserves formulées par des membres seraient consignées dans le rapport du Comité spécial (voir annexe). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Yougoslavie et de Fidji ainsi que par le Président (voir annexe). On trouvera ci-après le texte de ces conclusions et recommandations (voir également par. 87, projet de décision II) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination.

3) Le Comité spécial est d'avis que la Puissance administrante doit continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation critique de l'emploi, ainsi qu'à

encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture.

4) Le Comité spécial, devant la gravité des événements qui se déroulent en Afrique du Sud, note avec préoccupation que le territoire est tributaire de l'Afrique du Sud en matière d'échanges commerciaux et de transport. Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer et de diversifier l'économie du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

5) Le Comité spécial note avec une vive inquiétude le maintien d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension. Il rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes.

6) Le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun.

62. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été transmis au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

## 12. Samoa américaines

63. Le Comité spécial a examiné la situation concernant ce territoire à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

64. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/867).

65. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1588) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation.

### Décision du Comité spécial

66. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient. On trouvera ci-après le texte de ces conclusions et recommandations (voir également par. 86, projet de résolution VII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et les ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon différer l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement aux Samoa américaines.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, la puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux travaux du Comité concernant les Samoa américaines, ce qui a permis à celui-ci de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire.

4) Le Comité spécial demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial note qu'une convention constitutionnelle chargée d'étudier les amendements à l'actuelle Constitution doit se tenir en juin 1986 et que les propositions adoptées seront présentées aux électeurs pour approbation en novembre 1986. Le Comité note aussi à cet égard qu'à la suite d'une loi adoptée par le Congrès, le Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis n'est plus autorisé à apporter unilatéralement des changements à la Constitution du territoire et que la population des Samoa américaines est l'autorité ultime en ce qui concerne la ratification de la Constitution.

6) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le Chief Justice et les juges du territoire.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social du territoire, et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire. Le Comité espère que le processus de planification du développement, engagé par le premier plan quinquennal de développement, se poursuivra et se renforcera.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui permettre d'exercer son droit de propriété sur ces ressources et d'en disposer, et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, aux fins de créer des conditions favorables à une économie équilibrée, diversifiée et viable.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines.

10) Conscient que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il faudrait maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une nouvelle mission de visite aux Samoa américaines.

67. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

### 13. Iles Vierges américaines

68. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire des îles Vierges américaines à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

69. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui donnaient des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/861), les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/862) et les activités militaires (A/AC.109/863).

70. A la 1295e séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1589) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

#### Décision du Comité spécial

71. A sa même 1295e séance, le 4 août 1986, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir annexe), le Comité a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1589) et a fait siennes les conclusions et recommandations qui s'y trouvaient. Le texte des conclusions et recommandations était libellé comme suit (voir aussi par. 86, projet de résolution VIII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon différer l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui est pleinement applicable aux îles Vierges américaines.

3) Le Comité spécial prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis. A cet égard, le Comité note que ce délégué, qui est élu pour un mandat de deux ans, participe sans droit de vote aux travaux de la Chambre des représentants, mais qu'il participe avec droit de vote aux travaux du Comité. Le Comité note également que des élections générales seront organisées dans le territoire en novembre 1986.

4) Le Comité spécial prend également acte de la déclaration faite par la Puissance administrante selon laquelle le Gouvernement des îles Vierges américaines avait décidé qu'il fallait davantage de temps, pour donner la possibilité d'étudier plus avant les incidences des différentes options concernant le statut futur, avant que l'on puisse organiser un référendum sur la question. Le Comité note à cet égard que la Puissance administrante a affirmé qu'elle se tenait prête à répondre aux vœux de la population du territoire en ce qui concerne son statut futur.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient en définitive à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Le Comité prie la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de faciliter la mise en oeuvre dans le territoire de programmes visant à faire prendre conscience à la population des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial note qu'au cours de la période considérée, l'économie du territoire s'est améliorée, malgré quelques revers dans le programme d'industrialisation. En particulier, le tourisme, le bâtiment et les investissements privés se sont développés, et le niveau de chômage a baissé. Le Comité prend également note du développement de l'infrastructure dans le territoire.

7) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de favoriser le développement économique et social des îles Vierges américaines. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie du territoire notamment en prenant des mesures additionnelles de diversification et en continuant de développer l'infrastructure en vue de réduire la lourde dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de préserver le droit inaliénable de la population du territoire à disposer de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de propriété sur ces ressources et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial se félicite de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer aux travaux du Sous-Comité des petits territoires et, en qualité de membre associé, à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes. Il note également qu'un représentant du territoire continue de participer, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique et prie instamment la Puissance administrante de chercher à obtenir pour le gouvernement du territoire un statut similaire à celui dont jouissent d'autres territoires dépendants au sein du Groupe. Le Comité prend note de la politique suivie par la Puissance administrante de faire participer des représentants du territoire aux réunions où les problèmes de celui-ci sont abordés. A ce propos, le Comité invite à nouveau la Puissance administrante à faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des organismes susmentionnés, notamment de leurs organes centraux, ainsi qu'à ceux d'autres organisations du système des Nations Unies.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent.

11) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires visités, le Comité spécial estime qu'il convient de continuer à étudier la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une nouvelle mission de visite aux îles Vierges américaines, eu égard notamment au référendum susmentionné et aux préparatifs requis, compte tenu de l'opportunité d'envoyer une mission de visite dans le territoire afin d'examiner la situation et de s'assurer que la population est bien préparée en ce qui concerne l'éducation politique requise.

72. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### 14. Guam

73. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire de Guam à sa 1295e séance, le 4 août 1986.

74. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui donnaient des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/864) et sur les activités militaires (A/AC.109/865).

75. A la 1295e séance, le 4 août 1986, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1590), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation.

## Décision du Comité spécial

76. A sa 1295e séance, le 4 août 1986, à la suite de déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie et de la République arabe syrienne, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le rapport du Comité spécial (voir annexe). Le texte des conclusions et recommandations était libellé comme suit (voir aussi par. 86, projet de résolution IX) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration qui s'applique pleinement à Guam.

3) Le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire.

4) Le Comité spécial prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, qui a été nommée en février 1984, a achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un Commonwealth et si les électeurs de Guam approuvent ce texte lors du plébiscite prévu pour 1987, celui-ci sera présenté au Congrès des Etats-Unis pour examen.

5) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Guam. A cet égard, prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, il engage celle-ci à prendre de nouvelles mesures

pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

8) Le Comité spécial réaffirme que l'un des obstacles au développement économique et en particulier agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes superficies de terres. Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession, et la législation relative à cette cession devrait être promulguée vers la fin de 1986, il invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire.

9) Le Comité spécial, constatant notamment que la pêche commerciale et l'agriculture offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam, réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle soutienne les mesures prises par le gouvernement du territoire pour éliminer les contraintes qui limitent la croissance et assure le plus large développement dans ces domaines. Le Comité prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du Commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. Le Comité demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

11) Le Comité spécial, prenant note de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros en tant qu'habitants autochtones de Guam, réaffirme qu'il importe que le gouvernement du territoire, avec l'assistance de la Puissance administrante, poursuive ses efforts pour promouvoir et développer la langue et la culture des Chamorros.

12) Conscient du fait que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une nouvelle mission de visite à Guam devrait rester à l'étude compte tenu en particulier du plébiscite susmentionné, prévu pour 1987.

77. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### 15. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

78. Le Comité spécial a examiné la situation concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à ses 1295e et 1296e séances, le 4 août 1986.

79. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle (A/AC.109/868).

80. Sur la base des recommandations du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance en date des 16 avril et 8 mai 1986, et à la suite de consultations tenues à cet égard par le Président du Comité spécial, le Sous-Comité des petits territoires a entendu des déclarations de M. Jacob von Uexkull (Right Livelihood Foundation), à sa 517e séance, le 16 mai (GA/COL/2502/Rev.1), de M. Glenn H. Alcalay, (National Committee for Radiation Victims), à sa 518e séance, le 20 mai (GA/COL/2504), de M. Glenn Petersen (Baruch College), et de Mlle Elizabeth Bounds (National Council of the Churches of Christ in the U.S.A., Micronesia Coalition) à sa 519e séance, le même jour (GA/COL/2506).

81. A sa 1295e séance, le 4 août, le Comité spécial a déféré à la demande d'audition présentée par M. Glenn H. Alcalay. A la même séance, M. Alcalay a fait une déclaration\*.

82. A la même séance, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1591), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation.

83. A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suède, de la République arabe syrienne et de Fidji ont fait des déclarations (voir annexe).

#### Décision du Comité spécial

84. A sa 1296e séance, le 4 août 1986, à la suite de déclarations des représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Afghanistan, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1591) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le rapport du Comité spécial (voir annexe). Le texte des conclusions et recommandations était libellé comme suit (voir aussi par. 86, projet de résolution X) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations. Il prend acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 5/ au sujet de ce territoire.

---

\* Conformément à une décision prise par le Comité à sa 1295e séance, le 4 août, un résumé de la déclaration du pétitionnaire a été distribué dans le document de séance A/AC.109/1986/CRP.2.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire.

3) Le Comité spécial regrette que l'Autorité administrante se soit de nouveau refusée à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite une fois de plus le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à s'assurer que son représentant soit présent aux réunions du Comité spécial pour faciliter la tâche de ce dernier en lui fournissant des renseignements essentiels et à jour conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte.

4) Le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, réaffirme sa conviction qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à sa population d'exercer librement, en pleine connaissance de cause et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial prend note des déclarations des pétitionnaires concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il note avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire et ce, bien que le Comité se soit déclaré disposé à s'engager dans une coopération de ce genre.

6) Le Comité spécial rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique. Il estime qu'il y a lieu d'étendre et renforcer ces programmes. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de décider eux-mêmes de leur avenir politique, le Comité demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés.

7) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et l'héritage culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

8) Le Comité spécial prend dûment note de l'intention de l'Autorité administrante de demander l'abrogation de l'Accord de tutelle et prie instamment l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies.

9) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la

présence de bases et installations militaires dans le Territoire sous tutelle peut constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

10) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

11) Le Comité spécial note avec regret que bien que les autorités locales exercent maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire conserve encore le droit de suspendre certaines lois. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux représentants librement élus du Territoire sous tutelle, conformément à la Charte et à la Déclaration.

12) Le Comité spécial note que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été réduits. Le Comité estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire. A ce sujet, le Comité rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle.

13) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire sous tutelle et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

14) A cet égard, le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante d'aider les autorités maritimes du Territoire sous tutelle à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité réaffirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur cette zone doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent. Compte tenu de l'importance des ressources marines pour le Territoire, le Comité demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre son assistance technique afin de permettre la mise en valeur et la préservation de ces ressources 5/.

15) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les soins de santé dispensés à la population du Territoire sous tutelle et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de promouvoir ce

secteur. Il souligne en outre qu'il importe de faire davantage participer les Micronésiens qualifiés aux services de santé. Il note avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine sanitaire entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

16) Le Comité spécial souhaite encourager les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies. Le Comité demande instamment que la priorité continue d'être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais aussi aux niveaux politique et culturel et celui de l'enseignement.

17) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 8 janvier 1986 6/, la question intitulée "Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, zone stratégique", fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil de sécurité exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuel, et qu'il aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques.

85. Le 5 août, le texte des conclusions et des recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité 7/ et au Président du Conseil de tutelle, pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes.

### C. Recommandations du Comité spécial

86. Conformément aux décisions prises à ses 1294<sup>e</sup> et 1296<sup>e</sup> séances, le 18 mars et le 4 août 1986, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, notamment sa résolution 40/48 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Prenant acte de la création en octobre 1985 d'un comité chargé de réviser la constitution et de la déclaration par laquelle le Gouverneur du territoire a réaffirmé que la Puissance administrante n'envisagerait de modifications importantes à la constitution que dans le cadre d'une suite de mesures visant à instaurer l'indépendance dans un délai de 18 mois à deux ans,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que l'économie d'Anguilla, et en particulier l'industrie touristique, a continué à se développer pendant la période considérée, que le Gouvernement a donné la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire et qu'il examine actuellement les possibilités de diversification offertes par la pêche, l'agriculture et la petite industrie manufacturière,

Notant avec satisfaction l'augmentation des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et des fonds provenant d'autres sources.

Notant qu'Anguilla a participé en juin 1985, pour la première fois, aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla 9/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le

peuple du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de créer, à Anguilla, les conditions propres à permettre à sa population d'exercer, librement et sans ingérence, et en étant bien informée des options qui lui sont offertes, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population d'Anguilla elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et qu'il importe à ce sujet de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à continuer de renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à apporter l'assistance nécessaire pour créer, à l'intention de la population locale, davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs de la gestion, de la technique et dans d'autres secteurs de l'économie,

8. Demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984 2/, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment du Programme des Nations Unies pour le développement, et de divers organismes régionaux et internationaux afin de développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, de prendre des mesures efficaces pour garantir à la population du territoire la protection et l'exercice de son droit inaliénable de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. Rappelle que la mission de visite 2/ a recommandé que la Puissance administrante continue à encourager et à faciliter le plus possible la participation de représentants du territoire aux travaux des organisations régionales et internationales, notamment aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, afin que ces responsables puissent étudier les faits politiques, économiques et sociaux existant dans des territoires ou pays semblables au leur;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun, et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-deuxième session.

## PROJET DE RESOLUTION II

### Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 10/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, et en particulier sa résolution 40/43 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Prenant note du fait qu'il est prévu de présenter, devant le Sénat des Bermudes, une proposition de loi demandant l'organisation d'un référendum sur la question de l'indépendance le 7 avril 1987,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant du rôle joué actuellement dans le territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout en ce qui concerne l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes 9/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;
4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à sa population d'exercer librement et sans

ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

5. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne elle-même qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

6. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit à la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie diversifiée, équilibrée et viable;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à apporter l'assistance nécessaire pour créer à l'intention de la population locale davantage d'emplois dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

11. Souligne qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, notamment sa résolution 40/44 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que, si le secteur des services de l'économie du territoire est en croissance, l'agriculture et l'industrie manufacturière demeurent relativement stationnaires, et que le Gouvernement des îles Vierges britanniques reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et notant les obstacles auxquels le territoire se heurte dans ce domaine,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies qui exercent dans les îles Vierges britanniques ainsi que celui des organismes régionaux, tels que la Banque de développement des Caraïbes, et notant l'affectation de fonds supplémentaires par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant aussi que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, organisé sous l'égide de la Banque mondiale, et à d'autres organisations régionales et internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et ses organes subsidiaires, et notant que le territoire est devenu membre du Centre d'administration du développement pour les Caraïbes en avril 1985,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 9/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement du territoire, de redoubler d'efforts pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. Demande à l'Autorité administrante, en sachant que près des deux cinquièmes de la population active ayant un emploi sont des expatriés, de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, la mise en place d'un programme de formation de la main-d'oeuvre en continuant à améliorer l'enseignement afin de faire participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### PROJET DE RESOLUTION IV

##### Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, notamment sa résolution 40/45 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 9/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

7. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique du territoire;

8. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### PROJET DE RESOLUTION V

#### Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment sa résolution 40/46 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que, pendant la période considérée, le Gouvernement de Montserrat a réaffirmé sa conviction que l'indépendance était tout à la fois inéluctable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister en tant qu'Etat indépendant, et réaffirmé son intention de solliciter du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres donateurs l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander l'indépendance sans l'appui de la majorité de la population du territoire,

Notant avec préoccupation qu'au cours de la période considérée la récession mondiale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité des services publics et a, pour ce faire, continué à accorder une priorité élevée à la formation de cadres et qu'à cet égard, il a continué à solliciter l'assistance des organismes internationaux de financement pour faciliter la formation de longue durée et de courte durée,

Se félicitant que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

Se félicitant aussi de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par d'autres institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat,

Notant avec préoccupation que Montserrat ne répond plus aux conditions requises pour bénéficier de l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du fait qu'elle n'en est plus membre comme elle l'était précédemment en association avec d'anciens territoires des Caraïbes orientales, et notant à ce propos que le territoire pourrait être réadmis en qualité de membre associé si sa demande est appuyée par la Puissance administrante, le Royaume-Uni, qui s'est retiré de cette organisation en décembre 1985,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente que l'envoi de missions de visite constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 9/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat;
4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;
5. Réaffirme que c'est à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, elle lance des programmes afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat;
7. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à continuer de renforcer l'économie du territoire et d'accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire;
8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources marines dans les limites de la zone économique exclusive, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation desdites ressources;
9. Demande de nouveau à la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;
10. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et invite les gouvernements donateurs et les organisations régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

11. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat en qualité de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### PROJET DE RESOLUTION VI

##### Question des îles Turques et Caïques:

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment sa résolution 40/47 du 12 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Observant qu'il y a eu un déclin économique général dans le territoire au cours de la période à l'étude et consciente de la nécessité d'élargir la base économique du territoire,

Se félicitant de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les îles Turques et Caïques,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 9/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Turques et Caïques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie au profit de la population du territoire et prend acte, à cet égard, des projets signalés par le Gouvernement du territoire concernant le développement de l'agriculture dans les îles Turques et Caïques 3/;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de la population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources marines situées dans sa zone économique exclusive, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économique et social du territoire;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

## PROJET DE RESOLUTION VII

### Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 40/41 du 2 décembre 1985,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, continuent de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Notant qu'une convention constitutionnelle chargée d'étudier des amendements à l'actuelle Constitution devait se tenir en juin 1986 et que les propositions adoptées seraient présentées aux électeurs pour approbation en novembre 1986,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 9/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Note qu'à la suite d'une loi adoptée par le Congrès, le Secrétaire de l'Intérieur des Etats-Unis n'est plus autorisé à apporter unilatéralement des changements à la Constitution du territoire et que la population des Samoa américaines est l'autorité ultime en ce qui concerne la ratification de la Constitution;

6. Invite la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le Chief Justice et les juges du territoire;

7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des Samoa américaines et demande à celle-ci d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

8. Exprime l'espoir que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, sera poursuivi et renforcé;

9. Prie instamment la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### PROJET DE RESOLUTION VIII

##### Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 10/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 40/49 du 2 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et le représentant du Gouvernement du territoire continuent de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et notant qu'un délégué, qui est élu pour un mandat de deux ans, participe sans droit de vote aux travaux de la Chambre des représentants, mais qu'il participe avec droit de vote aux travaux des commissions,

Notant que des élections générales auront lieu dans le territoire en novembre 1986,

Notant qu'au cours de la période considérée, l'économie du territoire s'est améliorée, malgré quelques revers dans le programme d'industrialisation, et qu'en particulier, le tourisme, le bâtiment et les investissements privés se sont développés, et que le niveau de chômage a baissé, et prenant note du développement de l'infrastructure dans le territoire,

Se félicitant de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer, en tant que membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Prenant note de la politique suivie par la Puissance administrante de faire participer des représentants du territoire aux réunions où les problèmes de celui-ci sont abordés,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Vierges américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines, eu égard notamment au référendum visé au paragraphe 5 ci-dessous et aux préparatifs requis à cet effet,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 9;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Prend acte de la déclaration faite par la Puissance administrante selon laquelle le Gouvernement des îles Vierges américaines avait décidé qu'il fallait davantage de temps, pour donner la possibilité d'étudier plus avant les incidences des différentes options concernant le statut futur, avant que l'on puisse organiser un référendum sur la question et note à cet égard que la Puissance administrante s'est déclarée prête à répondre aux vœux de la population du territoire en ce qui concerne son statut futur;

6. Réaffirme qu'il appartient en définitive à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et prie la Puissance

administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de faciliter la mise en oeuvre dans le territoire de programmes visant à faire prendre conscience à la population des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

8. Prie instamment la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de façon à la rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. Prie instamment la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. Prie instamment la Puissance administrante de chercher à obtenir au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique un statut pour le Gouvernement du territoire qui soit analogue à celui des autres territoires membres du Groupe;

11. Demande de nouveau à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux intergouvernementaux, notamment de leurs organes centraux, et à ceux des autres organismes des Nations Unies;

12. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### PROJET DE RESOLUTION IX

##### Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 40/42 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, nommée en février 1984, avait achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense avait autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession, et la législation relative à cette session devrait être promulguée vers la fin de 1986,

Notant les possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire, par exemple dans le domaine de la pêche commerciale et de l'agriculture, et la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du Commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros en tant qu'habitants autochtones de Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam, eu égard notamment au plébiscite prévu pour 1987, visé au paragraphe 5 ci-après,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 9/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. Réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique en tant que Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. Prend note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle, s'il est approuvé par les électeurs de Guam à l'occasion du plébiscite prévu pour 1987, l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du Commonwealth proposé par la Commission sur l'autodétermination de Guam sera présenté au Congrès des Etats-Unis pour examen;

6. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, la Déclaration et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur le plan économique;

9. Réaffirme que l'un des obstacles à la croissance économique, et notamment au développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes superficies de terres et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;

10. Demande à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement dans ces domaines;

11. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux sources naturelles du territoire,

y compris les ressources marines situées dans sa zone économique exclusive, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. Réaffirme qu'il importe que le Gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, poursuive ses efforts pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### PROJET DE RESOLUTION X

##### Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 9/,

Consciente des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Affirmant qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le Territoire,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet de ce territoire 4/,

Prenant note des déclarations des pétitionnaires 13/ concernant la situation dans le Territoire sous tutelle,

Notant avec regret que l'Autorité administrante s'est refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité spécial en cette matière en s'abstenant de participer avec lui à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes,

Notant avec regret qu'en dépit du fait que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

y conserve encore le droit de suspendre certaines lois, et rappelant qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient à la population du Territoire sous tutelle, conformément à la Charte et à la Déclaration,

Notant que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été réduits, et rappelant à cet égard l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle,

Notant avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine de la santé entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Affirmant sa conviction que les droits du peuple micronésien sur la zone économique exclusive de 200 milles doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent,

Notant que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 8 janvier 1986 6/, les rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique font partie des questions dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 9/;

2. Affirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du Territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompt application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire sous tutelle;

4. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à participer à l'examen de la situation du Territoire sous tutelle par le Comité spécial et à fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour sur le Territoire, conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte;

5. Exprime l'opinion que l'Autorité administrante est tenue de créer dans le Territoire sous tutelle les conditions propres à permettre à sa population d'exercer librement, en pleine connaissance des options qui s'offrent à elle et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Note avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire et ce, bien que le Comité se soit déclaré disposé à s'engager dans une telle coopération;

7. Rappelle les appels que le Comité spécial a adressés à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique et estime qu'il y a lieu d'étendre et renforcer ces programmes;

8. Reconnaît que c'est aux habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur avenir politique et demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés;

9. Souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et le patrimoine culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

10. Prend note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à lever l'Accord de tutelle et demande instamment à l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité de la Charte des Nations Unies;

11. Affirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

12. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

13. Estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire;

14. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit du peuple de Micronésie de disposer en toute propriété des ressources naturelles du Territoire sous tutelle et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

15. Prie instamment l'Autorité administrante d'aider les autorités maritimes du Territoire sous tutelle à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive

de 200 milles et, compte tenu de l'importance des ressources marines pour le Territoire, demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre son assistance technique afin de permettre la mise en valeur et la préservation de ces ressources 5/;

16. Souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les soins de santé dispensés à la population du Territoire sous tutelle et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de promouvoir ce secteur, et souligne en outre qu'il importe de faire davantage participer les Micronésiens qualifiés aux services de santé;

17. Encourage les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies, et à cet égard, demande instamment que la priorité continue à être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais également aux niveaux politique, éducatif et culturel;

18. Appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuels, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et éducatif, dans les zones stratégiques.

87. Le Comité spécial recommande également que l'Assemblée générale adopte les projets de décision ci-joints :

#### PROJET DE DECISION I

##### Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

## PROJET DE DECISION II

### Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination. L'Assemblée est d'avis que la Puissance administrante doit continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation critique de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Eu égard aux graves événements qui sont intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée note avec préoccupation que le territoire dépend de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée note avec une vive inquiétude le maintien d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

#### Notes

1/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

2/ A/AC.109/799, sect. IV.

3/ A/AC.109/860, par. 16.

4/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

5/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément spécial No 1 (S/17334), par. 285.

6/ S/17725.

7/ S/18262.

8/ Chap. III et IV du présent rapport et le présent chapitre.

9/ Le présent chapitre.

10/ Chap. III, IV et V du présent rapport et le présent chapitre.

11/ Chap. III du présent rapport et le présent chapitre.

12/ Chap. III et V du présent rapport et le présent chapitre.

13/ A/AC.109/1986/CRP.2.

Annexe

RESUME DES DECLARATIONS\*

Sahara occidental

1302e séance, tenue le 11 août 1986 (GA/COL/2531)

Le représentant du Congo a déclaré que son pays soutenait pleinement la juste lutte du peuple sahraoui et le plan de paix énoncé dans la résolution AHG/104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 40/50. Pour ceux qui luttent pour la liberté, il était toujours encourageant de voir qu'il existait de possibilités de règlement pacifique. Le processus engagé en avril, par le biais des bons offices du Secrétaire général, devait marquer le début d'une évolution de la violence vers une négociation pacifique.

Malheureusement, on voyait peu d'éléments concrets annonçant une telle évolution. Mais les déceptions du passé ne devaient pas conduire à un relâchement des efforts. Le Congo était convaincu qu'un rapprochement entre les deux parties serait bientôt possible.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré qu'il était regrettable que le Maroc ait fait obstacle aux diverses initiatives diplomatiques et politiques de l'OUA visant à résoudre le problème du Sahara occidental.

Le Comité spécial et l'Assemblée générale - par son intermédiaire - devraient insister auprès du Maroc pour qu'il respecte le principe de l'autodétermination et donne ainsi au peuple du Sahara occidental la possibilité de déterminer librement son avenir politique. Il était moralement injuste et politiquement inacceptable que le Maroc continue à lui dénier son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, tout simplement parce que ce pays poursuivait obstinément une politique irrédentiste, au mépris des dispositions de la Charte de l'OUA sur les frontières coloniales.

En 1978, la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA avait constitué une commission de "Cinq sages" (Guinée, Mali, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Soudan) chargée de rechercher une solution acceptable au conflit entre les deux parties. En 1981, cette commission avait réussi à persuader le Maroc d'accepter le principe d'un référendum. Mais ce pays avait rompu le processus de paix en 1983 en refusant catégoriquement de participer aux travaux de la commission de conciliation en présence du Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro (POLISARIO). De toute évidence, le Maroc n'était pas réellement attaché au principe de l'autodétermination pour le

---

\* Note du Rapporteur : Conformément à la décision 40/472, adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pour la session de deux semaines tenue par le Comité spécial en août. Les résumés figurant ci-dessous sont des extraits de résumé officieux des déclarations pertinentes, publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat. Ils sont communiqués pour référence et ne sauraient remplacer les documents officiels.

peuple du Sahara occidental et employait au contraire une tactique dilatoire pour contrecarrer les initiatives de la commission des chefs d'Etat de l'OUA. En 1984, le Maroc avait quitté l'OUA pour des raisons qu'il était seul à connaître. Dans ces conditions, la République-Unie de Tanzanie condamnait une nouvelle fois le Maroc pour sa persistance à refuser d'appliquer la résolution AHG/104 (XIX) de l'OUA qui recommandait des principes de base pour trouver une solution durable au problème du Sahara occidental.

On ne pourrait trouver de solution juste et durable à ce problème que si le Maroc engageait des négociations directes avec le POLISARIO. Le Front luttait contre un nouveau maître colonial, un ancien membre de l'OUA et Etat Membre actuel de l'Organisation des Nations Unies, qui, pour des raisons qu'il connaissait mieux que quiconque, se cramponnait au territoire du Sahara occidental en méconnaissant complètement les appels de ces deux organisations.

Le Maroc devait retirer ses troupes du Sahara occidental sans aucun préalable. Le fait de les maintenir revenait à dénier au peuple sahraoui son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, droit que le peuple marocain pouvait lui-même exercer.

Le représentant de Cuba a déclaré que, malgré les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'OUA, et bien que le peuple sahraoui ait accepté d'engager des négociations, le Maroc continuait à occuper illégalement le Sahara occidental, avec l'appui des Etats-Unis et d'autres puissances occidentales.

En janvier 1986, le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'OUA avaient réuni les deux parties au conflit. Le représentant du peuple sahraoui avait participé aux entretiens préliminaires sans poser de condition préalable. Le Maroc, en revanche, avait annoncé, le 9 mai, qu'il ne traiterait pas directement avec le POLISARIO. Ce pays était donc responsable de l'impasse et de la crise actuelles.

Il fallait exercer des pressions diplomatiques très fortes sur le Maroc. Ce pays devait retirer ses colonies et ses forces militaires et négocier avec le POLISARIO pour permettre la tenue d'un référendum libre sur l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'ONU.

Le représentant de Afghanistan a déclaré que le peuple du Sahara occidental, sous la direction du Front POLISARIO, son représentant légitime, luttait pour son droit à l'autodétermination et à une indépendance réelle, contre la puissance occupante qui était soutenue par l'impérialisme américain.

La résolution AHG/104 de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et la résolution 40/50 de l'Assemblée générale fournissaient une base constructive pour résoudre le conflit du Sahara occidental.

Il était satisfaisant de constater que le processus de médiation conjointe offert par le Président de l'OUA et le Secrétaire général de l'ONU avait été amorcé en 1986 à New York. Cet effort devait se poursuivre par un cessez-le-feu dans un premier temps. Les parties au conflit devaient réunir les conditions nécessaires pour permettre à l'ONU et à l'OUA de superviser un référendum libre sur l'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental.

Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé les déclarations adoptées par le Mouvement des pays non alignés en septembre 1985 et en avril 1986 au sujet du Sahara occidental. La Déclaration sur la décolonisation affirmait le droit de tous les peuples à l'autodétermination. La question du Sahara occidental devait être réglée en tenant compte du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Le Maroc et le POLISARIO devaient engager des négociations conformément à la résolution AHG/104 de l'OUA et aux résolutions 39/40 et 40/50 de l'Assemblée générale. La Syrie, quant à elle, appuyait tous les peuples qui luttèrent pour mettre fin au colonialisme.

#### Timor oriental

1296e séance, tenue le 4 août et 1309e et 1310e séances tenues le 15 août

En ce qui concerne les demandes d'audition dont le Comité spécial était saisi, le représentant de l'Indonésie a réaffirmé qu'il était opposé à l'audition de pétitionnaires par le Comité, considérant que tout examen de la question du Timor oriental était inapproprié et constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. L'Indonésie maintenait expressément ses objections à l'examen de la prétendue question du Timor oriental par le Comité ou par toute autre instance, pour des raisons de principe bien connues de tous. Répondre à ces interventions ne ferait que leur accorder crédit, mais on ne pouvait néanmoins pas laisser passer cette longue litanie d'accusations grotesques, même si elles étaient infirmées par des faits précis et documentés. Les représentants du Cap-Vert, de Sao Tomé-et-Principe, du Mozambique et de l'Angola ont soutenu que le droit à l'autodétermination n'avait pas été accordé à la population du Timor oriental. Il était temps qu'ils prennent conscience du fait que l'autodétermination et la décolonisation avaient été réalisées au Timor oriental il y a 10 ans, en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des principes VI, VIII et IX de la résolution 1541 (XV); et que, conformément à leurs pratiques démocratiques traditionnelles, la majorité écrasante des Timorais avait choisi l'indépendance par la voie de l'intégration à la République d'Indonésie.

Au Timor oriental, l'Indonésie avait contribué à accélérer le processus de décolonisation, a affirmé son représentant. L'histoire a montré clairement qu'elle avait appuyé les efforts des Portugais en vue de la décolonisation du territoire. L'Indonésie avait toujours affirmé qu'elle ne formulait aucune revendication territoriale sur le Timor oriental, qu'elle respecterait toutes décisions des Timorais et qu'elle avait seulement cherché à s'assurer auprès du Portugal que le processus de décolonisation et l'acte d'autodétermination reflétaient les aspirations et la volonté réelles de la population.

Parmi les cinq partis politiques au Timor oriental à l'époque, le Front révolutionnaire du Timor oriental indépendant (FRETILIN) avait été le seul à refuser obstinément de coopérer en vue d'une décolonisation pacifique et harmonieuse du territoire. Il avait boycotté la réunion de Macao de juin 1975, organisée par le Portugal, à laquelle avaient participé les quatre autres partis politiques. C'était donc lui qui, en tentant de tourner les procédures démocratiques, s'était engagé dans un affrontement violent avec la population.

L'administration coloniale de Dili n'avait pratiquement rien fait pour mettre fin au carnage et au chaos politique. Elle a abandonné le territoire en pleine guerre civile et, en octobre 1975, ce conflit avait déjà fait plusieurs milliers de

victimes. En dépit de cette suite déplorable d'événements, l'Indonésie avait continué à faire pression sur le Portugal pour qu'il garantisse une décolonisation juste et harmonieuse.

Après que le Portugal eut abandonné le territoire, les quatre autres partis politiques ont commencé à lutter contre les forces du FRETILIN et proclamé l'indépendance du Timor oriental par l'intégration à l'Indonésie. C'est à ce moment-là, et alors que personne n'intervenait pour mettre fin aux massacres et aux atrocités perpétrés par le FRETILIN à l'encontre de la population locale, que l'Indonésie s'est trouvée inexorablement engagée dans la crise du Timor oriental.

Bien que le peuple indonésien ait accueilli favorablement le fait que la population du Timor oriental avait demandé l'intégration, le Gouvernement a refusé d'accéder à cette demande tant qu'elle n'aurait pas exercé son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Pour sa part, après s'être conformé à ses dispositions constitutionnelles et normes juridiques, dont l'envoi d'une mission d'enquête parlementaire dans le territoire, le Gouvernement indonésien a accepté, le 17 juillet 1976, la demande du peuple du Timor oriental de devenir indépendant par intégration à la République.

La décision des Timorais avait été confirmée à plusieurs reprises, notamment lors des élections générales de mai 1982 (90 p. 100 d'entre eux avaient participé librement à la consultation nationale). La décision du peuple du Timor oriental de s'intégrer à l'Indonésie constituait également un rejet définitif du FRETILIN, groupe minoritaire qui avait cherché à imposer au territoire ses propres desseins. C'était insulter au suprême degré la nation indonésienne tout entière que de comparer, comme avaient tenté de le faire certains pétitionnaires, ces aventuriers et pseudo-révolutionnaires aux combattants de la liberté indonésienne.

En ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, au cours de sa session, l'année précédente, avait décidé de ne plus examiner la situation des droits de l'homme au Timor oriental et exprimé l'espoir que le Comité se rendrait compte lui aussi que ces accusations étaient dénuées de fondement.

L'Indonésie avait tenu le Comité pleinement informé des progrès encourageants du développement au Timor oriental. Il avait présenté, à maintes reprises, les conclusions des représentants d'organisations internationales oeuvrant dans les domaines humanitaire et du développement au Timor oriental. Le Gouvernement indonésien autorisait l'accès au Timor oriental, de façon régulière, aux représentants étrangers, aux missions parlementaires, aux institutions internationales, aux journalistes, etc. Au cours des trois dernières années seulement, des hauts fonctionnaires du Comité international de la Croix-Rouge, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des Services de secours catholique, de l'Organisation mondiale de la santé, des dignitaires et des journalistes avaient effectué plus d'une centaine de visites au Timor oriental. Tous s'étaient loués des progrès accomplis, résultat des efforts déployés pour rattraper le retard et remédier à l'incurie qui avaient caractérisé les 450 années d'administration coloniale.

Mentionnant la visite au Timor oriental du père Rudiger Seifert, prêtre catholique de l'ordre dominicain de la République fédérale d'Allemagne, le représentant de l'Indonésie a affirmé que celui-ci n'avait enregistré aucun cas de malnutrition dans les villages de l'île principale ou sur celle d'Atauro, ni de

persécutions religieuses, et que les activités de l'Eglise catholique n'étaient en aucune manière entravées.

Si, sous l'ancienne administration portugaise, le taux d'analphabétisme au Timor oriental était l'un des plus élevés du monde, la situation dans ce domaine s'était très nettement améliorée depuis. Dans le secteur de la santé, le père Seifert a affirmé que, lors de sa précédente visite au Timor oriental en 1973, l'hôpital général de Dili était très petit et techniquement sous-équipé; depuis, il avait été considérablement agrandi et disposait aujourd'hui de toutes les salles nécessaires et des équipements techniques et médicaments appropriés, et il a ajouté que tous les types d'installations sanitaires avaient été développés : le Timor oriental comptait 56 centres avant l'intégration, il y en avait aujourd'hui 378. Comparant la situation dans le domaine de l'éducation, avant et après l'intégration, le père Seifert a constaté qu'il y avait 10 fois plus d'écoles primaires, 20 fois plus d'écoles secondaires du premier cycle et 8 fois plus d'écoles secondaires du deuxième cycle aujourd'hui. Il a également souligné que la part du budget allouée au Timor oriental par habitant était plus élevée que pour toute autre province, ce qui a été confirmé par les dignitaires de l'Eglise catholique.

En ce qui concerne le FRETILIN, le père Seifert a dit que les villageois et les prêtres locaux avaient tous affirmé qu'il n'était plus en mesure de mener une action militaire organisée, ce qu'a également souligné M. Dag Klackenbourg, fonctionnaire au Ministère suédois des affaires étrangères, à l'issue d'une visite effectuée au Timor oriental en juin 1986, lequel avait déclaré que les représentants de l'Eglise catholique, de la Croix-Rouge et des institutions des Nations Unies, ainsi que des diplomates étrangers, avaient tous confirmé le fait qu'il n'y avait pratiquement aucune activité militaire au Timor oriental et que le FRETILIN ne constituait plus une menace, même pour les projets de développement lancés par le Gouvernement indonésien. En conclusion, la délégation a demandé instamment aux membres du Comité de tenir compte des réalités sociales et économiques du Timor oriental.

1309e séance, tenue le 15 août 1986 (GA/COL/2538)

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a dit que, depuis l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie, la communauté internationale avait exprimé à maintes reprises son inquiétude et affirmé le droit des Timorais à l'autodétermination.

Après 11 années d'occupation, la résistance armée se poursuivait au Timor oriental. De ce fait, une solution politique fondée sur les dispositions de la résolution 37/30 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1982 s'imposait d'urgence.

On avait enregistré des progrès dans certains domaines mais la question fondamentale de l'autodétermination n'avait pas été abordée. Sao Tomé-et-Principe soutenait fermement le peuple du Timor oriental dans sa lutte pour l'autodétermination.

Le représentant du Mozambique a rappelé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient réclamé à plusieurs reprises le retrait des troupes d'occupation du Timor oriental et l'accès à l'autodétermination et à l'indépendance pour les habitants du territoire. L'Indonésie avait réagi en manifestant un mépris arrogant à l'égard des résolutions de l'ONU et en poursuivant une guerre d'agression qui constituait à présent un génocide contre le peuple du Timor oriental.

Depuis que l'Indonésie avait envahi le Timor oriental en 1975, la population avait manifesté son vif désir d'indépendance en opposant une résistance héroïque et tenace à l'occupation étrangère. Pour étouffer cette révolte, les Indonésiens avaient installé dans le territoire une présence militaire massive comprenant plus de 30 000 soldats dotés des armements les plus modernes. Ils avaient en outre orchestré une campagne systématique d'extermination, au cours de laquelle 20 000 personnes avaient été tuées, soit le tiers de la population totale du territoire.

Le peuple du Timor oriental méritait un soutien plus actif de la part de l'ONU; il fallait prendre des mesures plus concrètes pour défendre sa cause et appuyer sa lutte héroïque. Aussi longtemps que le Timor oriental serait une colonie et un territoire occupé, que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale resteraient sans effet, l'ONU en général et le Comité spécial en particulier devraient prendre toutes les dispositions jugées nécessaires pour trouver une solution acceptée au niveau international.

Le Secrétaire général avait poursuivi inlassablement ses efforts pour trouver une solution juste et globale à la question du Timor oriental. Malheureusement, jusqu'ici les résultats n'étaient pas encourageants. Le Mozambique condamnait fermement les responsables de cette situation et priait instamment le Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif en vue de parvenir à un règlement global du problème, avec la participation des parties directement intéressées, à savoir la puissance administrative du territoire, l'Indonésie, et les représentants de la population du territoire.

Le représentant du Cap-Vert a déclaré que la communauté internationale connaissait bien le sort misérable et les souffrances que le peuple du Timor oriental avait dû endurer à la suite de l'invasion indonésienne. Le Cap-Vert était profondément attaché au principe de l'autodétermination et de l'indépendance pour les peuples et les pays coloniaux.

On avait enregistré peu de progrès à propos du Timor oriental, qui était contrôlé par l'Indonésie en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'ONU. L'occupation était non seulement illégale mais elle allait à l'encontre des principes proclamés par l'Organisation.

On pouvait espérer que les efforts du Secrétaire général aideraient en fin de compte le peuple du Timor oriental à exercer son droit à l'autodétermination. Ce qui était en cause, c'était l'application et le respect de ce principe et aussi la capacité d'agir de l'ONU.

1310e séance, tenue le 15 août 1986 (GA/COL/2539)

Le représentant de l'Angola a dit que la question du Timor oriental résultait du processus de décolonisation. Un pays était parti, un autre avait pris sa place. Rien ne pouvait justifier le comportement militariste de l'Indonésie. La question portait sur l'exercice par le peuple timorais de son droit à l'autodétermination. La situation était tragique et exigeait une action immédiate de la part de la communauté internationale. C'est pourquoi l'Angola appuyait pleinement toute mesure visant à l'ouverture de négociations entre les parties concernées.

La position qu'a prise l'Angola concernant le Timor oriental était motivée par l'acte d'occupation et n'était pas dirigée contre le peuple indonésien. Le droit

international exigeait que tous les Etats s'abstiennent de tout acte d'occupation par la force. L'Angola enjoignait l'Indonésie de changer de politique et réaffirmait sa solidarité avec le peuple timorais dans la lutte qu'il menait pour recouvrer ses droits.

Le représentant de la Suède a dit que le Timor oriental n'avait pas encore exercé son droit à l'autodétermination et qu'il fallait maintenir l'aide sociale. La Suède appuyait la mission de négociation du Secrétaire général.

Le représentant du Portugal a souligné l'importance que son pays attachait au principe de l'autodétermination, au droit des peuples à s'exprimer librement et à choisir leur avenir, conformément aux normes fondamentales du droit international. A ce sujet, il a rappelé la contribution du Comité spécial et de l'Organisation à la réalisation de cet objectif et au développement de la coopération internationale aux fins de promouvoir ces droits et libertés fondamentaux et d'assurer leur respect.

Se référant en particulier au Timor oriental, le Portugal appuyait les initiatives prises par le Secrétaire général pour trouver une solution globale au problème dans le cadre de la résolution 37/30 de l'Assemblée générale. Les déclarations et les rapports factuels présentés au Comité spécial avaient été très instructifs.

La délégation portugaise ne doutait pas que les résultats des consultations en cours et des contacts pris seraient dûment reflétés dans le prochain rapport du Secrétaire général; elle s'abstiendrait donc, comme les années précédentes, de tout commentaire.

#### Bermudes

1295e séance, tenue le 4 août 1986 (GA/COL/2524)

S'agissant des paragraphes 5 et 6 des conclusions et recommandations (voir par. 34), certaines délégations ont émis les réserves suivantes :

La présence de toutes bases et installations militaires aux Bermudes, appartenant aux Etats-Unis ou à tout autre pays, constituait un obstacle à l'application de la Déclaration. Le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni menaient des activités militaires aux Bermudes. Ces paragraphes devaient montrer nettement les effets négatifs de la militarisation sur le processus de décolonisation.

#### Montserrat

1295e séance, tenue le 4 août 1986 (GA/COL/2524)

En réponse à une question, le Rapporteur du Sous-Comité a déclaré que la deuxième phrase du paragraphe 4 des conclusions et recommandations (voir par. 49) représentait les vues du Gouvernement de Montserrat.

En ce qui concerne le paragraphe 10 des conclusions et recommandations, il a été demandé si Montserrat pouvait bénéficier d'une assistance de l'Unesco après le retrait du Royaume-Uni de cette organisation.

## Iles Turques et Caïques

1295e séance, tenue le 4 août 1986 (GA/COL/2524)

Le représentant de la Tchécoslovaquie, se référant au paragraphe 6 des conclusions et recommandations (voir par. 54), a proposé d'insérer les termes "et de ne pas violer" entre les mots "assurer" et "le droit inaliénable". Le Président du Sous-Comité a fourni des précisions et le libellé initial a été retenu.

## Sainte-Hélène

1295e séance, tenue le 4 août 1986 (GA/COL/2524)

Des délégations ont estimé que le rapport ne mentionnait pas comme il se doit les relations commerciales du territoire avec l'Afrique du Sud.

1296e séance, le 4 août 1986 (GA/COL/2525)

Le paragraphe 4 des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1587) a été modifié en conséquence, comme indiqué au paragraphe 60 du présent chapitre.

Certains membres ont émis les réserves suivantes au sujet du paragraphe 5 des conclusions et recommandations :

La présence d'installations militaires à Sainte-Hélène et l'existence de toute activité militaire, comme par exemple l'utilisation par le Royaume-Uni, en 1982, de l'île de l'Ascension pour réaffirmer sa domination coloniale dans les îles Falkland (Malvinas), constituaient un obstacle sérieux à l'application de la Déclaration; le libellé du paragraphe devait être modifié pour refléter ces vues avec plus de vigueur.

Une délégation a réservé sa position sur ce même paragraphe, estimant que l'île de l'Ascension ne faisait pas partie intégrante de Sainte-Hélène et qu'il ne convenait donc pas de le mentionner.

A la suite d'un échange de vues, des délégations ont demandé au Secrétariat de veiller à la conformité des traductions du paragraphe révisé dans toutes les langues.

## Iles Vierges américaines

1295e séance, tenue le 4 août 1986 (GA/COL/2524)

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques attachait une grande importance au droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à décider de leur avenir et a déclaré que le Comité devait aider à faire prendre conscience à la population des options politiques qui lui étaient offertes.

## Guam

1295e séance, tenue le 4 août 1986 (GA/COL/2524)

En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6 des conclusions et recommandations (voir par. 76), des délégations ont formulé les réserves suivantes :

La question des activités militaires n'était pas reflétée comme il convenait dans ces paragraphes. La présence d'une base militaire et les activités connexes constituaient un obstacle majeur à l'autodétermination et à l'indépendance de Guam. Des parties de plus en plus importantes du territoire étaient réquisitionnées à des fins militaires et l'armée occupait maintenant les meilleures terres agricoles. Cela se traduisait par une dépendance économique et des déficits budgétaires. Malgré les appels lancés chaque année par le Comité à la Puissance administrante, l'invitant à mettre un terme à ces activités, la construction d'installations militaires s'est accrue de quelque 15 p. 100 au cours de la période à l'examen. La criminalité et d'autres problèmes sociaux importants s'étaient considérablement aggravés au cours de cette période, ce qui prouvait que les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles ces activités militaires étaient entreprises dans l'intérêt du territoire, étaient fausses. Les recommandations ne faisaient aucune référence à des faits historiques, en particulier l'utilisation par les Etats-Unis de sa base militaire à Guam pour lancer des attaques contre le Viet Nam.

#### Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

1295e séance, tenue le 4 août 1986

Le représentant de l'URSS a fait observer que les Etats-Unis cherchaient à retirer de force à l'ONU sa tutelle sur la Micronésie en annexant de fait le Territoire. Ils ont abusé du mandat qui leur a été confié par le Conseil de sécurité et n'ont pas rempli les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. La communauté internationale ne peut considérer les résultats des prétendus "plébiscites", organisés sous la pression directe de l'Autorité administrante, comme constituant un véritable acte d'autodétermination et traduisant les aspirations librement exprimées de la population autochtone du Territoire sous tutelle, comme l'exigent la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur la décolonisation.

La session de 1986 du Conseil de tutelle a été comme d'habitude l'occasion pour la partie américaine de chercher à donner à ses manoeuvres annexionnistes en ce qui concerne la Micronésie une certaine apparence de légalité et à faire croire qu'elles avaient l'aval de la communauté internationale.

Par ailleurs, le rapport du Conseil de tutelle n'a pas suffisamment fait ressortir un élément aussi important que la coopération qui existe entre le Conseil et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Or la série de conclusions et de recommandations que le Comité spécial avait adressées le 2 août 1985 au Président du Conseil de tutelle pour qu'il les transmette aux membres du Conseil concerne, on ne peut plus directement, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Le Comité spécial y réaffirmait avant tout le droit inaliénable du peuple micronésien à l'autodétermination et à l'indépendance. Il notait la nécessité de s'assurer que l'Autorité administrante s'acquittait dûment de l'obligation qui lui incombait de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions permettant à la population d'exercer librement et sans aucune ingérence extérieure son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Il rappelait aussi les appels adressés précédemment à l'Autorité administrante, lui demandant de faire en sorte que la population de la Micronésie puisse disposer des données nécessaires et

être tenue informée des différentes possibilités qu'elle avait d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Il réaffirmait enfin qu'il était fermement convaincu que la présence dans le Territoire sous tutelle de bases et d'installations militaires compromettrait gravement l'application de la Déclaration.

Le démembrement et l'absorption de la Micronésie opérés progressivement par les Etats-Unis attestent à l'évidence la politique néo-colonialiste américaine, constituent une violation flagrante des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle et vont à l'encontre de la Déclaration sur la décolonisation. La volonté des Etats-Unis de perpétuer leur présence militaire sur le Territoire micronésien dans le but de s'assurer le contrôle d'une grande partie de l'océan Pacifique menace sérieusement non seulement la sécurité des pays de cette vaste région, mais également la paix et la sécurité internationales en général.

L'Union soviétique condamne la politique de l'Autorité administrante en Micronésie, qui prive le peuple micronésien de son droit à la liberté, à l'unité et à une indépendance véritable.

Elle approuve sans réserve la Déclaration que les ministres des affaires étrangères des pays du Mouvement non aligné ont adoptée à New Delhi en avril dernier. Ceux-ci y observaient notamment que le système colonialiste ne disparaîtrait pas tant que subsisterait un foyer de colonialisme en Micronésie. L'Union soviétique appuie la demande des pays non alignés visant à ce que la Déclaration sur la décolonisation s'applique aussi immédiatement à la Micronésie.

Les Etats-Unis, en utilisant la Micronésie dans l'intérêt de leur politique "néo-mondialiste", en militarisant ce territoire et en prévoyant d'y installer des armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive, posent une grave menace aussi bien aux peuples de Micronésie qu'aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique. Ce faisant, ils agissent en outre à l'encontre de la décision du Forum du Pacifique sud demandant la création d'une zone dénucléarisée dans la partie méridionale de l'océan Pacifique.

Si l'on n'y fait pas dûment obstacle, la réalisation des plans militaires des Etats-Unis en Micronésie risque, d'une part, de renforcer la présence militaire dans le Pacifique et, d'autre part, de créer un précédent fâcheux, voire dangereux, pour l'avenir de la Namibie même, où le régime raciste de Pretoria intensifie les mesures visant à mettre en place des autorités sud-africaines fantoches.

Il est du devoir de tous les Etats Membres de l'ONU désireux de renforcer la sécurité de s'employer activement à empêcher une recrudescence des tensions dans cette région, qui se traduirait inévitablement par la transformation de la Micronésie en une base militaire navale et nucléaire des Etats-Unis.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques est convaincue que l'ONU doit continuer d'assumer toutes les responsabilités qui lui incombent à l'égard du Territoire sous tutelle de Micronésie jusqu'à son accession à une indépendance véritable. L'ONU doit rejeter l'autonomie fictive imposée à la Micronésie sous la forme d'un soi-disant accord de "libre association" et de "coopération" qui n'est au fond qu'un nouvel aspect du colonialisme des Etats-Unis.

Les représentants de la Suède et de Fidji ont dit que certaines recommandations qui avaient été faites concernant le Territoire en vertu de la Charte des Nations Unies relevaient de la compétence du Conseil de tutelle et du Conseil de sécurité et non pas de celle du Comité.

Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé la Déclaration relative à la Micronésie, adoptée par le Mouvement des pays non alignés en avril 1986, et demandé à l'Autorité administrante de ne pas utiliser le Territoire sous tutelle à des fins militaires ni tenter de l'annexer en appliquant la notion de "libre association".

1296e séance, tenue le 4 août 1986 (GA/COL/2525)

Le représentant de la Tchécoslovaquie a affirmé que le Territoire avait été longtemps soumis au colonialisme : à la suite de l'Accord de tutelle, la Micronésie était devenue une sorte de "Pentagone" dans le Pacifique; les Etats-Unis continuaient à y renforcer leur présence militaire; des armes biologiques et chimiques y étaient stockées et des essais d'armes s'y déroulaient. Ne tenant aucun compte de l'Accord de tutelle, les Etats-Unis poursuivaient leurs objectifs militaristes dans la région et subdivisaient le Territoire.

La Micronésie était devenue entièrement tributaire des importations pour nourrir sa population, ce qui n'était pas le cas avant l'Accord. Elle ne disposait pas de l'infrastructure nécessaire en matière de distribution d'eau et de communications. La stratégie appliquée par Washington avait pour seul objectif de renforcer la dépendance du Territoire, ce qui équivalait pratiquement à son annexion.

Le sort du Territoire revêtait une grande importance pour la décolonisation. Le Comité devait faire des efforts énergiques pour aider le Territoire à assurer sa décolonisation complète.

Le rapport n'accordait pas une place suffisante aux activités militaires des Etats-Unis dans le Territoire; non seulement elles entravaient la décolonisation mais elles constituaient une menace pour des pays pourtant très éloignés.

Le représentant de l'Afghanistan a dit que les Etats-Unis avaient l'intention de transformer la Micronésie en base militaire afin de dominer les Etats de la région. Il fallait donc condamner l'annexion de la Micronésie par le biais du prétendu accord.

#### Généralités

1298e séance, tenue le 6 août 1986 (GA/COL/2527)

Le représentant de la Chine a dit que son pays avait toujours affirmé que, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur la décolonisation, tous les territoires non autonomes avaient droit à l'autodétermination, indépendamment de leurs dimensions ou de l'importance de leur population. La Chine s'était toujours opposée à ce qu'un pays stationne des troupes ou construise des bases et des installations militaires sur le territoire d'autres pays, notamment les colonies et les territoires non autonomes. Toutes les troupes étrangères devaient être retirées et les bases et installations militaires démantelées.

En ce qui concerne les rapports soumis par le Sous-Comité des petits territoires, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déploré que deux puissances administrantes aient refusé de coopérer. La présence de bases ou d'activités militaires dans les territoires sous tutelle constituait incontestablement une entrave à l'exercice de leur droit à l'autodétermination; le Sous-Comité devait à l'avenir accorder plus d'attention à ce fait important dans ses rapports. Dans son prochain rapport sur Sainte-Hélène, il devrait mettre l'accent sur de possibles utilisations illégales du territoire, dont le but serait de promouvoir la collaboration dans les domaines des transports et du commerce entre la Puissance administrante et le régime sud-africain raciste.

## CHAPITRE X\*

### ILES FALKLAND (MALVINAS)

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294e séance, le 18 mars 1986, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1304e et 1308e séances, les 12 et 14 août 1986, respectivement.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 40/57 du 2 décembre 1985 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 40/21 du 27 novembre 1985 relative au territoire. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 1/.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/878).

5. A la 1304e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question, présenté par le Chili, Cuba et le Venezuela (A/AC.109/L.1607).

6. A sa 1308e séance, le 14 août, le Comité a fait droit aux demandes d'audition présentées par M. A. T. Blake du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas), par M. Raúl Milton MacBurney et par M. Alexander Jacob Betts. M. Blake, M. MacBurney et M. Betts ont fait des déclarations à la même séance\*\*.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie VII).

\*\* Conformément à une décision prise par le Comité à sa 1308e séance, le 14 août, un résumé des déclarations des pétitionnaires a été publié dans le document de séance A/AC.109/1986/CRP.4.

7. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation argentine avait manifesté le désir de participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'accéder à cette demande.
8. A la même séance, le représentant du Venezuela, dans une déclaration au Comité spécial (voir annexe) a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1607, mentionné au paragraphe 5.
9. A la même séance, les représentants de l'Argentine et de Cuba ont fait des déclarations (voir annexe).
10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1607 par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 14). Le représentant de la Suède a fait une déclaration (voir annexe).
11. Le 14 août, le texte de la résolution (A/AC.109/885) a été transmis aux représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.
12. La délégation du Royaume-Uni, la Puissance administrante intéressée, n'a pas participé aux travaux du Comité sur la question. Dès le début de l'année, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit dans sa lettre du 30 janvier 1986, adressée au Président :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de ne plus participer aux travaux du Comité spécial de la décolonisation ou de ses sous-comités. Il continuera à s'acquitter strictement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 73, à l'égard des territoires non autonomes. Il tiendra aussi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé de toute évolution politique et constitutionnelle dans ces territoires."

13. Dans un domaine connexe, le Comité spécial a adopté, à sa 1296e séance, le 4 août, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/875), dans laquelle, regrettant que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer aux travaux du Comité spécial sur cette question et notant avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni a eues sur ses travaux au cours de l'année, en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni, le Comité a lancé un appel au Gouvernement britannique pour qu'il reconsidère sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial et lui demande instamment d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration 2/.

#### B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/885) adoptée par le Comité spécial à sa 1308e séance, le 14 août 1986, et dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21 de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1960, 16 décembre 1965, 14 décembre 1973, 1er décembre 1976, 4 novembre 1982, 16 novembre 1983, 1er novembre 1984 et 27 novembre 1985, ainsi que ses résolutions A/AC.109/756, A/AC.109/793 et A/AC.109/842 en date du 1er septembre 1983, du 20 août 1984 et du 9 août 1985 et les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982, respectivement,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX), ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique, juste et définitive au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière qui caractérise les îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République argentine a manifesté son intention d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

3. Regrette que, malgré ce fait et le large appui international à une négociation globale entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui comprenne tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), la mise en marche des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'a pas encore commencé;

4. Prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21 de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. Décide de poursuivre l'examen de la "Question des îles Falkland (Malvinas)", sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa quarante et unième session.

#### Notes

1/ Voir A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

2/ Chap. III du présent rapport.

## Annexe

### RESUME DES DECLARATIONS\*

1308e séance, tenue le 14 août 1986 (GA/COL/2537)

Présentant le projet de résolution sur la question des îles Falkland (Malvinas) (A/AC.109/L.1607) au nom des auteurs (Chili, Cuba et Venezuela), le représentant du Venezuela a déclaré que ce texte s'appuyait sur une idée fondamentale et simple, mais néanmoins très importante : il était dans l'intérêt de la communauté internationale que l'Argentine et le Royaume-Uni reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique, juste et définitive au conflit touchant la souveraineté sur ces îles. Il était regrettable que depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, le 16 décembre 1965, ce différend prolongé n'ait pas encore trouvé de solution. Malgré les appels réitérés lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour qu'il soit mis fin à une situation coloniale anachronique, rien n'avait changé. Dans le projet de résolution, le Comité spécial affirmait un appui sans réserve au Secrétaire général qui avait entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Les auteurs du projet de résolution étaient sincèrement convaincus que ce texte servait au mieux les intérêts des parties et de l'ensemble de la communauté internationale et espéraient qu'il aurait l'appui des membres du Comité.

Le représentant de l'Argentine a dit que le Comité examinait la question des îles Malvinas depuis 1964 et qu'il avait adopté des résolutions dans lesquelles il reconnaissait l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Il y soulignait aussi que la seule manière de décoloniser ce territoire était de parvenir à un règlement pacifique de ce conflit et priait les deux Gouvernements de reprendre les négociations à ce sujet. Le représentant de l'Argentine a aussi rappelé que le Comité appuyait la mission de bons offices confiée par l'Assemblée générale au Secrétaire général.

Il a fait remarquer que les résolutions de l'Assemblée générale fournissaient le cadre juridique et politique au règlement du problème, et que dans la dernière en date, la résolution 40/21, l'Assemblée priait les deux Gouvernements de reprendre les négociations en vue de régler tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles.

Il a fait observer que la communauté internationale estimait que cette résolution contribuait à créer les conditions nécessaires à un règlement du conflit et il a réaffirmé que le Gouvernement argentin continuait de souscrire au principe du règlement pacifique des différends et de vouloir négocier avec le Royaume-Uni et appliquer les dispositions de ladite résolution.

---

\* Note du Rapporteur : en application de la décision 40/472, adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pendant la session de deux semaines que le Comité spécial a tenue en août. Les résumés reproduits ci-dessous sont tirés des résumés officiels des déclarations sur la question qui ont été publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat; ils sont donnés pour la commodité du lecteur et ne sauraient remplacer les documents officiels.

Le Gouvernement britannique en revanche persistait dans son refus d'appliquer les dispositions de la résolution 40/21 et continuait d'exiger, comme préalable à tout contact avec l'Argentine, que celle-ci renonce à discuter du statut actuel et de l'avenir des îles. Il était d'ailleurs peu réaliste de vouloir imposer cette condition préalable, car l'Argentine ne renoncerait pas à ses droits sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

L'Argentine faisait preuve de souplesse dans la recherche d'une solution progressive aux problèmes bilatéraux résultant du conflit de souveraineté et continuait de manifester son intention de tenir compte des intérêts et des préoccupations fondamentaux des habitants des îles, notamment dans le cadre de garanties et de sauvegardes internationales.

Le représentant de l'Argentine a rappelé que l'intransigeance du Gouvernement britannique ne bénéficiait pas du soutien de tous les secteurs du pays et que son isolement croissant, sur le plan intérieur comme international, était manifeste.

En outre, le refus du Gouvernement britannique de reprendre les négociations ne favorisait ni la détente ni la stabilité dans l'Atlantique Sud. Ce refus devenait préoccupant, en raison du maintien, malgré les changements intervenus depuis 1982, de mesures militaires - qui signifient notamment la présence de troupes plus nombreuses que la population - maintien qui suggérait l'intention de prolonger indéfiniment et par la force la situation coloniale des îles.

Quant au projet de résolution présenté par le Chili, Cuba et le Venezuela, il était l'expression du ferme appui manifesté à la position argentine par l'Amérique latine.

Enfin, évoquant l'absence du Royaume-Uni aux débats, le représentant de l'Argentine a noté qu'elle illustrait l'intransigeance britannique sur cette question internationale parmi d'autres, mais s'est montré certain qu'à l'avenir le Gouvernement britannique participerait à nouveau aux travaux du Comité.

La représentante de Cuba a déclaré que l'Argentine, qui était pourtant le pays agressé, s'était à maintes reprises déclarée disposée à respecter les résolutions de l'Assemblée générale. Indubitablement, les Malvinas appartenaient à l'Argentine et étaient occupées par une puissance coloniale. Une attitude souple était cependant nécessaire pour résoudre le problème et le projet de résolution pourrait être le point de départ de négociations.

Le représentant de la Suède a réaffirmé l'importance que son pays attachait au principe de l'autodétermination. Comme la résolution soumise au Comité n'y faisait pas allusion, il s'était abstenu lors du vote.

La Suède estimait que les conflits devaient être résolus pacifiquement et se félicitait que le projet demande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine de reprendre les négociations afin de trouver une solution au conflit.

## CHAPITRE XI\*

### TOKELAOU

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1294<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1986, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1577), a décidé notamment d'examiner la question des Tokélaou séparément, en séance plénière.
2. Le Comité a examiné la question des Tokélaou à ses 1304<sup>e</sup>, 1306<sup>e</sup>, 1308<sup>e</sup> et 1311<sup>e</sup> séances, entre le 12 août et le 10 septembre 1986.
3. Ce faisant, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 40/57 du 2 décembre 1985, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante et unième session". Le Comité a également pris en considération la décision 40/411 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, par laquelle elle se félicitait de ce que la Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande, et la population du territoire l'aient invitée à envoyer une mission de visite en 1986; prenait acte de la décision du Comité spécial à cet égard; et le priait de "poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante et unième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu compte des dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée lors de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 1/.
4. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial, lorsque ce dernier a examiné la question.
5. Le 4 juin 1986, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à une décision prise par ce dernier à sa 1278<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août 1985, il avait désigné les délégations de Fidji, de la Trinité-et-Tobago et de la Tunisie pour constituer la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou (1986) qui serait chargée d'évaluer directement la situation aux Tokélaou et de s'informer des vœux de la population quant à l'avenir du territoire. Les délégations concernées ont donc désigné les personnes suivantes pour composer la Mission de visite : M. Ammar Amari (Tunisie) (Président), M. Raj Singh (Fidji) et M. Deryck Murray (Trinité-et-Tobago).

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie VIII).

6. A la 1304e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/877).
7. A la 1306e séance, le 13 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1609), présenté par les délégations de Fidji, de la Trinité-et-Tobago et de la Tunisie.
8. A la 1308e séance, le 14 août, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration, en sa qualité de président de la Mission (voir annexe), présentant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux Tokélaou en 1986 (A/AC.109/877 et Add.1) et, au nom également des délégations de Fidji et de la Trinité-et-Tobago, le projet de résolution A/AC.109/L.1609.
9. A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante intéressée, a fait une déclaration (voir annexe).
10. A la même séance, sur la proposition du Président, le Comité a décidé d'achever l'examen du rapport de la Mission de visite (A/AC.109/877 et Add.1) et du projet de résolution A/AC.109/L.1609 à une séance hors session, qui aurait lieu le 10 septembre.
11. A la 1311e séance, le 10 septembre, le représentant de la Tunisie, après avoir procédé à des consultations, a, au nom des auteurs, apporté des révisions orales au projet de résolution (A/AC.109/L.1609), selon lesquelles :
- a) Le paragraphe 4 qui se lisait comme suit :  

"4. Note que la population tokélaouane a exprimé sans équivoque son désir de maintenir en l'état actuel le statut des Tokélaou et les relations avec la Puissance administrante;"

était remplacé par le texte suivant :  

"4. Note que les Tokélaouans consultés par la Mission de visite, ont exprimé leur désir de maintenir en l'état actuel, pour le moment, le statut des Tokélaou et les relations avec la Puissance administrante;"
  - b) Au paragraphe 10 (version anglaise), les mots "in the light of" étaient remplacés par "taking into account";
  - c) Au paragraphe 14, l'expression "compte tenu des conclusions de la Mission de visite," était supprimée.
12. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution A/AC.109/L.1609, tel que révisé oralement (voir par. 14). Le représentant de la Nouvelle-Zélande et le Président du Comité ont fait des déclarations (voir annexe).
13. Le 10 septembre 1986, le texte de la résolution A/AC.109/885 a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

## B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.109/886, adoptée par le Comité spécial à sa 1311e séance, le 10 septembre 1986, et mentionné au paragraphe 12 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux Tokélaou en juillet 1986 2/, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du Fono général (Conseil) des Tokélaou 3/,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande en sa qualité de représentant de la Puissance administrante,

Notant avec satisfaction la coopération exemplaire que la Puissance administrante continue d'apporter aux travaux du Comité spécial relatifs aux Tokélaou et le fait qu'elle a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ce territoire,

Conscient des problèmes particuliers auxquels les Tokélaou se heurtent du fait de leur isolement, de leur faible superficie, de leurs ressources limitées et de leur manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne sauraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le rapport de la Mission de visite aux Tokélaou en 1986 2/ et souscrit aux observations, conclusions et recommandations qui y figurent 4/;

3. Exprime ses vifs remerciements aux anciens, à la population et aux membres de la fonction publique des Tokélaou, ainsi qu'à la Puissance administrante, pour leurs marques de courtoisie envers la Mission de visite et pour la coopération et le concours qu'ils lui ont offerts;

4. Note que les Tokélaouans consultés par la Mission de visite ont exprimé le désir de maintenir en l'état actuel, pour le moment, le statut des Tokélaou et les relations avec la Puissance administrante;

5. Note l'évolution continue du Fono général en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou, et estime que le processus de délégation des pouvoirs aux institutions politiques et administratives des Tokélaou doit se poursuivre;

6. Invite instamment la Puissance administrante, en coopération avec les membres de la fonction publique des Tokélaou, à élargir et à intensifier son programme d'éducation politique dans le territoire afin que la population soit mieux informée des choix qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

7. Félicite les Tokélaouans de leur détermination de gérer leur développement économique et politique de manière à ne pas mettre en péril ou détruire le précieux patrimoine culturel propre aux Tokélaou, et prie instamment la Puissance administrante et les institutions internationales de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard;

8. Accueille avec satisfaction les assurances données par la Puissance administrante qu'elle n'adopterait de législation touchant les Tokélaou qu'après consultation avec le Fono général, et félicite le Fono du rôle qu'il joue dans l'élaboration d'un nouveau code juridique prenant dûment en compte les coutumes et la culture tokélaouanes;

9. Se félicite également des efforts faits pour élaborer un système d'éducation spécifiquement axé sur les besoins des Tokélaouans et demande instamment que ces efforts soient intensifiés;

10. Prie la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

11. Se félicite de la participation des Tokélaou aux activités des organisations et institutions régionales du Pacifique sud et prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités des divers organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

12. Exprime l'opinion que les mesures tendant à encourager le développement économique et social des Tokélaou constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le Fono général, à intensifier et à diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur des Tokélaou;

13. Prend acte de l'assistance fournie aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations régionales et internationales et les prie instamment de continuer à accroître leur assistance au territoire en étroite consultation avec l'administration des Tokélaou;

14. Décide, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa quarante et unième session, de poursuivre l'examen complet de cette question à sa prochaine session, et notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite en temps opportun, en consultation avec la Puissance administrante.

### C. Recommandation du Comité spécial

15. Conformément aux décisions prises à ses 1294e et 1296e séances, les 18 mars et 4 août 1986 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux Tokélaou en juillet 1986 2/, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du Fono général (Conseil) des Tokélaou 3/,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de représentant de la Puissance administrante,

Notant avec satisfaction la coopération exemplaire que la Puissance administrante continue d'apporter aux travaux du Comité spécial relatifs aux Tokélaou et le fait qu'elle a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ce territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels les Tokélaou se heurtent du fait de leur isolement, de leur faible superficie, de leurs ressources limitées et de leur manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne sauraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou,

1. Approuve le chapitre relatif aux Tokélaou du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 6/,

2. Approuve le rapport de la Mission de visite aux Tokélaou en 1986 2/ et souscrit aux observations, conclusions et recommandations qui y figurent 4/;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Exprime ses vifs remerciements aux anciens, à la population et aux membres de la fonction publique des Tokélaou, ainsi qu'à la Puissance administrante, pour leurs marques de courtoisie envers la Mission de visite et pour la coopération et le concours qu'ils lui ont offerts;
5. Note que les Tokélaouans consultés par la Mission de visite ont exprimé le désir de maintenir en l'état actuel, pour le moment, le statut des Tokélaou et les relations avec la Puissance administrante;
6. Note l'évolution continue du Fono général en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou, et estime que le processus de délégation des pouvoirs aux institutions politiques et administratives des Tokélaou doit se poursuivre;
7. Invite instamment la Puissance administrante, en coopération avec les membres de la fonction publique des Tokélaou, à élargir et à intensifier son programme d'éducation politique dans le territoire afin que la population soit mieux informée des choix qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;
8. Félicite les Tokélaouans de leur détermination à gérer leur développement économique et politique de manière à ne pas mettre en péril ou détruire le précieux patrimoine culturel propre aux Tokélaou, et prie instamment la Puissance administrante et les institutions internationales de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard;
9. Accueille avec satisfaction les assurances données par la Puissance administrante qu'elle n'adopterait de législation touchant les Tokélaou qu'après consultation avec le Fono général, et félicite le Fono du rôle qu'il joue dans l'élaboration d'un nouveau code juridique prenant dûment en compte les coutumes et la culture tokélaouanes;
10. Se félicite également des efforts faits pour élaborer un système d'éducation spécifiquement axé sur les besoins des Tokélaouans et demande instamment que ces efforts soient intensifiés;
11. Prie la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;
12. Se félicite de la participation des Tokélaou aux activités des organisations et institutions régionales du Pacifique sud et prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités des divers organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;
13. Exprime l'opinion que les mesures tendant à encourager le développement économique et social des Tokélaou constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le Fono général, à intensifier et à diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur des Tokélaou;

14. Prend acte de l'assistance fournie aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations régionales et internationales et les prie instamment de continuer à accroître leur assistance au territoire en étroite consultation avec l'administration des Tokélaou;

15. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport sur ce point, à sa quarante-deuxième session.

#### Notes

1/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

2/ A/AC.109/877 et Add.1.

3/ A/AC.109/823.

4/ A/AC.109/877, sect. III.

5/ Chap. III du présent rapport et le présent chapitre.

6/ Le présent chapitre.

Annexe

RESUME DES DECLARATIONS\*

1308e séance tenue le 14 août 1986 (GA/COL/2537)

M. Ammar AMARI (Tunisie), Président de la Mission de visite, a rappelé que lors de sa quarantième session, l'Assemblée générale avait adopté le 2 décembre 1985 la résolution 40/57 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aux termes du paragraphe 13 de cette résolution, elle avait, entre autres, demandé "aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". C'était précisément dans ce cadre que s'inscrivait le mandat confié à la Mission de visite qui s'était rendue aux Tokélaou, car il lui avait été demandé notamment d'obtenir des renseignements de première main sur la situation régnant dans le territoire et de s'assurer des vœux et des aspirations de la population concernant son statut politique futur.

Conformément à la décision prise par le Comité spécial lors de sa 1278e séance le 1er août 1985, et sur la base des consultations que le Président avait eues à ce sujet, les représentants de Fidji, de la Trinité-et-Tobago et de la Tunisie (Président), avaient été désignés pour faire partie de cette mission. M. Raj Singh (Fidji), M. Deryck Murray (Trinité-et-Tobago) et M. Amari lui-même, accompagnés de trois membres du Secrétariat, dont Mme Miriam Freedman comme secrétaire principale, s'étaient rendus dans le territoire.

Au cours de son séjour, la Mission s'était efforcée de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié en rencontrant le plus grand nombre possible de Tokélaouans, aussi bien ceux vivant dans le territoire que ceux qui se trouvent en Nouvelle-Zélande ou au Samoa, et en visitant pratiquement la totalité du territoire.

Les résultats des travaux de la Mission, laquelle avait également eu des consultations avec des responsables du Ministère néo-zélandais des affaires étrangères, ainsi que ses observations, conclusions et recommandations figuraient dans le document A/AC.109/877.

Au cours de son séjour dans le territoire, la Mission s'était entretenue avec les Taupulega (Conseil des anciens) et avec les comités de femmes sur chacun des trois atolls. Une réunion spéciale du Fono général, l'autorité politique suprême des Tokélaou, avait été organisée le 12 juillet à Fakaofu pour rencontrer les membres de la Mission qui avaient aussi assisté à la réunion inaugurale du Conseil national des femmes tokélaouanes à Fakaofu.

---

\* Note du Rapporteur : en application de la décision 40/472, adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, le 9 mai 1986, il n'a pas été établi de comptes rendus sténographiques pendant la session de deux semaines que le Comité spécial a tenue en août. Les résumés reproduits ci-dessous sont tirés des résumés officieux des déclarations sur la question qui ont été publiés dans les communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information du Secrétariat; ils sont donnés pour la commodité du lecteur et ne sauraient remplacer les documents officiels.

La Mission s'était entretenue également avec les aumaga (population active des villages), des groupes de jeunes et des fonctionnaires des services publics des Tokélaou. Elle avait aussi organisé une réunion avec la quasi-totalité des enseignants des Tokélaou réunis à Fakaofu pour un stage d'études.

Par ailleurs, la Mission avait visité le village, l'école, l'hôpital et examiné certains des projets de développement de chacun des atolls.

Elle avait également organisé des réunions avec la communauté tokélaouane d'Apia (Samoa), le 17 juillet 1986; les communautés de Wellington et d'Auckland les 22 et 23 juillet; et les étudiants poursuivant leurs études à Fidji, le 26 juillet.

La Mission s'était aussi entretenue avec des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), organisations qui ont toutes des bureaux à Apia (Samoa).

En Nouvelle-Zélande, outre les longs entretiens qu'elle avait eus avec des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, la Mission s'était entretenue avec des représentants de la New Zealand State Services Commission, le Ministre des affaires concernant les Iles du Pacifiques et le porte-parole de l'opposition pour les affaires étrangères et membre du Parlement. Le 22 juillet, la Mission s'était entretenue avec M. David Lange, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

La Mission avait donc pu s'informer directement, au cours de cette série d'entretiens qu'elle avait eus tant dans le cadre de réunions officielles et publiques que de rencontres officieuses, des vues des différents groupes et de celles de la population sur la situation dans le territoire et le statut politique futur de celui-ci. Les membres de la Mission avaient pu constater que la population tokélaouane avait exprimé sans équivoque son désir de maintenir pour l'instant le statut des Tokélaou et ses relations avec la Nouvelle-Zélande en l'état actuel. Une déclaration écrite reflétant de façon appropriée l'opinion générale exprimée dans l'ensemble du territoire et traduisant la décision de ne pas modifier les relations entre les Tokélaou et la Puissance administrante avait été présentée à la Mission à Fakaofu.

La Mission avait rendu hommage à la Puissance administrante pour l'assistance qu'elle avait fournie au cours des dernières années en ce qui concerne le développement politique, économique, social et culturel des Tokélaou.

Le Président de la Mission de visite a présenté le rapport de la Mission qui contenait un certain nombre de recommandations destinées à faciliter l'évolution politique, économique et sociale des Tokélaou et à permettre à leur population d'être mieux préparée à exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a recommandé le rapport au Comité, pour adoption.

Le Président de la Mission de visite a, au nom des membres de la Mission, remercié le Gouvernement néo-zélandais, en particulier le Premier Ministre, M. David Lange, et les anciens, la population et les membres de la fonction publique de Atafu, Nukunonu et Fakaofu pour leur coopération et les marques de courtoisie qu'ils avaient témoignées à ses membres au cours de leur séjour dans le territoire. Il a également remercié les membres de la Mission, ainsi que l'équipe d'appui du Secrétariat, de leur concours et de leur coopération.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que cela faisait 25 ans que le Comité spécial se réunissait pour examiner la situation dans les territoires non autonomes sous administration néo-zélandaise. Un dialogue à trois s'était développé au fil des ans entre la population de ces territoires, l'ONU (représentée en l'occurrence par le Comité spécial) et le Gouvernement néo-zélandais.

Deux des interlocuteurs - les Tokélaouans et la Nouvelle-Zélande - poursuivaient régulièrement leurs échanges; l'Organisation des Nations Unies et la Puissance administrante faisaient de même dans l'atmosphère cordiale et constructive qui s'était instaurée au cours des ans. Mais seuls les membres du Comité spécial préparés à faire le long et souvent pénible voyage vers ces lointains atolls pouvaient mettre en place la troisième branche importante du dialogue et permettre ainsi aux Tokélaouans d'exercer leurs droits.

L'année dernière, le Fono général (Conseil), organe politique suprême des Tokélaou, avait examiné une proposition du Gouvernement néo-zélandais tendant à envoyer une nouvelle mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou pour évaluer l'évolution de la situation dans le territoire depuis 1981, date du séjour de la précédente mission. Il avait accepté cette proposition, et une invitation en son nom propre et au nom du Gouvernement néo-zélandais avait été adressée au Comité, qui l'avait acceptée.

La Nouvelle-Zélande accueillait avec satisfaction le rapport de la Mission qu'elle estimait très utile, pour elle, mais surtout pour la population des Tokélaou, car il l'aiderait à préparer son avenir.

Le Gouvernement néo-zélandais n'avait décidé d'inviter une mission de visite du Comité à se rendre aux Tokélaou qu'une fois la proposition approuvée par le Fono général, fait en soi significatif des liens qui existaient entre la Nouvelle-Zélande en tant que Puissance administrante et les Tokélaou. La Nouvelle-Zélande ne prenait plus de décisions touchant les Tokélaou sans les avoir au préalable pleinement consultées. Elle se félicitait donc de ce que la Mission de visite ait reconnu dans son rapport la responsabilité et le pouvoir de décision croissants qui étaient délégués au Fono général. Elle reconnaissait et accueillait avec satisfaction la volonté exprimée par la population tokélaouane d'assumer ses responsabilités et approuvait la recommandation contenue dans le rapport de mission, selon laquelle la population du territoire devait être encouragée à jouer un rôle encore plus actif dans la conduite des affaires du territoire.

Ces nouvelles relations politiques étaient le fruit de consultations intensives au plus haut niveau entre le Gouvernement néo-zélandais et les Tokélaou. Le problème de la forme de gouvernement qui conviendrait le mieux aux îles et du degré de responsabilité qu'elles devraient assumer avait été discuté à plusieurs occasions au Fono général et dans les conseils de village, ainsi qu'au cours de sessions officielles réunissant des représentants du Fono général et des hauts responsables de la fonction publique des Tokélaou. Les dirigeants tokélaouans avaient donc, compte tenu des vues exprimées lors de ces réunions, poursuivi le dialogue sur ce sujet avec le Gouvernement néo-zélandais. Particulièrement importants avaient été à cet égard la visite qu'avaient faite en Nouvelle-Zélande en 1984 des faipule (notables élus des atolls) et des pulenuku (maires de village) pour s'entretenir avec le Gouvernement néo-zélandais et le séjour du Premier Ministre néo-zélandais aux Tokélaou en 1985. Cet important dialogue allait se poursuivre dans quelques semaines, les dirigeants des Tokélaou devant se rendre à nouveau en Nouvelle-Zélande pour une nouvelle série de discussions. D'après ce qui précédait et d'après le compte rendu même de la

Mission, il était clair que les relations politiques entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou se développaient en stricte conformité avec l'Article 73 b de la Charte des Nations Unies. Aux termes de cet article, la Nouvelle-Zélande était tenue en tant que Puissance administrante :

"de développer la capacité des populations de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement."

S'agissant plus précisément du Fono général, qui était sans conteste une "institution politique libre" se développant conformément aux conditions particulières des Tokélaou, l'aspect le plus important de l'évolution qu'il avait connue depuis le séjour de la dernière mission de visite avait été le contrôle croissant qu'il exerçait sur l'allocation des ressources budgétaires ainsi que sur les projets qu'il approuvait.

Quant à la question importante de savoir qui tenait les cordons de la bourse, la Mission avait pris acte du fait que c'était le Fono, et non le Gouvernement néo-zélandais, qui était désormais chargé de fixer les priorités en matière d'attribution des fonds aux activités de développement de toute nature. La Mission avait proposé un certain nombre de domaines où les crédits pourraient être augmentés; les membres du Fono général et en particulier le Comité budgétaire, étudieraient ces propositions très attentivement quand ils se réuniraient pour établir le budget de l'an prochain. Il en serait également tenu compte quand le montant de l'appui budgétaire de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou serait débattu à Wellington.

La Mission avait noté un certain nombre d'observations et, dans certains cas, de critiques des Tokélaouans portant sur l'allocation des crédits à divers secteurs d'action gouvernementale. Les débats témoignaient que des échanges animés avaient lieu chaque année au Fono général sur les questions financières.

Le rôle du Fono dans le processus budgétaire était le principal signe de la prise en charge par les Tokélaou de leurs affaires administratives; mais en insistant sur ce seul aspect, on donnerait une image inexacte du rôle du Fono. Dans un autre domaine, qui montrait où se situait la responsabilité politique, ce dernier avait commencé une nouvelle rédaction du corpus juridique qui régissait l'existence des habitants de l'archipel. Son sous-comité juridique travaillait depuis trois ans (avec l'aide de spécialistes désormais rémunérés par le PNUD) à établir un projet de code juridique fondé spécifiquement sur les besoins et les valeurs des Tokélaou. C'était une nouvelle preuve du fait que les principales décisions relatives au Gouvernement des Tokélaou n'étaient plus prises à Wellington; elles l'étaient aux Tokélaou mêmes, par leurs propres dirigeants.

En ce qui concerne la question des transports, la Mission s'était elle-même heurtée aux difficultés que rencontraient tous les Tokélaouans en raison de l'isolement de leurs atolls - les uns des autres, autant que des pays voisins. C'était pour eux une grande affaire que de se déplacer : les transports étaient difficiles et coûteux. Cependant, des améliorations sensibles avaient été apportées dans ce domaine essentiel. En 1981, quand la précédente mission s'était rendue aux Tokélaou, des bateaux n'y faisaient escale que quatre fois par an. Un bateau affrété assurait maintenant un service mensuel régulier entre le Samoa et les Tokélaou. On avait procédé à une étude approfondie des options qui s'ouvraient

aux Tokélaou pour améliorer encore leurs communications. La possibilité d'établir une liaison aérienne entre les Tokélaou et le monde extérieur avait fait l'objet d'une étude détaillée - dans les conseils de village et aux réunions de village, au Fonu, au cours d'entretiens avec le Premier Ministre et le Gouvernement néo-zélandais, par des ingénieurs, des écologistes, des économistes et des spécialistes de l'aviation - en tenant compte des vœux de la population et de la faible étendue du terrain disponible. La Mission avait souligné avec raison que les Tokélaou avaient donné leur accord de principe à ce projet aux termes d'un examen long et minutieux - en grande partie parce que l'absence de moyens de communication rapides faisait obstacle au développement tant politique qu'économique. La recommandation de la Mission tendant à lui donner priorité correspondait aux vues des Tokélaouans. Le Comité pouvait être assuré que la Nouvelle-Zélande, quant à elle, lui accorderait une attention prioritaire.

La Mission de visite se félicitait de la participation des Tokélaou aux activités des organisations régionales et internationales. Les îles jouaient déjà un rôle dans le Pacifique sud; elles étaient membres à part entière de la Commission du Pacifique sud et l'un des onze membres de l'Université du Pacifique sud, ce dont elles tiraient un bénéfice immédiat. La possibilité pour les Tokélaou de faire partie d'autres organisations régionales et d'institutions spécialisées des Nations Unies serait examinée ultérieurement. La question d'une participation plus large à ces organisations serait examinée avec les îles. S'il ressortait de cet examen qu'une participation directe comportait certains avantages souhaitables, aucune considération financière ne ferait obstacle à sa candidature.

En ce qui concerne l'avenir des Tokélaou, la Mission avait fait état de l'assurance donnée par la Nouvelle-Zélande que leur statut politique ne serait pas modifié tant que le territoire n'en aurait pas exprimé le vœu, et à cette seule condition. Pour leur part, les Tokélaou avaient dit clairement qu'elles ne souhaitaient pour le moment aucune modification importante de leur statut actuel et de leurs rapports avec la Nouvelle-Zélande. Il serait, comme à l'ordinaire, pleinement tenu compte de cette opinion. La Nouvelle-Zélande soutenait fermement les Tokélaou et continuerait à leur prêter appui et assistance aussi longtemps qu'elles le souhaitaient. La nature possible des relations avec la Nouvelle-Zélande dans les années à venir faisait l'objet d'un sérieux examen de la part de sa population et de ses dirigeants. En reconnaissant que la situation particulière des Tokélaou exigerait que cette question soit envisagée avec souplesse, la Mission de visite apportait sans aucun doute une utile contribution au débat en cours dans le territoire et un gage opportun de tranquillité à la population.

La délégation néo-zélandaise avait la certitude que le Comité spécial continuerait à tenir compte de la situation particulière du territoire et accepterait que seuls les vœux et la situation des Tokélaouans eux-mêmes déterminent l'évolution de leurs rapports avec la Nouvelle-Zélande. Celle-ci leur en a donné l'assurance; elle respecterait son engagement.

1311e séance, tenue le 10 septembre 1986 (GA/COL/2540)

Le Président a exprimé les remerciements du Comité spécial au Gouvernement néo-zélandais et à sa délégation concernant la poursuite de leur étroite coopération à ses travaux sur le seul des territoires non autonomes encore placé sous administration néo-zélandaise. Cette coopération faciliterait sans aucun doute l'exercice rapide par le peuple tokélaouan de son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux. Au nom du Comité, le Président a remercié M. Ammar Amari (Tunisie), président de la Mission de visite., M. Raj Singh (Fidji) et M. Debyck Murray (Trinité-et-Tobago), de la contribution qu'ils avaient apportée aux travaux du Comité.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son gouvernement s'était engagé sans équivoque à faire triompher et respectait pleinement le droit naturel du peuple tokélaouan à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a rendu un hommage particulier à la Mission de visite pour le travail remarquable qu'elle avait accompli.

APPENDICE\*

A. Résumé des déclarations auxquelles il est fait allusion dans les chapitres IV, V et VIII\*\*

1297e séance, 5 août 1986 (GA/COL/1526)

Le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a dit que, bien que deux décennies se soient écoulées depuis que l'ONU a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, l'occupation illégale et l'exploitation économique de ce pays continuaient. Le régime raciste avait recours au terrorisme contre les Etats voisins pour perpétuer sa politique raciste, dans le cadre d'un effort à long terme visant à déstabiliser les Etats de première ligne.

L'Afrique du Sud pouvait continuer de perpétrer des actes de déstabilisation, de refuser de se retirer de la Namibie et d'exploiter le peuple namibien uniquement parce qu'elle bénéficiait de la collaboration de certains pays et institutions multinationales. Leur soutien lui permettait de poursuivre son occupation illégale. Il était grand temps que la communauté internationale ne se borne plus à condamner cet Etat. A cette fin, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait adjuré tous les pays de s'associer à l'appel lancé aux fins de l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud.

Les Etats de première ligne se sont prononcés en faveur de sanctions complètes, en dépit des difficultés économiques qu'ils rencontreraient si ces mesures étaient appliquées. Le Conseil a cependant estimé, qu'à long terme, le coût de telles sanctions pour tous les pays serait sans commune mesure avec la dégradation accrue de la situation en Namibie et les risques croissants de déstabilisation dans la région.

Le représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a déclaré que le régime de Pretoria avait entrepris un véritable génocide. Chaque jour, des gens étaient tués en Afrique du Sud, simplement parce qu'ils résistaient à l'apartheid. Dans le même temps, l'Afrique du Sud menait des actes d'agression contre les Etats voisins, notamment le Botswana, la Zambie, le Zimbabwe et l'Angola. En outre, des troupes racistes continuaient d'occuper des secteurs situés au sud de l'Angola.

Le représentant de la SWAPO, dénonçant les mesures répressives prises par l'Afrique du Sud en Namibie, y compris les opérations de police et la censure de l'information, a signalé que les crimes commis par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien passaient souvent sous silence.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie IX).

\*\* Note du Rapporteur : Conformément à la décision 40/472 du 9 mai 1986 adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session, les comptes rendus in extenso du Comité spécial ont été suspendus pendant la session de deux semaines qu'il a tenue au mois d'août. Le présent document contient des extraits de résumés officiels des déclarations relatives aux points concernés, publiés dans des communiqués de presse de l'ONU par le Département de l'information; ces extraits sont cités à toutes fins utiles et ne sont pas censés remplacer les comptes rendus officiels.

Le peuple namibien avait intensifié son combat. La SWAPO avait lancé un message clair lors d'un rassemblement organisé en Namibie au mois de juillet : il fallait appliquer les résolutions du Conseil de sécurité; quant à ceux qui continuaient à appuyer l'Afrique du Sud, en particulier le gouvernement Reagan, il fallait qu'ils cessent de le faire.

Le peuple namibien demandait que des sanctions soient prises contre l'Afrique du Sud. Aucune sanction n'avait été imposée à ce pays, par suite de l'opposition des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Le représentant de la SWAPO a lancé un appel au Comité spécial pour qu'il contribue au succès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie.

En conclusion, le représentant de la SWAPO a condamné la politique du couplage et la politique d'"engagement constructif" poursuivie par le président Reagan, qui ne faisaient que prolonger les souffrances des Namibiens.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a vigoureusement rejeté toute tentative de régler le problème namibien en dehors de l'ONU et a exigé que l'occupation illégale de la Namibie par le régime de Pretoria cesse immédiatement et que le pouvoir soit transféré au peuple namibien, représenté par la SWAPO.

La Tchécoslovaquie condamnait les violations persistantes des droits de l'homme fondamentaux de la population namibienne auxquelles se livrait le régime de Pretoria, les attaques armées lancées par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins et la politique d'engagement constructif menée par les Etats-Unis à l'égard du régime de Pretoria qui tendait à perpétuer la surexploitation des ressources naturelles namibiennes, l'oppression coloniale de la population et la domination néo-coloniale sur le continent africain. La poursuite de la coopération militaire des Etats-Unis, d'Israël et d'autres Etats occidentaux avec le régime raciste d'Afrique du Sud était particulièrement dangereuse.

Les Etats-Unis devaient interrompre leur assistance au régime de Pretoria et se joindre aux autres membres de la communauté internationale. Il était particulièrement important que les Etats-Unis et leur allié, le Royaume-Uni, cessent de faire obstacle à l'adoption de sanctions économiques obligatoires par le Conseil de sécurité; des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud étaient le meilleur moyen de contribuer à l'élimination de l'apartheid et à la décolonisation de la Namibie.

1298e séance. 6 août 1986 (GA/COL/2527)

Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que les actes d'agression commis par Pretoria contre des Etats africains souverains, à partir de la Namibie, l'agression contre la Grenade perpétrée depuis une base militaire située à Porto Rico, ou l'utilisation de l'archipel de Sainte-Hélène pour le rétablissement de domination coloniale sur les Malouines démontraient quel était l'objectif essentiel des bases et des activités militaires dans les territoires coloniaux. Des armes nucléaires étaient déjà déployées dans les Bermudes, en Micronésie et à Porto Rico, et il ne faisait aucun doute que de telles activités ne visaient pas à assurer la sécurité des peuples coloniaux.

Les puissances capitalistes étaient depuis longtemps conscientes des avantages que présentait l'établissement de bases militaires dans les colonies. Après la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis s'étaient servis de la "stratégie des bases" pour conserver les positions qu'ils avaient acquises durant le conflit.

En septembre 1985, M. Hansel, secrétaire adjoint à la marine des Etats-Unis, avait déclaré que son pays devait maintenir un vaste réseau de bases navales tout autour du Pacifique; au début de 1946, il avait été annoncé que les états-majors de l'armée et de la marine des Etats-Unis avaient établi un plan pour la mise en place de nouvelles bases militaires et le renforcement de celles existant déjà.

En examinant la situation en Namibie, on remarquait que les sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis et dans d'autres Etats occidentaux, avaient maintenu leurs contrats avec l'industrie militaire sud-africaine et fourni au régime raciste de précieuses techniques militaires. La poursuite de cette coopération, dans le domaine nucléaire, - surtout par un Etat agressif comme Israël, qui avait montré plus d'une fois que la Charte des Nations Unies et les normes régissant le droit international et les relations civilisées entre nations ne constituaient pas un obstacle à ces ambitions - suscitait de vives préoccupations.

Pour le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il était extrêmement symbolique que les représentants des divers pays aient l'un après l'autre axé leur première intervention à la session en cours du Comité spécial sur le problème de la Namibie. En effet, il y aurait exactement 20 ans cette année que l'Assemblée générale, par une décision historique, avait annulé le Mandat de Pretoria sur la Namibie, mandat qui datait d'avant la guerre.

Aujourd'hui, chacun était témoin de l'aggravation de la situation déjà explosive régnant en Afrique australe. La cause en était dans la politique extérieure aggressive de Pretoria, dans la répression encore sans précédent à laquelle les racistes soumettaient la majorité de la population de l'Afrique du Sud et de la Namibie qu'ils occupaient illégalement. Pretoria s'appuyait pour ce faire sur les forces de l'impérialisme et du néo-colonialisme qui tentaient en Afrique australe comme dans d'autres régions du monde, de prendre leur revanche et de s'opposer à la victoire des forces de libération nationale et sociale. C'était ces forces qui cherchaient à écarter l'Organisation des Nations Unies du règlement de la question namibienne, qui essayaient de saper la base de l'indépendance de la Namibie, pourtant reconnue sur le plan international et inscrite dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 et dans d'autres décisions pertinentes de l'ONU, c'était elles qui s'efforçaient de lier la décolonisation de la Namibie à des questions extrinsèques. Ces mêmes forces avaient pour objectif d'inverser le processus de libération nationale en Afrique australe et de mener une contre-offensive afin d'imposer leur domination néo-colonialiste à tout le continent africain.

L'octroi immédiat de l'indépendance au peuple namibien en conservant l'unité et l'intégrité territoriale du pays, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, faisait partie intégrante d'un règlement de la question. L'Union soviétique était pour le transfert immédiat de la totalité du pouvoir au peuple namibien en lutte pour la liberté et l'indépendance de son pays sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et pour l'application de l'ensemble des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie. L'URSS estimait qu'il fallait renforcer le rôle joué par l'ONU dans le règlement de la question de Namibie en veillant à assurer une participation effective du Conseil de sécurité.

Soucieuse de voir régler sans tarder le problème namibien et de contribuer à la paix et à la stabilité en Afrique australe, l'Union soviétique appuyait pleinement les pays africains et les autres pays qui jugeaient nécessaire que le Conseil de sécurité impose contre l'Afrique du Sud raciste les sanctions globales

obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle demandait inlassablement que tous les Etats observent rigoureusement l'embargo décrété par le Conseil de sécurité sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, ainsi que les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la cessation de toute forme de coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

Le règlement de la question de Namibie ne pouvait plus être différé. L'Union soviétique était d'avis que ce problème pouvait et devait être réglé par des moyens politiques. A cette fin, il fallait exercer des pressions constantes, persistantes et toujours croissantes sur l'Afrique du Sud et sur ses protecteurs occidentaux, pour obtenir qu'ils appliquent intégralement les décisions du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et les obliger à tenir compte de la volonté du peuple namibien et de l'immense majorité des Etats.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques condamnait fermement le pillage continu des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales et tenait l'exploitation illégale de ces ressources par des intérêts économiques étrangers pour une violation grossière de la Charte et des décisions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Les décisions de l'ONU et des autres organismes internationaux au sujet de la Namibie prévoyaient l'octroi de tout le soutien et de toute l'aide possible, d'ordre tant matériel que moral aux peuples en lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid pour leur libération nationale. Conformément à ces décisions, l'Union soviétique avait appuyé et continuerait d'appuyer la juste lutte que menait le peuple de Namibie, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique pour se libérer du joug du colonialisme et du racisme.

Le représentant de la Chine a dit que, en dépit du démantèlement de l'ancien système colonial, le processus de décolonisation n'était pas encore achevé; 20 années s'étaient écoulées depuis que l'Organisation des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, mais le peuple namibien était encore sous la domination coloniale de l'Afrique du Sud, et d'autres territoires non autonomes n'avaient pas encore exercé leur droit à l'autodétermination.

L'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud faisait que ce pays était le plus vaste territoire encore colonisé. La Namibie était dotée de riches ressources minérales, agricoles et halieutiques, mais celles-ci étaient encore sous le contrôle de l'Afrique du Sud. Non contentes de piller de manière flagrante ces ressources, les autorités sud-africaines en cédaient l'exploitation à bail à des sociétés étrangères.

Les autorités sud-africaines et les intérêts économiques étrangers avaient fait main basse sur les deux tiers des mines et des terres fertiles de Namibie et rejeté vers les zones arides des millions de Namubiens qui forment aujourd'hui la masse de la main-d'oeuvre bon marché. Les autorités sud-africaines persistent à pratiquer le système d'apartheid, privant le peuple namibien de tous ses droits politiques et économiques. La Chine dénonçait toutes les activités du régime sud-africain et des intérêts économiques étrangers et appuyait toutes les mesures adoptées par la communauté internationale en vue de protéger les ressources naturelles de la Namibie et de mettre fin à la domination coloniale du pays par l'Afrique du Sud.

C'est seulement lorsque la Namibie sera vraiment devenue indépendante que ses ressources naturelles pourront être efficacement protégées. Force est donc d'adopter sans tarder toutes les mesures pouvant amener les autorités sud-africaines à appliquer les résolutions de l'ONU relatives à la question et à laisser le peuple namibien accéder rapidement à l'indépendance. Pour ce qui est des petits territoires, les populations de tous les territoires non autonomes avaient droit à l'autodétermination, indépendamment de la taille du territoire et du chiffre de la population. La Chine s'opposait à ce qu'un pays, quel qu'il soit, maintienne des troupes ou établisse des bases et des installations militaires sur le territoire d'autres pays, y compris les colonies et les territoires non autonomes.

Le représentant de la Bulgarie a dit que la persistance de l'occupation de la Namibie posait un grave problème à la communauté internationale et était en violation flagrante des résolutions des Nations Unies. Il y avait trop longtemps que la Namibie était privée de liberté et qu'elle vivait sous le régime de terreur imposé par l'Afrique du Sud. Toute personne soupçonnée d'être membre de la SWAPO était une victime désignée. L'Afrique du Sud ne cessait aussi de recruter des mercenaires pour combattre en Namibie et attaquer les Etats voisins.

La SWAPO poursuivait sa lutte en dépit des mesures répressives prises par l'Afrique du Sud. L'indépendance de la Namibie se heurtait cependant encore à des obstacles considérables dont l'Afrique du Sud constituait le plus grand. De plus, la politique dite "d'engagement constructif" menée par les Etats-Unis et les autres puissances occidentales empêchait tout progrès dans l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

Aux termes de la Convention de Genève, le conflit namibien était bien de dimension internationale. C'était un acte d'agression contre le peuple de Namibie qui mettait en danger la paix et la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies pourrait aider la Namibie en imposant des sanctions obligatoires contre le régime raciste de Pretoria, décision que la Bulgarie serait heureuse d'appuyer en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité. Il faudrait faire cesser toute coopération avec l'Afrique du Sud. La Bulgarie continuerait de soutenir le peuple namibien et son seul représentant, la SWAPO.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a constaté qu'il y avait déjà 20 ans que l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Cela faisait des années que le régime raciste d'Afrique du Sud persistait dans son refus d'appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité concernant l'octroi de l'indépendance au peuple namibien. Depuis lors, le monde était témoin de l'exploitation et de la répression brutales dont était victime le peuple namibien privé de ses droits de l'homme fondamentaux. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité était, à ce jour, restée lettre morte en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud. La République-Unie de Tanzanie condamnait sans réserve les actions de l'Afrique du Sud et rejetait le "coup de force" de l'indépendance de la Namibie au retrait des forces cubaines d'Angola.

Le régime raciste d'Afrique du Sud n'aurait pu persister aussi longtemps dans son intransigeance sans l'appui tacite de certains pays occidentaux. La politique dite "d'engagement constructif" avait en fait encouragé le régime d'apartheid à entreprendre ses actions déstabilisatrices et ses attaques contre les Etats voisins. Le régime raciste se servait de la Namibie comme tremplin pour lancer des attaques contre les Etats voisins, en particulier l'Angola.

Imposer des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud était la seule manière pacifique qui restait de régler la question de l'indépendance de la Namibie. La République-Unie de Tanzanie rejetait et condamnait la mise en place du prétendu "gouvernement provisoire" en Namibie et pressait la communauté internationale d'approuver et d'appliquer des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud.

Depuis de nombreuses années, les sociétés transnationales retiraient d'énormes profits de leurs activités économiques en Namibie et en rapatriaient les bénéfices dans les pays occidentaux. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis étaient âprement opposés à l'imposition de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud qui auraient un effet néfaste sur leur économie. Il était donc d'autant plus urgent que la communauté internationale fasse les démarches nécessaires pour isoler encore plus l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne le problème des dispositifs et activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration, il ne faisait plus aucun doute que ces puissances utilisaient certains de leurs territoires à des fins militaires. Les puissances administrantes auraient introduit des armes nucléaires dans certains de leurs territoires coloniaux, ce qui faisait obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale et, partant, était contraire aux principes et objectifs de la Charte.

La situation militaire en Namibie préoccupait gravement la communauté internationale car l'Afrique du Sud continuait de se servir de ce territoire comme base pour lancer des attaques contre les Etats de première ligne. La République-Unie de Tanzanie condamnait tous les pays qui collaboraient encore avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, nucléaire et des renseignements. Bon nombre de pays occidentaux violaient les résolutions des Nations Unies relatives à l'embargo sur les armes et le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et aidaient activement l'Afrique du Sud à mettre au point des armements nucléaires, sans tenir compte de la politique répressive du régime raciste.

Il était inquiétant de constater que le Fonds monétaire international (FMI) continuait d'appuyer financièrement le régime raciste. Il serait bon que le Fonds cesse d'aider financièrement ce régime et de collaborer avec lui.

1299e séance, le 7 août 1986 (GA/COL/2528)

Le représentant de Cuba a déclaré que la situation en Afrique du Sud menaçait la paix et la sécurité internationales. Pourtant, le veto opposé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni empêchait le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires. L'Afrique du Sud devait mettre fin à sa politique d'apartheid et à son occupation illégale de la Namibie. Il fallait aussi faire cesser la collaboration entre Washington et Pretoria et rejeter toute tentative de lier l'indépendance de la Namibie à la présence de troupes internationales cubaines en Angola. Ces troupes se retireraient dès que l'Afrique du Sud cesserait son agression contre les Etats indépendants d'Afrique australe, que l'apartheid serait aboli et que la Namibie deviendrait indépendante.

"L'engagement constructif" était un artifice de plus, destiné à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et à maintenir les intérêts américains dans la région. La seule solution qui restait pour mettre fin au régime d'apartheid était d'appliquer des sanctions globales contre l'Afrique du Sud. En raison de l'obstruction que les Etats-Unis et le Royaume-Uni faisaient

en bloquant la proposition de sanctions globales, il fallait que les pays indépendants appliquent des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain.

Cuba condamnait, de la manière la plus vigoureuse, la coopération avec l'Afrique du Sud. Il devait être déclaré sans équivoque que le Comité devrait condamner les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour leur obstruction; condamner les Etats-Unis et Israël pour leur soutien à l'Afrique du Sud; condamner les sociétés transnationales pour leur appui économique à l'Afrique du Sud et condamner le FMI pour l'aide financière qu'il apportait au régime de l'apartheid. Ce n'était qu'après avoir clairement exprimé de telles condamnations que le Comité aurait accompli sa tâche.

Le représentant de l'Afghanistan a déclaré que les éléments ci-après étaient au coeur de la question de Namibie :

a) La question de Namibie était un problème de décolonisation. La poser dans le cadre de l'affrontement Est-Ouest ou de la notion de "couplage" ou de "parallélisme" entre l'indépendance de la Namibie et toute considération étrangère et sans rapport avec elle serait une tentative futile de réduire l'importance du droit de toutes les nations à l'autodétermination et à l'indépendance. La politique consistant à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces internationales cubaines en Angola devait être catégoriquement rejetée;

b) D'après la "définition de l'agression" contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, la poursuite de l'occupation de la Namibie par les forces racistes sud-africaines constituait un acte d'agression évident. Le peuple namibien était par conséquent en droit de recourir à toutes les formes de lutte, y compris la lutte armée, pour libérer son territoire des forces d'occupation. Tous les patriotes capturés au cours de la lutte par la puissance raciste occupante devaient jouir du statut de prisonniers de guerre, conformément au Protocole de Genève de 1949;

c) La South West Africa People's Organization (SWAPO) était le seul représentant légitime et authentique du peuple namibien et l'avant-garde de sa lutte pour l'indépendance totale. Toute tentative visant à faire reconnaître et à légitimer les autorités serviles fantoches de Windhoek ou à instaurer un prétendu gouvernement provisoire en Namibie allait à l'encontre des dispositions des résolutions 385 (1976), en date du 30 janvier 1976, 435 (1978) et 566 (1985), en date du 19 juin 1985, du Conseil de sécurité;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était la seule autorité administrante légale de la Namibie et, par conséquent, la question de Namibie était une affaire entre le régime raciste sud-africain et la communauté internationale. Ce fait démentait la prétention de l'Afrique du Sud à faire de la question de Namibie une affaire régionale.

La Namibie était placée sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'exercice de son droit à l'autodétermination et l'accession à l'indépendance nationale. L'Afghanistan condamnait la répression brutale du peuple namibien par le régime raciste de Pretoria, les efforts de celui-ci visant à détruire l'intégrité nationale de la Namibie et son refus constant d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et il appuyait les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en vue de régler les problèmes en Afrique australe. Il appuyait également le communiqué publié lors du Sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats de première

ligne, tenu à Luanda le 8 avril 1986, au sujet des actes continuels d'agression perpétrés par le régime raciste sud-africain contre les Etats voisins et de la situation en Afrique australe. L'Afghanistan attachait une grande importance à la Déclaration et au Programme d'action approuvés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, et soulignait l'urgente nécessité d'en assurer l'application.

L'Afghanistan condamnait les puissances coloniales visées, qui n'avaient pris aucune mesure en vue de répondre à la demande que leur avait adressée l'Assemblée générale à plusieurs reprises, et récemment encore dans le paragraphe 10 de sa résolution 40/57 en date du 2 décembre 1985, de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux. L'Afghanistan voyait d'un oeil inquiet les activités et dispositifs militaires des puissances coloniales, et en particulier des Etats-Unis d'Amérique, dans les territoires placés sous leur administration, qui constituaient un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il condamnait énergiquement toutes les activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration qui entravaient le droit de ceux-ci à l'autodétermination et à l'indépendance. Les territoires coloniaux et régions avoisinantes ne devaient pas être utilisés aux fins d'essais nucléaires, de déversement de déchets nucléaires ni de déploiement d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive.

La Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986, avait condamné l'exploitation croissante des ressources naturelles et humaines des territoires dépendants par les puissances coloniales et les sociétés transnationales, ainsi que l'utilisation de certains de ces territoires à des fins militaires, notamment pour le stockage et/ou le déploiement d'armes nucléaires, qui non seulement constituaient un sérieux obstacle à l'exercice du droit de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, mais menaçaient leur sécurité et celle des Etats indépendants voisins.

La politique des puissances administrantes dans le domaine économique consistait à assujettir l'économie des territoires coloniaux à celle de l'impérialisme mondial qui avait à sa tête l'impérialisme américain. Cette politique menée par les puissances coloniales constituait un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration et une violation de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Les puissances coloniales et certains Etats occidentaux, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuaient à enfreindre les décisions de l'ONU à cet égard, et en particulier les dispositions des résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 et 40/56 du 2 décembre 1985. L'Afghanistan condamnait énergiquement les activités intensives des groupes d'intérêts occidentaux - économiques, financiers et autres - qui continuaient à exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux, à accumuler et à rapatrier d'énormes profits au détriment des intérêts des habitants de ces territoires, en particulier de ceux du peuple namibien. Ces activités empêchaient les peuples de ces territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination, à une indépendance véritable et à l'autonomie économique.

L'Afghanistan appelait à l'application immédiate de la Déclaration approuvée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986.

La non-participation des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne à cette conférence démontrait clairement une fois encore le soutien direct apporté par l'impérialisme à l'Afrique du Sud de l'apartheid. Le Président des Etats-Unis avait déclaré que des sanctions "affecteraient également les Noirs d'Afrique du Sud et des pays voisins". Sans doute aurait-il été plus juste de dire qu'elles nuiraient aux affaires et aux gros profits réalisés par les quelque 400 sociétés transnationales américaines opérant en Afrique du Sud. L'impérialisme, tout occupé de protéger ses profits et ses revenus, ne tenait aucun compte des véritables intérêts de ceux qui souffraient du système capitaliste. Selon des statistiques de l'Organisation des Nations Unies, 1 068 sociétés transnationales opéraient en Afrique du Sud, dont 912 contrôlées par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la détérioration de la situation en Namibie, provoquée par l'Afrique du Sud, compromettait la paix et la sécurité internationales. Pretoria continuait de s'opposer au droit du peuple namibien à la liberté, à l'indépendance et à l'unité territoriale et de refuser d'appliquer le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Syrie appelait à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne en juillet 1986.

Le projet néocolonialiste mis à exécution par l'Afrique du Sud par la mise au pouvoir d'un régime fantoche à Windhoek en juin 1985 n'était qu'une tentative faite pour tromper la communauté internationale. Le seul langage que le régime sud-africain pourrait comprendre était celui des sanctions, approuvées par toute la communauté internationale à l'exception des pays qui appuyaient le régime de Pretoria. Le Gouvernement des Etats-Unis persistait dans son refus d'imposer des sanctions et soutenait, par tous les moyens et dans tous les domaines, le régime raciste de Pretoria, qui était le jumeau du régime raciste sioniste en Palestine occupée. Les deux régimes coopéraient dans les domaines militaires, économiques, politiques, nucléaires et autres parce qu'ils professaient la même idéologie, celle de la supériorité d'une race sur l'autre. Une telle collaboration menaçait la paix et la sécurité des nations africaines et arabes et mettait la paix et la sécurité internationales en danger.

Comme la Conférence mondiale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud raciste tenue à Paris, à laquelle avait participé la Syrie, l'avait demandé instamment, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, tous les Etats devraient collectivement et individuellement imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud même si le Conseil de sécurité ne le faisait pas.

L'appui accru que Pretoria recevait de certains pays contribuait à détériorer encore plus la situation. Il était clair que les ressources de Namibie étaient soumises au pillage. La Syrie condamnait les intérêts économiques étrangers opérant dans la région qui ne se contentaient pas de piller les ressources mais empêchaient également l'application de la Déclaration en favorisant l'asservissement économique.

La Syrie condamnait toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, qui augmentait la tension dans la région, élargissait l'affrontement et aggravait la situation. Les activités militaires, en particulier l'établissement de bases militaires dans les territoires coloniaux, empêchaient sérieusement l'accession des territoires concernés à l'indépendance politique et économique. En

renforçant sa puissance militaire en Namibie, en vue de détruire la SWAPO et de perpétuer son occupation illégale et en menant des attaques continuelles contre les Etats africains voisins, le régime raciste d'Afrique du Sud faisait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales.

Le représentant de la Yougoslavie a vivement regretté la décision prise par l'une des puissances administrantes de ne pas participer aux délibérations du Comité. Cette décision revenait en fait à dévier du principe consistant à chercher des solutions acceptables par tous aux problèmes de décolonisation non réglés en déployant des efforts multilatéraux au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Ces dernières années, les problèmes coloniaux en suspens avaient été de plus en plus considérés comme le résultat de rivalités économiques, idéologiques et militaires. Dans une tentative pour refuser la liberté et l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, certaines questions coloniales étaient présentées comme des différends bilatéraux entre pays voisins. La situation dans les territoires non autonomes qui, en raison de la présence ou de la construction de bases et installations militaires étrangères et de l'introduction de nouveaux types d'armes risquaient de devenir des cibles et des théâtres d'opérations en cas de guerre, était particulièrement inquiétante. La vérité était que les manifestations toujours plus fréquentes de rivalités à l'échelon mondial à propos des questions de décolonisation non résolues empêchaient les peuples vivant dans les territoires coloniaux de déterminer librement leur propre évolution politique, économique, sociale et culturelle.

La Namibie représentait aujourd'hui la preuve la plus frappante de l'inadmissibilité de ce type de situations. Le régime, dont le dogme politique était l'apartheid ne devait plus être soutenu. La prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la Namibie devrait fournir l'occasion de mettre l'accent une fois de plus sur le caractère inacceptable et injustifiable d'une telle politique. Il convenait de mettre un terme immédiat à l'occupation et à l'exploitation illégales des ressources naturelles ainsi qu'à l'usurpation continue du patrimoine et de l'avenir du peuple namibien.

Il n'était pas question de transiger sur les aspirations légitimes des peuples de Namibie, du Sahara occidental et autres territoires coloniaux à exercer leur droit à déterminer leur propre développement.

Le représentant de la Tchécoslovaquie avait indiqué l'utilité d'une méthode d'analyse léniniste, qui faisait la distinction entre l'indépendance politique et la libération économique pour examiner l'influence et les objectifs des puissances coloniales dans les territoires non autonomes. La question des activités des intérêts étrangers - économiques et autres - dans les territoires coloniaux devrait être examinée de ce point de vue.

Les monopoles transnationaux jouaient un rôle encore plus important dans la stratégie de l'impérialisme vis-à-vis des territoires non autonomes, qu'il s'agisse de questions économiques, politiques, idéologiques ou militaires. C'était la raison pour laquelle on les considérait à juste titre comme la force de frappe du colonialisme.

Le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie montrait le degré d'exploitation de la population namibienne et du pillage des ressources naturelles et minérales du

pays. La présence d'intérêts étrangers - économiques et autres - avait les mêmes répercussions dans d'autres colonies.

Les activités des monopoles étrangers n'apportaient pas le dynamisme nécessaire à l'amélioration de la situation sociale dans les colonies. Dans de nombreux cas, celle-ci s'était même aggravée. Des rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie indiquaient que la législation du travail ne s'appliquait pas du tout à la plupart des Namubiens et que les Namubiens étaient obligés de travailler dans des conditions extrêmement dangereuses. Les services médicaux, lorsqu'ils existaient étaient rudimentaires. Cette situation avait des conséquences pernicieuses qui, dans un certain nombre de colonies comme Porto Rico et les Samoa américaines, se traduisaient notamment par une émigration importante, motivée par des raisons d'ordre économique.

Les activités des monopoles étrangers faisaient donc vraiment partie d'une politique menée intentionnellement par les puissances coloniales pour empêcher la création de la base économique nécessaire aux colonies pour accéder à l'indépendance. Cette façon d'agir privait les habitants des colonies de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les intérêts étrangers - économiques et autres - constituaient par conséquent un mécanisme destiné à perpétuer directement ou indirectement la domination coloniale.

Compte tenu des nombreux obstacles au processus de décolonisation dans le domaine économique, il conviendrait de consacrer une attention plus grande à ce problème en créant un groupe de travail spécial chargé de faire une analyse globale du problème.

1300e séance, le 8 août 1986 (GA/COL/2529)

Le représentant de la Suède a indiqué que le Comité spécial ne devait jamais perdre de vue sa mission fondamentale qui était de promouvoir les intérêts des peuples coloniaux et de sauvegarder leurs droits inaliénables. Les questions étrangères à la décolonisation et les différends et conflits n'ayant aucun rapport avec le mandat du Comité ne devaient pas être examinés par ce dernier.

Il fallait respecter le droit des peuples des territoires non autonomes à choisir librement les dispositions constitutionnelles ou modèles socio-économiques qui leur permettraient de résoudre leurs problèmes. La dimension, la situation géographique et l'existence de ressources naturelles ne devaient pas être utilisées comme des arguments contre l'exercice de droits inaliénables. Cependant, certains des territoires coloniaux connaissaient encore malheureusement ce genre de problèmes. Ces territoires avaient par conséquent besoin du soutien de la communauté internationale pour résoudre leurs problèmes spécifiques.

La Suède avait toujours condamné les activités des intérêts économiques étrangers qui, d'une façon ou d'une autre, faisaient obstacle au processus de décolonisation. Dans de nombreux cas, les investissements étrangers et autres formes de coopération pour le développement économique pouvaient cependant représenter un élément important susceptible de favoriser le développement industriel et de créer des emplois. Il était donc extrêmement important de faire la distinction entre les activités économiques faisant obstacle à la décolonisation et celles propices au développement des territoires en question.

L'impuissance à régler la question namibienne déshonorait la communauté internationale. L'Afrique du Sud n'occupait pas seulement illégalement la Namibie, elle utilisait également ce pays pour lancer des actions terroristes et des attaques militaires contre les Etats voisins, en particulier l'Angola. La politique de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et pouvait faire de la Namibie une zone d'affrontement direct entre l'Est et l'Ouest.

La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité représentait la seule base internationalement acceptable à une solution pacifique, juste et durable de la question namibienne par des moyens démocratiques. Toutes les tentatives visant à introduire dans le plan des Nations Unies pour la Namibie des éléments étrangers devaient être catégoriquement rejetées.

La résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité sur la Namibie était un pas dans la bonne direction. Le Conseil avait averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre du plan sur la Namibie, mériterait le Conseil dans l'obligation d'envisager l'adoption de nouvelles mesures appropriées, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte. Le Conseil devrait donc sans plus tarder agir en conséquence.

Les membres du Conseil de sécurité qui continuaient de faire obstacle à toute action internationale efficace contre l'apartheid - à savoir le Royaume-Uni et les Etats-Unis - assumaient une responsabilité de plus en plus lourde, à la fois en tant que membres permanents du Conseil et en tant qu'Etats disposant de moyens tout particuliers pour exercer des pressions sur l'Afrique du Sud. Ces deux pays devraient revoir leur position et soutenir l'imposition de sanctions obligatoires.

Rien n'empêchait chaque pays de prendre en propre d'autres mesures pour soutenir les aspirations légitimes du peuple namibien. Il fallait mettre fin à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie, y compris de ses ressources marines. Une interdiction universelle devrait frapper les importations d'uranium. Le représentant de la Suède s'est associé en outre à l'appel des pays africains et autres, en faveur de la création d'une zone économique exclusive de 200 milles pour la Namibie aussi rapidement que possible.

Aucune équivoque n'était possible quant à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple namibien. Par conséquent, tous ses membres devraient apporter ou accroître leurs contributions aux différents fonds et activités des Nations Unies visant à venir en aide au peuple namibien. La Suède a souligné la nécessité dans ce contexte de davantage soutenir moralement et politiquement la SWAPO.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'Union soviétique accordait une grande importance à l'élimination des honteuses séquelles du colonialisme dans le monde et à la création des conditions nécessaires au développement indépendant des peuples qui étaient en train de se libérer du joug du colonialisme.

Le colonialisme, le racisme et l'apartheid continuaient d'empoisonner le climat international et constituaient une dangereuse source de tensions, de conflits et de menaces pour la paix universelle et la sécurité internationale.

L'Union soviétique apportait un soutien constant aux activités déployées par l'ONU et par ses organes en vue d'assurer l'accession des pays et des peuples coloniaux et dépendants à une indépendance politique et économique véritable. Elle suivait immuablement une politique visant à éliminer complètement et définitivement les séquelles du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, ainsi qu'à liquider l'exploitation des ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux et dépendants par les monopoles impérialistes qu'étaient les sociétés transnationales.

Foulant aux pieds les nombreuses décisions de l'ONU à ce sujet, l'Afrique du Sud continuait d'occuper la Namibie et d'exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire et tentait d'écraser le mouvement de libération nationale du peuple namibien, dirigé par son seul représentant légitime, la SWAPO. Depuis de nombreuses années, le régime de Pretoria, avec la complicité des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays occidentaux, entravait l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'octroi de l'indépendance à la Namibie et s'efforçait de résoudre le problème namibien par la voie du néocolonialisme.

La principale raison du maintien d'un dangereux foyer de tension en Afrique australe tenait au fait que la politique criminelle d'apartheid, d'occupation de la Namibie et d'agression contre les Etats africains voisins menée par les autorités racistes d'Afrique du Sud bénéficiait de l'appui de protecteurs occidentaux influents, au premier chef des Etats-Unis d'Amérique, qui avaient proclamé leur politique dite d'"engagement constructif". Au Conseil de sécurité, les Etats-Unis et le Royaume-Uni faisaient obstacle à l'adoption, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, de sanctions collectives efficaces prévues par la Charte des Nations Unies. Par divers moyens, notamment par le biais de leurs sociétés transnationales, ils maintenaient et même renforçaient leurs relations avec le régime de Pretoria dans les domaines militaire, politique, financier et économique. La coopération de certains pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ainsi que d'Israël avec les racistes sud-africains dans le domaine nucléaire, qui contribuait au développement de la capacité nucléaire de Pretoria, constitue un danger particulier.

L'Organisation des Nations Unies et ses organes de décolonisation ne pouvaient plus tolérer que les peuples d'une vingtaine de territoires coloniaux et dépendants n'aient pas encore, à ce jour, accédé à la liberté et à l'indépendance et que certains Etats impérialistes tentent de réprimer ces peuples au moyen de différents types de statuts néocolonialistes imaginés et imposés par eux.

L'Union soviétique était convaincue que le moment était depuis longtemps venu pour la communauté mondiale des Etats et l'Organisation des Nations Unies d'accorder la plus vive attention au sort des peuples des petits territoires coloniaux, dépendants et sous tutelle. On ne pouvait admettre, par exemple, que le droit à une autodétermination et à une indépendance véritable fût dénié au peuple du Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique (Micronésie), comme essayait de le faire la Puissance administrante, en l'occurrence les Etats-Unis d'Amérique. Aucun argument éculé invoquant la dimension des territoires, l'isolement géographique ou la médiocrité des ressources de certains d'entre eux ne pouvait justifier que l'on diffère l'application à ces territoires de la Déclaration sur la décolonisation.

Le maintien de régimes coloniaux dans les territoires coloniaux et dépendants créait les conditions les plus propices pour réaliser, par le biais du capital monopolistique et des sociétés transnationales, des profits fabuleux en pillant sans entraves les ressources naturelles au risque de les épuiser et en exploitant de façon inhumaine la population des territoires coloniaux.

L'Union soviétique était profondément convaincue qu'il était temps de prendre enfin des mesures décisives, conformément à la Charte, en vue de mettre fin aux activités des monopoles étrangers et des sociétés transnationales qui empêchaient l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Les activités militaires menées par les puissances coloniales dans les territoires dépendants et leur recours à la force armée contre les peuples en lutte pour leur indépendance constituaient un obstacle à l'application de la Déclaration sur la décolonisation. Une armée sud-africaine de 100 000 hommes avait été dépêchée par Pretoria en Namibie pour écraser le mouvement de libération nationale du peuple namibien dirigé par la SWAPO et lancer des agressions militaires contre les Etats africains de première ligne.

Les bases militaires, points d'appui, polygones de tir et installations militaires établis par les puissances impérialistes dans les territoires coloniaux et dépendants étaient des sources de danger militaire. Les bases militaires installées à Guam, à Porto Rico, en Micronésie, dans l'île de Diego García, dans l'archipel des Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans d'autres territoires dépendants n'étaient nullement destinées "à favoriser l'emploi de la population locale".

La délégation soviétique tenait à souligner que la présence de bases et d'installations militaires dans les territoires coloniaux, sous tutelle et dépendants, constituait justement un des obstacles sérieux qui empêchaient les peuples de ces territoires d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, qu'elle conduirait à terme à la création de nouveaux foyers de tension et qu'elle faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

L'installation dans les territoires dépendants d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive, qui pouvait être qualifiée de colonialisme nucléaire, représentait un danger particulier pour les peuples du monde entier.

Les plans concernant la militarisation de la Micronésie, le déploiement sur ce territoire d'armes nucléaires américaines et son utilisation aux fins d'essais techniques de fusées constituaient une menace non seulement pour le peuple de Micronésie, mais aussi pour les autres pays de la région. Ces plans allaient à l'encontre des aspirations des Etats du Pacifique à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud.

L'Union soviétique approuvait les conclusions et recommandations du Comité spécial dans lesquelles il était demandé aux puissances administrantes de ne pas entraîner les territoires coloniaux dans des actes d'agression ni des conflits d'aucune sorte avec d'autres Etats et d'observer pleinement les principes et les buts de la Charte et de la Déclaration sur la décolonisation, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

L'Union soviétique était convaincue que le Comité spécial devait recommander à l'Assemblée générale de condamner énergiquement les activités des Etats Membres de l'ONU qui non seulement n'avaient pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire, nucléaire et autres, mais assuraient à ce régime leur protection politique et le considéraient comme leur "allié stratégique".

La délégation soviétique appuyait la demande générale des Etats qui souhaitaient que le Conseil de sécurité décrète des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte, en vue de contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à cesser son occupation illégale de la Namibie et à mettre fin à ses agressions incessantes contre des Etats africains indépendants.

Le représentant de la Bulgarie a dit que les activités militaires des puissances administrantes dans les territoires non autonomes constituaient un obstacle à l'application intégrale de la Déclaration. Ces bases militaires ne visaient pas, comme les puissances administrantes le prétendaient souvent, à favoriser le développement économique de ces territoires, mais bien plutôt à y écraser le mouvement indépendantiste.

Des armes nucléaires avaient déjà été déployées aux Bermudes et à Porto Rico, ainsi qu'en Micronésie. Cela expliquait pourquoi les Iles du Pacifique étaient favorables à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Les activités militaires, et notamment celles-ci, entravaient l'application de la Déclaration. Il convenait de mettre fin à la présence militaire dans ces territoires et le représentant de la Bulgarie était certain que le Comité spécial se prononcerait avec fermeté sur cette question.

Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la lutte héroïque des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud contre l'apartheid et ses alliés, ainsi que la résistance et la ténacité des Etats de première ligne devant les actes répétés d'agression militaire et, plus récemment, économique du régime de Pretoria devaient être considérées comme autant de sacrifices consentis pour défendre les principes fondamentaux des Nations Unies. Que ces sacrifices et ces souffrances demeurent nécessaires prouvait malheureusement que la communauté internationale, qui avait laissé certains pays occidentaux empêcher l'application des décisions acceptées par la plus large majorité de la communauté internationale ne s'engageait pas autant qu'il le faudrait.

Fort de l'appui politique, économique et militaire de certains pays occidentaux, l'Afrique du Sud s'efforçait de lier au règlement de la question de son occupation illégale de la Namibie des problèmes sans rapport aucun. On notait avec consternation la poursuite de la coopération militaire entre les Etats-Unis et certains pays occidentaux d'une part, et le régime sud-africain d'autre part, surtout en matière de technologie nucléaire. La coopération entre le régime raciste sioniste, qui occupait la Palestine, et Pretoria dans le domaine des technologies militaires et nucléaires et des dispositifs de sécurité méritait une mention spéciale.

Pretoria avait aussi commencé à exploiter au maximum les ressources naturelles de la Namibie, avec la collaboration et l'appui des puissances occidentales et de leurs sociétés transnationales. Les 138 sociétés non sud-africaines qui participaient à l'exploitation illégale des ressources humaines et des minerais de la Namibie avaient toutes leur siège dans les pays occidentaux. L'économie

namibienne avait été morcelée pour satisfaire les besoins économiques de l'Afrique du Sud et ses impératifs en matière de sécurité. Par ailleurs, tandis que les sociétés privées occidentales fournissaient l'armature financière et technique de l'apartheid, les organismes de prêt internationaux dominés par les puissances occidentales lançaient un défi arrogant à la communauté internationale et continuaient à collaborer avec Pretoria. La collusion entre le Fonds monétaire international et la Banque mondiale d'une part, et les racistes de Pretoria d'autre part, appelait une condamnation. Leur appui injustifiable au racisme et à l'agression en Afrique australe devait cesser.

Il était impérieux que lors de l'examen de la situation en Namibie et en Afrique du Sud, les organes internationaux portent une attention particulière aux fondements de la politique étrangère des Etats-Unis et des grandes puissances occidentales, responsables au premier chef de la honteuse perpétuation du régime d'apartheid. Il importait que la communauté internationale considère systématiquement la situation en Afrique du Sud sous cet angle, si elle tentait sincèrement de mettre fin à l'apartheid et aux autres manifestations de la politique d'hégémonie des grandes puissances au Moyen-Orient, en Amérique latine et ailleurs. Seule cette approche permettrait de dénoncer clairement la poursuite de la collaboration militaire entre les puissances occidentales, l'entité sioniste et le régime de Pretoria, l'appui fourni à ce régime dans son occupation illégale de la Namibie, l'exploitation des ressources de ce pays, la fourniture de ressources techniques et de moyens de répression à la brutale police sud-africaine qui s'en servait pour massacrer des innocents, enfin l'écrasement des mouvements de libération. On pourrait alors découvrir pourquoi l'actuel Gouvernement des Etats-Unis voulait s'en tenir à la politique indigne et désastreuse de l'engagement constructif. Les commentaires de membres du Congrès des Etats-Unis et de diplomates américains offraient une preuve suffisante du naufrage moral de la politique américaine en Afrique du Sud en général et de l'engagement constructif en particulier.

L'intégration de l'Afrique du Sud à la ceinture de sécurité des Etats-Unis expliquait en partie la résistance de l'Occident à l'application de sanctions économiques obligatoires contre Pretoria. L'opposition continue aux sanctions tenait également aux immenses profits que les sociétés transnationales réalisaient grâce à l'exploitation des ressources de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Le souci du bien-être des masses africaines n'y entraînait manifestement pour rien : en effet, 5 p. 100 seulement de la population profitait des avantages en matière d'emploi liés à la présence des sociétés transnationales.

La présence de forces et d'installations militaires étrangères sans égard aux vœux de la population autochtone était injustifiable en toutes circonstances. Elle entravait l'application de la Déclaration.

L'existence de bases militaires ne s'était pas soldée par un développement économique notable; elle n'avait pas contribué non plus à créer des conditions favorables à l'indépendance politique et économique. De plus, il était ridicule d'affirmer que l'installation de missiles balistiques intercontinentaux favoriserait la sécurité d'une région ou que des essais nucléaires étaient indispensables à son développement économique.

Le représentant de l'Inde a rappelé que, lors de sa dernière réunion à l'échelon ministériel, le Mouvement des pays non alignés avait condamné l'exploitation croissante, par les puissances coloniales et les sociétés transnationales, des ressources naturelles et humaines des territoires placés sous

le contrôle de l'Afrique du Sud, ainsi que, dans certains cas, leur utilisation à des fins militaires, dont le stockage et/ou le déploiement d'armes nucléaires. En ce qui concerne la Namibie, les pays non alignés avaient depuis longtemps indiqué que l'adoption de sanctions globales et obligatoires était l'unique moyen de parvenir à un changement pacifique en Afrique du Sud.

Les conclusions du Groupe de personnalités éminentes créé pour procéder aux auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie avaient fourni des preuves de la relation soulignée par le Mouvement des pays non alignés : c'était les activités des intérêts économiques étrangers qui entravaient l'application de la Déclaration sur la décolonisation. Le représentant de l'Inde s'est déclaré satisfait de ce que le rapport ait été approuvé par le Conseil économique et social, qui avait invité tous les Etats, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les sociétés transnationales, les banques et les établissements financiers à appliquer les recommandations faites par le Groupe en vue de contribuer plus efficacement à abolir l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie.

C'était en raison de la situation géopolitique que les grandes puissances cherchaient à implanter des bases sur les territoires non autonomes que ceux-ci étaient le théâtre d'affrontements entre blocs rivaux désireux de se ménager des zones d'influence et se prêtaient à la perpétuation de relations économiques internationales fondées sur l'injustice. Il incombait aux puissances administrantes d'offrir à la population des territoires non autonomes la possibilité de s'épanouir. L'exemple de chacun de ces territoires démontrait que les formules imposées échoueraient, et que le peuple devait dans tous les cas décider librement où résidait son intérêt le mieux compris.

L'Inde regrettait la décision prise par le Royaume-Uni de ne pas participer aux travaux du Comité. Un refus unilatéral de s'associer à des objectifs multilatéraux n'aidait personne. L'absence d'informations ne pouvait engendrer que le soupçon.

L'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle crucial pour faire en sorte que ceux qui avaient été privés du droit à l'existence et à l'identité puissent enfin l'exercer. Si l'Organisation était demeurée impuissante touchant la question de Namibie, le représentant de l'Inde prenait note avec satisfaction du processus de médiation conjointe entamé par le Président de l'OUA et par le Secrétaire général de l'ONU pour apporter au conflit du Sahara occidental une solution juste et définitive.

Le représentant de l'Inde, notant avec préoccupation les modes d'action du colonialisme culturel, a espéré que la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) d'étudier et d'analyser le contenu des émissions radiodiffusées sud-africaines destinées à l'étranger n'aurait pas un intérêt strictement théorique.

B. Réserves relatives aux chapitres IV, V et VIII

1. Chapitre IV

1301e séance, tenue le 11 août 1986 (GA/COL/2530)

Une délégation a émis les réserves ci-après au sujet du projet de résolution A/AC.109/L.1603.

Le texte de la résolution n'établit pas de distinction entre les activités préjudiciables au développement d'un territoire et celles qui pourraient y contribuer. Les paragraphes qui font référence à la collaboration entre l'Afrique du Sud et les pays occidentaux sont sujets à caution.

2. Chapitre V

1301e séance, tenue le 11 août 1986 (GA/COL/2530)

Le projet de décision A/AC.109/L.1604 a fait l'objet des réserves suivantes :

Une délégation a réservé sa position sur les paragraphes 7, 8 et 10 de la décision. Une autre a émis des réserves sur le fait que certains pays aient été expressément cités comme collaborateurs de l'Afrique du Sud.

3. Chapitre VIII

1301e séance, tenue le 11 août 1986 (GA/COL/2530)

A propos du projet de décision A/AC.109/L.1602, des délégations ont fait les réserves suivantes :

De manière générale, les décisions du Comité ne devraient pas comporter de références aux accords conclus au sein d'autres organismes des Nations Unies. Il conviendrait de ne pas désigner nommément les pays qui apportent leur soutien à l'Afrique du Sud. L'Organisation des Nations Unies ne saurait approuver le recours à la lutte armée, parce qu'il convient d'encourager des solutions pacifiques.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---